This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

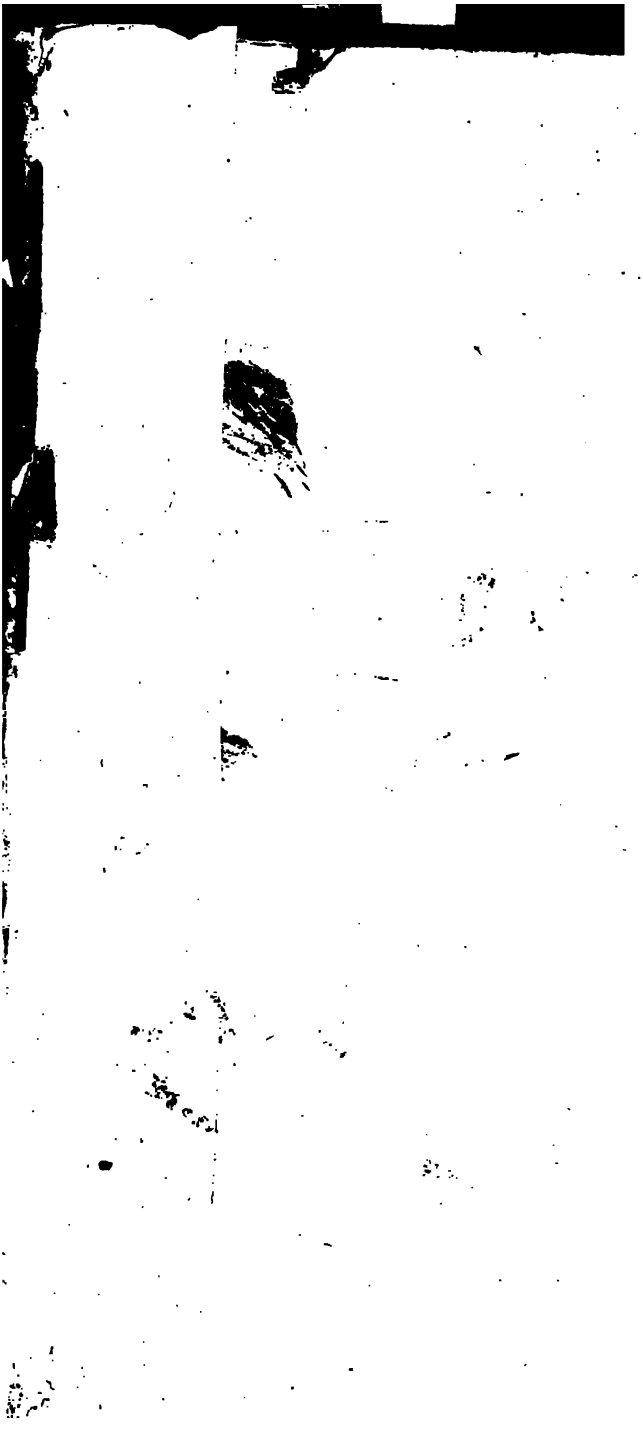

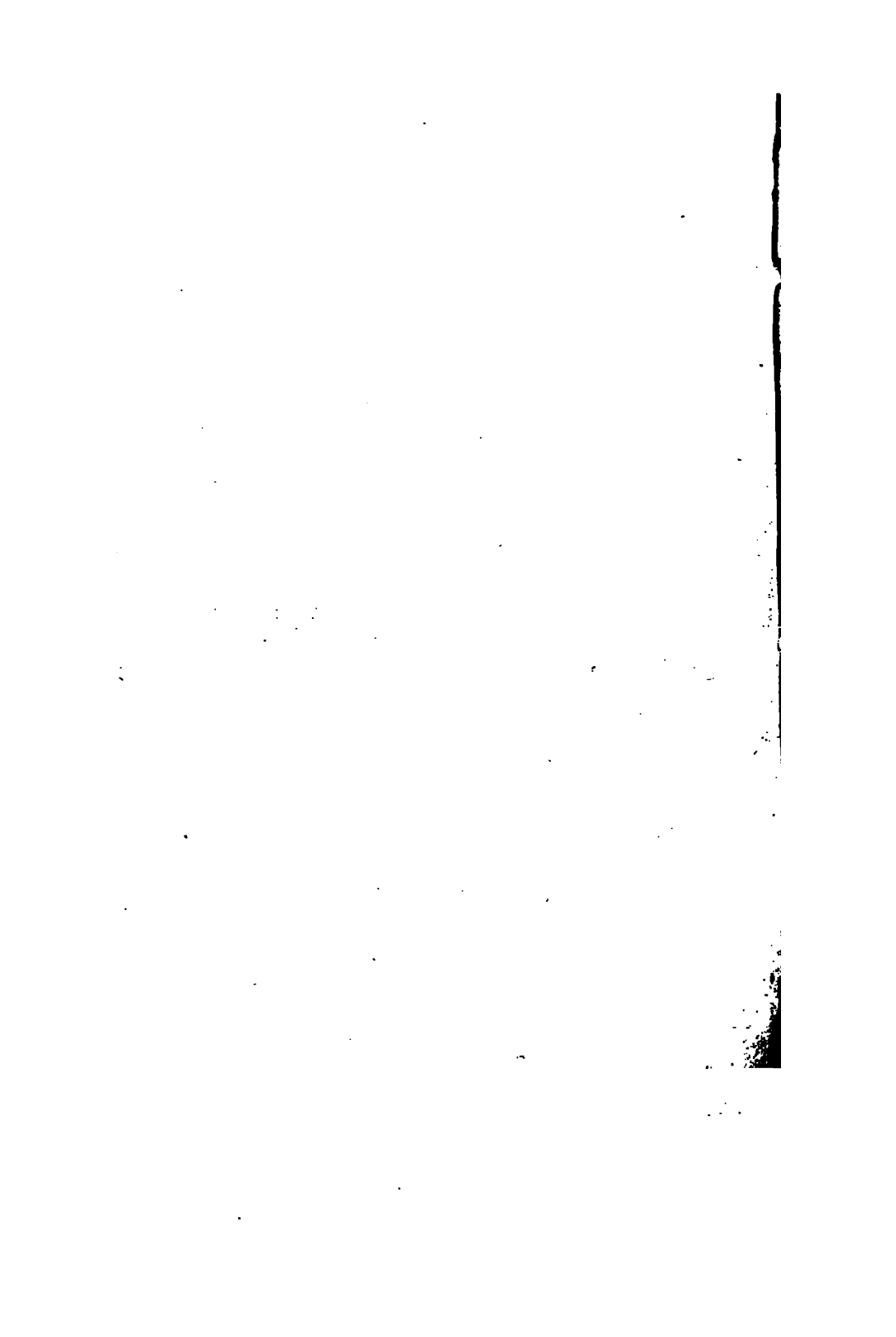

RECHERCHES

SUR

L'INDIGENAT

HELVETIQUE

DE LA PRINÇIPAUTÉ

DE NEUCHATEL

ET VALLANGIN.

RECHERCHES

SUR

L'INDIGÉNAT

HELVÉTIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ

DE NEUCHATEL

ET VALLANGIN;

Recueillies & mises au jour par JÉROME-EMANUEL BOYVE, Conseiller d'Etat & Chancelier de Sa Majesté le Roi de Prusse en cette principauté.

A NEUCHATEL,
De l'Imprimerie de la Société Typographique.

M. DCC. LXXVIII.

netteté, & la conciſion ; & pour ne pas diſtraire ou fatiguer le lecteur par trop de détails, j'ai renvoyé à la fin de l'ouvrage un recueil de particularités intéreſſantes, rangées en forme de notes, avec l'indication des endroits du texte où elles ſe réferent, & dont j'obtiendrai par-là une ſeconde lecture. J'ai abrégé tout ce qui m'a paru trop long dans le Mémoire de l'an 1710: la partie géographique y occupe au-delà de huit pages in-folio; tandis qu'ici elle en remplit à peine trois de ce petit format. La partie politique, incomplete dans le Mémoire, a reçu ici divers changemens & ajonctions, qui cependant n'en ont pas augmenté le volume. Mais le fort de mon travail tombe particuliérement ſur la partie hiſtorique, qui dans le Mémoire m'a laiſſé quantité de vuides à remplir, & de recherches à faire: c'eſt ici où je dois reconnoître, les ſecours & l'encouragement que m'ont donné divers magiſtrats & patriotes, & les matériaux que quelques-uns d'entr'eux ſe ſont empreſſés à me

fournir. Que ne puis-je tracer ici des noms qui honoreroient mon ouvrage ! Mais la modeſtie y met des obſtacles, qu'aucune de mes inſtances n'a pu vaincre.

Notre ancienne chronique canoniale, dont les morceaux les plus importans furent heureuſement copiés, avant l'incendie qui en 1714 conſuma ce précieux manuſcrit, forme la ſeconde, & je puis dire la plus curieuſe des ſources où j'ai puiſé. Cette copie ou plutôt ces extraits, furent faits par une main qui en garantit l'exactitude, & qui en outre les orna de réflexions, que l'on trouvera répandues çà & là dans cet ouvrage, & dont l'expreſſion & la profondeur, en découvrant peut-être leur auteur, me vengeront de la cruelle néceſſité où l'on m'a mis, de ſupprimer le juſte tribut que je voulois rendre ici à la mémoire de ce magiſtrat reſpectable. Le texte même de cette vieille chronique m'a paru ſi énergique & ſi intéreſſant, que j'ai cru faire plaiſir au public, en le mettant à portée d'en connoître tout

ce qui a trait à mon ſujet. L'on verra entr'autres à la note 5 une relation complete de la fameuſe guerre de Bourgogne; relation qui réunit aux faits qui nous étoient connus, des détails très-curieux, & dont pluſieurs étoient ignorés. J'ai eu ſoin d'en faciliter l'intelligence par quelques notes explicatives de divers mots ſurannés de notre ancien idiome.

Les annales de Neuchatel & Vallangin, travaillées par mon grand-oncle Jonas Boyve, mort en 1739 miniſtre à Fontaine, forment la troiſieme & la plus abondante des ſources où j'ai puiſé. Ces annales, qui depuis Jules Céſar juſqu'à nos jours, comprennent l'hiſtoire la plus complete que nous ayons de ce pays, devoient être rendues publiques du vivant de l'auteur; mais l'étendue de l'ouvrage, qui eſt de trois gros volumes in-folio, & les frais de l'impreſſion l'en rebuterent. Cette hiſtoire auroit beſoin des attraits du ſtyle, & de diverſes autres perfections qui lui manquent; mais elle ne ceſſe

pas pour cela d'être très-précieuſe, par les étonnantes recherches diplomatiques de ſon auteur infatigable, qui pendant plus de quarante ans fouilla par tout l'état dans les dépôts publics & chez les particuliers, pour acquérir la connoiſſance de tous les actes & titres qui pouvoient ſervir à ſon travail. Mon pere Jacques-François Boyve, maire de Bevaix, mort en 1771, travailla à la fin de ſa vie à la perfection de cet ouvrage, par une copie de ſa façon qu'il a eu la ſatisfaction de finir avant ſa mort. Il en eſt réſulté aſſurément pluſieurs bonnes corrections ; n'y eût-il que les matieres de juriſprudence & ſurtout de droit féodal, qu'il s'eſt entiérement appropriées, & qu'il a traitées, dans le troiſieme volume en particulier, avec autant de ſolidité que d'érudition. Mais ni plus ni moins, faudroit-il encore paſſer cet ouvrage par quelque bon tamis, qui achevât d'en épurer le langage & d'en reſſerrer le ſtyle, & qui à l'égard des faits, ne retînt que la chaîne hiſtorique, en laiſſant couler

toutes les particularités incohérentes, dont celles dignes de mémoire formeroient des notes, placées les unes au bas du texte, & les autres à la fin du volume; où l'on renverroit auſſi les actes & autres pieces juſtificatives qui arrêtent trop le fil de la narration. De cette maniere, cet ouvrage en lui-même ſi intéreſſant, deviendroit préſentable au public; & il n'eſt pas douteux, qu'il n'en réſultât la plus grande utilité dans un pays comme celui-ci, où l'ignorance & les ténebres de l'hiſtoire ont ſi ſouvent ſervi d'aliment, à des difficultés qui en ont troublé le repos & le bonheur. Après tout, ce travail ne ſeroit pas bien difficile: le principal eſt fait: il ne faudroit qu'un peu de réſolution & de perſévérance. Que ne ſuis-je à même d'y encourager par mon invitation & par mon ſecours, tant de mes compatriotes qui ſeroient capables de cette entrepriſe! Cette troiſieme ſource de mes découvertes s'eſt ſouvent très-utilement réunie, avec l'excellente hiſtoire de la Suiſſe dont M. Tſcharner de Berne

ancien baillif d'Aubonne continue à enrichir notre littérature ; de même qu'avec la chronique Suiſſe de Michel Stettler, qui plus heureuſe que nos annales, a trouvé un rédacteur, (*) qui nous en fait vivement deſirer la continuation. J'ai de plus conſulté, tous les hiſtoriens Suiſſes que j'ai pu trouver dans nos bibliotheques ; mais la plupart des anciens m'ayant manqué, je n'ai guere pu citer que les modernes, qui au reſte m'ont paru plus que ſuffiſans, pour garantir les faits & les obſervations que j'y ai puiſés.

Enfin les archives de l'état & de la ville de Neuchatel m'ont ouvert la derniere & ſans doute la plus ſûre de mes ſources ; mais il faudroit la plus longue vie, pour découvrir & raſſembler tous les filets qui pourroient la groſſir, & qui ſans doute reſteront cachés

(*) M. Tſchamner baillif de Nidau frere du précédent, donna en 1766 l'ouvrage dont il eſt ici parle, en deux volumes in-8°, ſous le titre d'*Hiſtoire de la ville de Berne.*

auſſi long-tems, que quelque heureux encouragement n'opérera pas le travail néceſſaire pour les tirer de leur obſcurité. La ſeule note 26 par exemple, qui commence page 238 de cet ouvrage, m'a coûté la lecture d'un tas énorme de vieux papiers : elle ſervira d'échantillon, des ſecours que nos archives pourroient fournir à l'hiſtoire de la Suiſſe. Puiſſe la jeuneſſe reprendre le goût d'une étude auſſi féconde en bonnes leçons, & auſſi propre à nous faire chérir nos foyers ! Puiſſe enfin cet ouvrage contribuer à reſſerrer les liens ſacrés de notre confédération Helvétique, & à maintenir le précieux ſyſtême qui en fait le bonheur & la ſûreté !

PLAN DE L'OUVRAGE.

L'INCLUSION de la principauté de Neuchatel & Vallangin dans le Corps Helvétique, eſt établie ſur trois ordres de preuves. page 1

I. *Les preuves géographiques, qui ſe tirent:*

1°. De la ſituation du comté de Neuchatel. 1 & 2

2°. De ſa capitale. 3

3°. De ſon étendue & de ſes dépendances.

4°. De ſa dénomination.

5°. De la déciſion de tous les géographes & hiſtoriographes.

6°. Des mœurs, du génie, des inclinations, des loix & des coutumes de ſes habitans, de la diſcipline militaire, des ſignaux correſpondans avec ceux du reſte de la Suiſſe. 4

II. *Les preuves politiques, qui ſe tirent:*

1°. Des alliances & combourgeoiſies que l'état de Neuchatel & Vallangin ſoutient dans le Corps Helvétique. 5

2°. De l'ancienneté de ces alliances. . 9

3°. De la perpétuité & irrévocabilité de ces alliances. . . . . page 10
4°. De l'intimité & de la nature de ces liaisons. . . . . *ibid.*
5°. De l'effet de ces alliances relativement à tout le Corps de la nation Suiſſe. . 13
6°. De la participation de l'état de Neuchatel aux alliances étrangeres, où les Suiſſes ſont entrés ſoit comme parties principales & contractantes. 16
Soit comme parties acceſſoires. . . 26
7°. De la participation de l'état de Neuchatel aux intérêts politiques communs de tout le Corps Helvétique. 30
8°. De la participation & ſoumiſſion de l'état de Neuchatel, à toutes les maximes que la nature & le but de la confédération Helvétique ont rendu eſſentielles & fondamentales dans le ſyſtême politique de ce Corps. 31
9°. Et enfin de l'intérêt politique & réciproque qu'ont à cette incluſion,
Et les Suiſſes : 38
Et Neuchatel : 39
Et la France conſidérée comme l'allié naturel des Suiſſes. 40

III. *Les preuves hiſtoriques, qui ſe tirent :*

1°. De la participation de Neuchatel à toutes les révolutions de l'Helvétie. . page 42

2°. De ſa participation aux guerres & exploits des Suiſſes depuis l'époque de leur confédération. 43

3°. De la part & intérêt que les Suiſſes de leur côté n'ont ceſſé de prendre au maintien de la conſtitution de Neuchatel & de ſa neutralité, comme d'un état reſſortiſſant de leur Corps. De l'attention qu'ils ont eue en conſéquence, d'y faire obſerver les réſolutions, alliances & capitulations Helvétiques. Du recours conſtant que Neuchatel de ſon côté a toujours pris auprès des Suiſſes, dans toutes les conjonctures où l'on a eu beſoin de leur ſecours ou intervention. Et du devoir ſacré & invariable que les princes & les corps dudit état ſe ſont toujours fait, de ſe ſoumettre à leurs déciſions, & de ſe conformer aux conventions, réſolutions & ordonnances générales du Corps Helvétique, pour tout ce qui a pu les concerner, tant à l'égard du commerce & des monnoies, que du ſervice militaire & autres objets de l'intérêt commun. ♣ 59

4°. De la poſſeſſion conſtante & immémoriale où ſont en conſéquence les Neuchatelois, de tous les avantages réſultans de la qualité de Suiſſes, tant au-dedans que dehors. 157.

RECHERCHES
SUR
L'INDIGÉNAT HELVÉTIQUE,
DE LA PRINCIPAUTÉ
DE NEUCHATEL ET VALLANGIN.

L'INCLUSION de la principauté de Neuchatel & Vallangin dans le Corps Helvétique, eſt établie ſur une infinité de preuves que l'on peut ranger ſous trois chefs différens : les preuves géographiques, les preuves politiques, & les preuves hiſtoriques. On s'attachera à parcourir auſſi briévement & auſſi complétement que poſſible, ces trois ordres de preuves.

PREMIERE PARTIE.

LES PREUVES GÉOGRAPHIQUES ſe tirent :

I. *De la ſituation du comté de Neuchatel*

1°. Dans l'enceinte formée par le Rhin, le

mont Jura, le lac Léman & le Rhône, qui de tous tems ont été les limites, tant de l'ancienne Helvétie que de la Suiſſe moderne (*a*).

2°. Dans l'enceinte du canton d'Orbe (*Pagus Urbigenus*), qui comprenoit tout ce quartier de l'Helvétie, qui eſt renfermé entre le mont Jura dès Geneve à Bienne, le lac de Geneve, le Rhône, & une partie des Alpes (*b*).

3°. Dans l'enceinte du canton d'Avenches (*Pagus Aventicus*), nom que prit le canton d'Orbe, lorsqu'Avenches eut été rétabli dans ſon ancienne ſplendeur ſous Veſpaſien (*c*).

4°. Dans le dioceſe d'Avenches & enſuite de Lauſanne, qui n'eſt jamais ſorti de la Suiſſe, & dont l'évêque retiré à Fribourg, prend encore

---

(*a*) *Céſar*, *Guerre des Gaules*, liv. I, chap. 2. *Guilliman*, liv. I, chap. 1. *Cluver*, liv. I, chap. 1. *Stumpf*, liv. IV, chap. 1.

(*b*) *Guilliman*, liv. I, chap. 2. *Céſar*, *Guerre des Gaules*, liv. I, chap. 5 & 12. *Cluver*, liv. II, chap 12 & 17. *Strabon*, liv. IV. *Cellarius*, liv. XI, chap. 3. *Stumpf*, liv. IV, chap. 4.

(*c*) *Guilliman*, liv. I, chap. 3 & 10. *Stumpf*, liv. VIII, chap. 1. *Inſcriptions de Gruter*, page 427. *Tacite*, liv. I, chap. 68. *Notit. Imperii occid.* chap. 68.

aujourd'hui ſous ſa conduite paſtorale, les deux paroiſſes du Landeron & Creſſier qui font partie dudit comté.

II. *De ſa capitale*, qui eſt l'ancienne Noidenolex, l'une des douze villes de l'Helvétie que les Helvétiens brûlerent lorſqu'ils voulurent entreprendre cette fatale expédition, où ils furent défaits par Jules Céſar (*a*).

III. *De ſon étendue & de ſes dépendances*, qui depuis Neuchatel & Vallangin embraſſoient encore plus avant dans la Suiſſe les trois comtés d'Arberg, de Nidau & de Buren, y compris même la ville de Bienne.

IV. *De ſa dénomination de Neuchatel en Suiſſe*, & du titre que ſes princes ont pris en conſéquence, de comtes ou princes *de Neuchatel en Suiſſe.*

V. *De la déciſion de tous les géographes & hiſtoriographes* (*b*).

(*a*) *Guilliman*, liv. I, chap. 3. *Dictionnaire d'Hofmann*, *lettre N. Ruchat*, *f.* 125. *De Bochat*, *mémoires ſur l'hiſtoire ancienne de la Suiſſe*, tome I, page 85. *D'Alt*, *hiſtoire des Suiſſes*, tome I, page 34 & 41.

(*b*) Voyez entr'autres *Mezerai*, *regne de Louis XI.* *D'Audiffret*, *hiſtoire & géographie ancienne & moderne*, *imprimée à Paris en* 1694, *avec privilege du*

VI. *Des mœurs, du génie, des inclinations, des loix & des coutumes de ſes habitans, de la diſcipline militaire, des ſignaux correſpondans avec ceux du reſte de la Suiſſe*, le ſeul pays où ils ſoient en uſage.

---

roi. Demolins, hiſtoire des comtes de Neuchatel, imprimée à Paris en 1707, *avec privilege du roi. Guilliman. Stumpf. Stettler. Simler. Plantin. d'Alt, hiſtoire de la Suiſſe*, tome VI, page 235. *Vincent Bernard Tſcharner, hiſtoire des Suiſſes*, tome II, page 492, *de l'édition allemande*, &c. &c. *& toutes les cartes anciennes & modernes de la Suiſſe.*

SECONDE PARTIE.

LES PREUVES POLITIQUES ſe tirent:

I. *Des alliances & combourgeoiſies ſuivantes, que l'état de Neuchatel & Vallangin ſoutient dans le Corps Helvétique.*

1°. Son alliance & combourgeoiſie avec Berne, conclue déjà par le comte Rollin en 1307, mais plus particuliérement & à perpétuité par le comte Conrad de Fribourg & de Neuchatel en 1406, renouvellée en 1424 par Jean de Fribourg, fils dudit Conrad; en 1457 & 1458 par Rodolph d'Hochberg; en 1486 par Philippe d'Hochberg ſon fils; en 1503 par Jeanne d'Hochberg & Louis d'Orléans duc de Longueville ſon mari; en 1529 par Jeanne d'Hochberg après que les cantons lui eurent rendu ſon comté de Neuchatel; en 1544 par Claude de Lorraine duc de Guiſe, au nom & comme tuteur de François d'Orléans ſon petit-fils; en 1562 par Léonor duc de Longueville; & en 1693 par le prince de Condé, au nom & comme curateur de Jean-Louis-Charles d'Orléans duc de Longueville ſon couſin.

2°. Son alliance & combourgeoiſie avec Soleure, conclue par Louis comte de Neuchatel en 1343, renouvellée en 1369 par le même comte Louis; en 1373 par la comteſſe Iſabelle ſa fille; en 1396 par Conrad de Fribourg; en 1458 par Rodolph d'Hochberg; en 1482 par le même Rodolph, pour lui & pour Philippe ſon fils; en 1486 par le même Philippe d'Hochberg fils de Rodolph; en 1503 & 1504 par Jeanne fille de Philippe d'Hochberg, & Louis d'Orléans duc de Longueville ſon mari; en 1529 par ladite Jeanne d'Hochberg pour lors veuve, lorſque les cantons lui eurent rendu le comté de Neuchatel; en 1544 par Claude de Lorraine duc de Guiſe, au nom & comme tuteur de François d'Orléans duc de Longueville ſon petit-fils; en 1569 par Léonor d'Orléans duc de Longueville; en 1693 par Henri Jules de Bourbon prince de Condé, au nom & comme curateur de Jean-Louis-Charles d'Orléans duc de Longueville ſon couſin; en 1756 par Frédéric ſecond roi de Pruſſe, en ſa qualité de prince ſouverain de Neuchatel & Vallangin, glorieuſement régnant.

3°. Son alliance & combourgeoiſie avec Fribourg, conclue en 1495 par le comte Philippe d'Hochberg, *en vue*, eſt-il dit dans le traité,

de reſſerrer les liens d'union déjà très-anciens entre Fribourg & Neuchatel, & notamment dès l'an 1290 ; renouvellée en 1504 par Jeanne d'Hochberg & Louis d'Orléans ſon mari ; en 1529 par la même comteſſe Jeanne d'Hochberg, après que les Suiſſes lui eurent rendu ſon comté de Neuchatel ; en 1543 par le duc de Guiſe, au nom de François d'Orléans ſon petit-fils ; en 1570 par Léonor d'Orléans duc de Longueville ; & en 1693 par le prince de Condé, au nom de Jean-Louis-Charles d'Orléans ſon couſin.

4°. Son alliance & combourgeoiſie avec Lucerne, conclue en 1501 par le comte Philippe d'Hochberg, enſuite des précédentes liaiſons & d'une amitié miſe long-tems à l'épreuve ; renouvellée en 1503 & 1504 par Jeanne d'Hochberg & Louis d'Orléans ſon mari ; en 1529 par la même comteſſe Jeanne d'Hochberg, depuis que les Suiſſes lui eurent reſtitué ſon comté de Neuchatel ; en 1543 par le duc de Guiſe, au nom de François d'Orléans ſon petit-fils ; en 1569 par Léonor d'Orléans, duc de Longueville ; & en 1693 par le prince de Condé, au nom de Jean-Louis-Charles d'Orléans ſon couſin.

5°. L'alliance & combourgeoiſie des ſeigneurs & comtes de Vallangin avec Berne, conclue en 1427 (*a*) par Jeanne d'Arberg; renouvellée en 1475 par Guillaume d'Arberg; en 1522 par René de Challant ſon petit-fils; en 1566 par Jean Frédéric de Madrutz comte d'Avy, gendre dudit René; & en 1693 cumulativement avec l'alliance pour Neuchatel, par le prince de Condé, au nom de Jean-Louis-Charles d'Orléans duc de Longueville & comte de Neuchatel & Vallangin, ſon couſin.

6°. L'alliance & combourgeoiſie de la ville de Neuchatel avec le louable état de Berne, conclue en 1406, le même jour que celle conclue par le comte Conrad avec ledit état, & renouvellée dès lors en 1616 & 1693.

7°. L'alliance & combourgeoiſie de la bourgeoiſie de Vallangin avec la république de Berne,

(*a*) Jean III ſeigneur de Vallangin, mort en 1385, s'étoit déjà fait bourgeois de Berne, peu de tems avant ſa mort, pour 1200 goulden. Guillaume d'Arberg ſon fils, renouvella ſa bourgeoiſie en 1401. Mais Jean IV, fils de ce dernier, contracta avec Berne une alliance & combourgeoiſie perpétuelle. *Jonas Boyve, annales de Neuchatel & Vallangin*, tome I, années 1385, 1401 & 1427.

conclue en 1475, ſuivie d'un traité de ſauvegarde & de protection de la même république en faveur des bourgeois de Vallangin, en quelque part qu'ils ſoient, daté du 8 mars 1476, & renouvellé en 1537.

8°. L'alliance & combourgeoiſie de la ville du Landeron avec le louable état de Soleure, conclue en 1501, & renouvellée dès lors.

9°. L'alliance & combourgeoiſie des cinq communautés qui compoſent la baronnie de Gorgier & la paroiſſe de S. Aubin avec l'état de Berne, conclue en 1561.

10°. L'ancienne alliance & combourgeoiſie du louable état de Berne avec les prévôt & chapitre de l'égliſe collégiale de Neuchatel, conclue en 1406.

11°. Celle du même état avec les anciens ſeigneurs de Colombier.

II. *De l'ancienneté de ces alliances*, dont la premiere avec Berne, précede de quarante-ſix ans l'entrée de cette république dans la confédération des cantons Suiſſes, & dont celle avec Soleure précede de cent douze ans l'entrée de ce canton dans ladite confédération, & annonce même des liaiſons bien plus anciennes encore; puiſqu'il y eſt dit en termes exprès, *que les comtes de Neuchatel ont été de tems immémorial*

rial bourgeois de Soleure, & en bonne privée, amitié & dilection avec leſdits de Soleure.

III. *De la perpétuité & irrévocabilité de ces alliances*, confirmées comme telles par les ſermens les plus ſolemnels.

IV. *De l'intimité & de la nature de ces liaiſons*, qui ne ſont pas de ſimples alliances, mais des traités de bourgeoiſie; différence d'autant plus remarquable, que les alliances peuvent ſe contracter entre des rois, villes & états de nations différentes; au lieu que des traités de bourgeoiſie ne peuvent guere avoir lieu ni d'utilité réciproque qu'entre des villes & états d'un même pays & d'une même nation; étant de même à obſerver, qu'il n'y a guere que la Suiſſe, où ces traités de bourgeoiſie ſoient en uſage. Les alliances reſpectives entre la plupart des cantons ſont de cette nature; celles entre les trois villes de Berne, Fribourg & Soleure ſont même ſi intimes, qu'encore aujourd'hui ſi un bourgeois de l'une de ces trois villes va demeurer dans l'une des autres, en ſe conformant à la religion qui y eſt profeſſée, il y acquiert en même tems & *ipſo facto* le droit de bourgeoiſie. Encore une fois, les Suiſſes n'ont jamais ou que très-rarement conclu de combourgeoiſie avec des états ſitués hors de la Suiſſe; tandis qu'au

contraire leur politique les a portés à recevoir au nombre de leurs bourgeois, tous les comtes, ſeigneurs, états, pays, villes ou communautés de la Suiſſe qui le deſiroient. C'eſt ainſi que l'état de Berne a reçu au nombre de ſes bourgeois ceux de Geſſenay, de Payerne, de Morat & de Laupen, aujourd'hui ſes ſujets; & divers ſeigneurs du Pays-de-Vaud, aujourd'hui ſes vaſſaux. Tels ſont encore aujourd'hui dans les dépendances de l'évêché de Bâle les villes de Bienne & de la Neuveville, & les habitans de la prévôté de Motier-Grandval; comme auſſi ſur les frontieres de Lucerne, l'abbé & monaſtere de S. Urbain, de l'ordre de Cîteaux. Il faut de plus remarquer, que ces traités de bourgeoiſie ne lient pas ſeulement les corps ou communautés avec qui ils ſont contractés, mais auſſi tous les individus. C'eſt ce qui paroît entr'autres évidemment par la maniere dont s'énoncent les bourgeois de la ville de Neuchatel dans leur traité de bourgeoiſie avec Berne: ils n'y diſent pas, ſelon le ſtyle ordinaire & uſité dans les actes qui émanent du conſeil de ladite ville: *Nous les Quatre-Miniſtraux & Conſeil de la ville de Neuchatel*; mais pour employer les propres termes de la langue originale de ce traité, voici comme ils parlent: *Nos burgenſes & tota communitas de Novo-*

Caſtro Lauſannenſis diocæſis, tam extranei, quam in dicta civitate reſidentes, &c. Et c'eſt en conſéquence de cette individualité d'obligation réſultant de ce traité de combourgeoiſie, que lors de ſa ſolemniſation, & toutes les fois qu'il a été renouvellé dès lors, le ſerment de la ville de Neuchatel a été prêté, non par le magiſtrat au nom de la bourgeoiſie, mais par tous les bourgeois de Neuchatel ſpécialement pour ce aſſemblés. Et peut-on concevoir de liaiſon plus étroite & de confiance plus entiere, que celle que les princes d'un côté & les bourgeoiſies de Neuchatel & de Vallangin de l'autre ont témoignée à l'état de Berne par leurs traités de combourgeoiſie, en y conſtituant à perpétuité cette république juge ou arbitre de tous les différends qui peuvent s'élever entre le prince & l'une ou l'autre de ces deux bourgeoiſies? Enfin il ne ſe peut rien de plus fort en nature d'engagemens, que ceux qu'emportent leſdits traités de bourgeoiſie, où les deux parties ſe promettent réciproquement entr'autres choſes „ de ſe fidélement bailler „ aide & à tous les leurs, de perſonnes & de biens „ & de toute puiſſance, contre toutes perſonnes „ ſpirituelles & temporelles; d'éviter leur dom- „ mage, & d'avancer leur honneur & profit; de ſe

„ fournir toutes ſortes de vivres, &c. „ De tout cela il s'enſuit que par ces traités de combourgeoiſie ſolemnellement contractés, d'un côté par le prince de Neuchatel & Vallangin avec quatre des plus conſidérables cantons de la Suiſſe, & de l'autre par les deux bourgeoiſies de Neuchatel & de Vallangin, ainſi que par les cinq communautés de la baronnie de Gorgier avec l'état de Berne, & par la bourgeoiſie du Landeron avec celui de Soleure, l'état de Neuchatel & ſes habitans leur ſont devenus quelque choſe de plus que de ſimples alliés; & qu'étant leurs bourgeois, ils ſont leurs compatriotes & de la même nation, c'eſt-à-dire de véritables Suiſſes & de légitimes membres du Corps Helvétique.

V. *De l'effet de ces alliances relativement à tout le corps de la nation Suiſſe*: Sur quoi il convient d'obſerver, que la confédération Helvétique ne s'eſt pas faite tout-à-coup, mais ſucceſſivement; & que toutes les fois qu'il s'eſt agi d'introduire ou de recevoir dans ce corps quelques nouveaux états, cela s'eſt fait à la vérité du conſentement de tous les autres, mais pas toujours néanmoins par une alliance générale & uniforme avec chacun d'eux; cette introduction ne s'étant ſouvent faite, que par une ſuite des alliances que ces états ainſi reçus avoient contractées avec quel-

ques-uns des plus anciens cantons (*a*). C'eſt ainſi que Berne même ne devint en 1353 l'un des huit premiers cantons de la Suiſſe, que par une ſuite de ſon ancienne alliance défenſive avec les trois villes forétieres, & par l'effet de ſon traité d'union perpétuelle conclu la dite année avec les trois dites villes tant ſeulement; ſans qu'il fût néceſſaire d'y faire entrer les autres membres de la confédération, qui ne parurent prendre part à cette aggrégation, que par des traités particuliers faits avec Berne, ſous des clauſes & conditions différentes de celles du traité d'acceſſion même. C'eſt ainſi qu'encore aujourd'hui nous voyons divers états de la Suiſſe, qui ne ſont alliés que de quelques cantons, envoyer néanmoins des députés aux diettes générales du corps Helvétique: tels ſont le prince abbé de S. Gal, qui n'eſt allié que des quatre cantons de Zurich, Lucerne, Schwitz & Glarus; la ville de S. Gal, qui n'eſt alliée que des ſix cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schwitz, Zug & Glarus; & la

(*a*) *Vincent Bernard Tſcharner, hiſtoire des Suiſſes, concluſion du I volume; & volume II, page* 462 *&* 487 *de l'édition allemande. Beat Rodolph Tſcharner, hiſtoire de la ville de Berne en allemand,* tome I, page 231.

ville de Bienne, qui ſans être abſolument ſouveraine, & ſans avoir dans le Corps Helvétique d'autre relation directe, que ſes traités de combourgeoiſie avec les trois cantons de Berne, Fribourg & Soleure, ne laiſſe pas d'envoyer un député aux diettes, & d'avoir une part expreſſe & directe aux alliances des Suiſſes. Il s'enſuit de là, que pour appartenir au Corps Helvétique, il n'eſt pas néceſſaire d'être allié de tous ſes membres en particulier; mais qu'il ſuffit de l'être de quelques-uns des plus anciens; moyennant que l'état dont il eſt queſtion, ſoit d'ailleurs ſitué dans l'enceinte de la Suiſſe, & que ſon entrée dans le Corps ſoit reconnue de fait par toute la nation. Or l'état de Neuchatel a en ſa faveur tous ces requiſites: nous venons de reconnoître l'ancienneté, l'intimité & la force perpétuelle & irrévocable de ſes relations de combourgeoiſie, avec quatre des plus anciens cantons de la Suiſſe; ſa ſituation dans l'enceinte de la Suiſſe a été évidemment démontrée; & pour juſtifier que de fait le corps entier de la nation n'a ceſſé de l'enviſager comme un de ſes membres, nous nous contenterons d'alléguer ici la qualification que la diette générale a conſtamment donnée tant aux gouverneur & conſeil de l'état de Neuchatel & Vallangin qu'au magiſtrat de la ville,

dans les diverſes lettres qu'elle a eu occaſion de leur écrire, en les appellant ſes *Bunds und Eids-Genoſſen*, c'eſt-à-dire, ſes conſorts dans la conſédération & dans le ſerment Helvétiques.

VI. *De la participation de l'état de Neuchatel aux alliances étrangeres des Suiſſes*, dont on parcourra d'abord :

1°. Celles faites avec la couronne de France, dont :

a. La plus ancienne de 1444, connue ſous le nom de paix d'Enſisheim, nomme ſpécialement (*a*) le comte de Neuchatel & le ſeigneur de Vallangin, en leurs qualités d'alliés & de confédérés des Suiſſes (*b*).

b. Venant enſuite à celle faite avec le roi Louis XI aux années 1463, 1470 & 1474, l'on obſerve, que dans cette derniere les cantons Suiſſes réſervent expreſſément „ tous ceux avec „ leſquels ils ont juſqu'alors contracté alliance, „ union, intelligence, ou obligations par lettres

(*a*) Parce que leurs bannieres s'étoient trouvées à la bataille de S. Jacques, ainſi que cela ſe verra ci-après.

(*b*) *D'Alt*, *hiſtoire des Suiſſes*, tome X, page 104. *Zurlauben*, *hiſtoire militaire des Suiſſes au ſervice de France*, tome I, page 60.

„ ſcellées

„ ſcellées „. Or l'état de Neuchatel étant alors allié par lettres de combourgeoiſie ſcellées avec l'état de Soleure depuis 1369, & avec le canton de Berne depuis 1406, & ces deux états étant l'un & l'autre parties contractantes dans ladite alliance, il en réſulte évidemment, que l'état de Neuchatel y a été de fait implicitement réſervé.

c. Le fameux traité de paix perpétuelle de 1516, qui a mis fin aux guerres qu'il y avoit eu entre la France & les Suiſſes, & depuis lequel il y a toujours eu entre ces deux puiſſances une amitié permanente, ne comprend pas moins évidemment l'état de Neuchatel, ainſi que cela ſe démontre par les raiſons ſuivantes:

a. Parce qu'à l'époque de ce traité, le comté de Neuchatel étoit poſſédé par les cantons Suiſſes, & que les articles 5, 7 & 9 en étendent tous les effets ſur tous les ſujets deſdits cantons.

b. Parce que l'état de Neuchatel, comme allié & combourgeois de quatre cantons Suiſſes, ſe trouve manifeſtement compris dans l'énonciation & réſerve générale que les cantons font au treizieme article, *de leurs anciens alliés, & de tous autres avec qui ils ont confédération & combourgeoiſie.*

c. Parce qu'à ſuppoſer même que la qualité d'allié fit place alors à celle de ſujets des Suiſſes,

il n'eſt pas douteux que cet état n'ait repris ſes relations d'alliance, par la reſtitution qui en fut faite à Jeanne d'Hochberg, & par le renouvellement qu'elle fit en 1529 de toutes ſes anciennes alliances & combourgeoiſies; & qu'en conſéquence & au pis-aller il ne ſoit à cet égard au bénéfice du quatrieme article dudit traité, où il eſt dit, *que tous ceux qui, après la date deſdits chapitres, ſeront entrés ès alliances & combourgeoiſies avec nous ledit ſeigneur roi & nous deſdites ligues, ſe pourront aider des franchiſes & libertés contenues ès dits chapitres; réſervés ceux qui ſont hors des limites & pays des ligues & d'autres nations & langues, & qui ne ſeroient ſujets de nous deſdites ligues.*

d. Parce qu'enfin l'état de Neuchatel & ſes habitans ont toujours été réputés compris dans edit traité de paix perpétuelle & d'alliance du Corps Helvétique avec la couronne de France, ainſi que cela ſe verra dans la partie hiſtorique de cet ouvrage; & que l'uſage & la pratique ſont les plus ſûrs interpretes des traités.

d. L'alliance renouvellée en 1549 par le roi de France Henri II : où François d'Orléans comte de Neuchatel eſt expreſſément nommé & compris.

e. La paix perpétuelle renouvellée par Char-

les IX en 1564 : où parmi les incluſions & réſerves que font les cantons à la fin du traité, ils comprennent expreſſément *leurs alliances jurées, leurs franchiſes & libertés, & tous droits de bourgeoiſie & de combourgeoiſie, comme auſſi toutes leurs anciennes lettres, ſcels & contracts, intelligences, confédérations, paix civiles, & tous leurs alliés & coalliés.*

f. L'alliance renouvellée par Henri III en 1582, &

g. Celle renouvellée par Henri IV en 1602 : qui contiennent les mêmes incluſions & réſerves.

h. Et enfin la derniere alliance renouvellée par Louis XIV en 1663 : où l'état de Neuchatel eſt inconteſtablement compris.

a. Parce qu'elle contient les mêmes incluſions & réſerves que les précédentes.

b. Parce que Berne a formellement déclaré au roi Louis XIV, dans une lettre adreſſée à ce monarque le 31 décembre 1707, que l'état de Neuchatel & Vallangin étoit compris dans ladite alliance, ſous le nom de ſes combourgeois (*a*).

(*a*) Même déclaration dans la lettre du même état à M. le comte du Luc ambaſſadeur de France près le L. C. H. du 4 janvier 1715.

c. Parce que les cantons évangéliques ont fait publiquement la même déclaration, dans les diettes tenues à Languethal en décembre 1707, & à Aarau en mars & avril 1708 (1); & que la France y a formellement acquieſcé par le traité d'Aarau ratifié par Louis XIV à Marly le 12 mai 1708.

d. Parce que le même roi Louis XIV venoit alors de s'engager par un traité ſolemnel, conclu le 12 décembre 1657 avec Henri de Longueville comme prince de Neuchatel & Vallangin, *que les habitans deſdits comtés de Neuchatel & Vallangin jouiroient des mêmes droits, exemptions, franchiſes & privileges par tout le royaume de France & terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté, dont jouiſſent les ſujets des cantons Suiſſes & leurs alliés, tant pour le trafic & commerce, que pour la demeure dans le royaume; & que ſi, dans l'alliance générale deſdits cantons, il leur étoit accordé quelque privilege nouveau & grace par Sa Majeſté, elle s'étendroit auſſi aux habitans deſdits comtés, que Sa Majeſté entendoit gratifier en tout & par-tout*

(1) Voyez comment les cantons évangéliques s'exprimerent à ce ſujet, dans la note 1 à la fin de l'ouvrage.

également avec le reſte de la nation Suiſſe (a). Engagement qui a même été renouvellé par Louis XV ſon ſucceſſeur envers le feu roi de Pruſſe Frédéric-Guillaume prince ſouverain de Neuchatel & Vallangin; ainſi qu'il en conſte par une déclaration de S. M. T. C. que M. de Strunkede miniſtre plénipotentiaire du roi de Pruſſe en ſa ſouveraineté de Neuchatel & Val-

---

(*a*) Ce traité d'alliance entre la couronne de France & le pays de Neuchatel, a été dûment vérifié par le conſeil d'état de Neuchatel, qui à raiſon de l'utilité que cette ſouveraineté en retiroit, en a maintenu conſtamment l'exécution, & a même fait des remontrances au prince, lorſqu'il trouvoit qu'il y étoit donné atteinte; ainſi qu'on peut le voir par les relations du conſeil à Anne Genevieve de Bourbon des 27 janvier & 11 mai 1666 & 29 ſeptembre 1668. Cette alliance ratifiée, ſignée & ſcellée par le roi Louis XIV le 2 janvier 1658, porte en termes exprès, „ qu'il y aura „ alliance, confédération & amitié entre le roi & ſes „ ſucceſſeurs Royaume & couronne de France, & le „ ſeigneur duc de Longueville prince ſouverain de „ *Neuchatel & Vallangin en Suiſſe*, ſes enfans, ſucceſſeurs, & les villes & communautés ſujets & habitans deſdits comtés à perpétuité, &c.

langin, communiqua par ordre du roi ſon maitre au conſeil d'état, & fit inſérer dans ſes regiſtres à la date du 22 ſeptembre 1724 : ladite déclaration portant, que *S. M. T. C. s'engageoit non-ſeulement à conſentir à l'inſertion de la principauté de Neuchatel & Vallangin dans le renouvellement des alliances qu'elle pourroit faire dans la ſuite avec les autres états du louable Corps Helvétique, mais auſſi à ne faire aucun renouvellement deſdites alliances, que ledit état n'y fût compris*; à quoi l'on peut ajouter ici les grands motifs qui ont dirigé la couronne de France, tels qu'ils ſe trouvent énoncés, 1°. dans le préambule de l'alliance ſus-mentionnée que Louis XIV contracta en 1657 avec Henri de Longueville prince de Neuchatel & Vallangin ; où il eſt dit, que *dans les levées qui ſe ſont faites en Suiſſe, tant pour le ſervice des rois ſes prédéceſſeurs, que depuis ſon avénement à la couronne, il y a toujours eu un grand nombre de ſoldats & pluſieurs capitaines, même des colonels & régimens entiers, tirés des comtés de Neuchatel & Vallangin; & qu'il étoit bien raiſonnable, que les habitans deſdits comtés, qui donnent les mêmes ſecours & aſſiſtances à la France que ceux des autres pays de la Suiſſe,*

en reçuſſent les mêmes graces & le même traitement ; & 2°. dans la déclaration donnée par le roi Louis XV le 18 février 1774, pour l'abolition réciproque des droits d'aubaine & de traite foraine entre le royaume de France & les principautés de Neuchatel & Vallangin ; où il eſt dit en termes exprès : „ que ce n'eſt que „ *par omiſſion* que leſdites principautés n'ont „ pas été expreſſément compriſes dans un traité „ pareil fait en 1771, entre Sa Majeſté & les „ louables cantons & alliés proteſtans de la „ Suiſſe ; *puiſque leſdites principautés de Neu-* „ *chatel & Vallangin ſont également alliés deſ-* „ *dits louables cantons proteſtans de la Suiſſe.* „

e. Parce que le roi Louis XIV l'a encore formellement reconnu dans les articles IX & XII du traité conclu à Utrecht le 11 avril 1713, entre lui & le roi de Pruſſe Frédéric-Guillaume ; où il eſt dit, que *le roi très-chrétien promet pour lui & ſes ſucceſſeurs, de laiſſer jouir les habitans de la ſouveraineté de Neuchatel & Vallangin dans tout le royaume de France & les terres de la domination de S. M. T. C. des mêmes droits, immunités, privileges & avantages, dont jouiſſent ceux des autres pays de la Suiſſe & le reſte de la nation Helvétique,*

& dont ils ont joui avant que le roi de Pruſſe fût en poſſeſſion dudit état de Neuchatel & Vallangin; & où il a été de plus expreſſément ſtipulé „ que dans ledit traité ſeroient com-„ pris, tant de la part de S. M. T. C. que „ de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, *tous les* „ *treize cantons Suiſſes avec tous leurs alliés,* „ *nommément la principauté de Neuchatel &* „ *Vallangin, la république & cité de Geneve* „ *& ſes dépendances, les villes de S. Gal, &c.* „

f. Parce qu'il eſt de notoriété publique, que depuis le traité de 1663 comme auparavant, à remonter juſqu'aux regnes de Louis XI & de Charles VII, les ſujets & habitans de la principauté de Neuchatel & Vallangin ont conſtamment joui de tous les privileges & avantages acquis à la nation Suiſſe par l'effet dudit traité & de ceux précédemment conclus entre la couronne de France & le louable Corps Helvétique; ainſi que cela ſe verra plus particuliérement dans la partie hiſtorique de cet ouvrage.

2°. Les alliances faites avec la maiſon d'Autriche, & notamment le traité de paix perpétuelle & d'alliance héréditaire conclue en 1474, renouvellée en 1512, & enſuite par l'empereur Charles V pour le comté de Bourgogne ſpé-

cialement : dans leſquels traités l'état de Neuchatel eſt compris comme allié des Suiſſes ; ainſi que l'état de Berne le déclara en termes exprès (*a*) en 1635, aux généraux des troupes impériales qui s'étoient approchés des frontieres du pays de Neuchatel, & avoient même pris des quartiers d'hiver dans une partie de l'évêché de Bâle. A raiſon de quoi les Neuchatelois non-ſeulement *ont été dans cette occaſion préſervés de toute invaſion & hoſtilité ; mais quoique ſoumis à des princes François, ont toujours été conſidérés & traités dans tout l'Empire en général, & dans les pays héréditaires d'Autriche en particulier, comme de véritables Suiſſes.*

3°. Tous les traités de neutralité faits pour la ſûreté de la Suiſſe, & occaſionnés par les différentes guerres qu'il y a eu ſur le Rhin du dernier ſiecle & en celui-ci entre l'empereur & l'Empire d'un côté, & la France de l'autre ; auxquels traités la ſouveraineté de Neuchatel & Valangin a toujours eu part, particuliérement celui qui fut conclu à Baden en Suiſſe en 1712, ainſi

(*a*) *Lettres de Berne au comte de Colloredo, au mois de décembre* 1635, *communiquées au conſeil d'état de Neuchatel.*

que l'état de Berne le déclara expreſſément au roi de France Louis XIV, dans une lettre adreſſée à ce monarque le 31 décembre 1707; & ainſi que tous les louables cantons évangéliques le déclarerent en la diette de Languethal de 1707 & en celle d'Aarau de 1708.

4°. Enfin les traités de paix que les diverſes puiſſances de l'Europe & particuliérement les maiſons de France & d'Autriche ont faits entre elles pendant les deux ou trois derniers ſiecles; dans leſquels traités l'état de Neuchatel eſt, ou expreſſément nommé, ou implicitement compris ſous l'énonciation générale d'*alliés & coalliés*, de *confédérés* ou de *combourgeois*. Pour l'illuſtration & vérification de quoi, l'on rapportera ici un trait d'hiſtoire remarquable. Le duc de Savoye Charles-Emmanuel ayant manqué en 1602 ſa célebre eſcalade de Geneve, voulut la juſtifier envers le roi Henri IV, ſur ce que cette ville n'avoit pas été nommément compriſe dans le traité de paix de Vervins. A quoi, de la part de S. M. T. C. on fut très-bien lui répondre, que la ville de Geneve étoit ſuffiſamment compriſe dans ledit traité ſous ces mots, *MM. des cantons des ligues & leurs alliés*; perſonne n'ignorant qu'elle avoit une alliance &

combourgeoiſie avec le canton de Berne (*a*): & ce fut par cette raiſon auſſi, que lorſque leurs excellences de Berne firent l'année ſuivante 1603 un traité avec le même duc de Savoye, elles l'obligerent d'y reconnoître expreſſément, que la ville de Geneve étoit compriſe dans la paix de Vervins (*b*). Après cette obſervation, l'on va examiner les différens traités de paix, où les Suiſſes, quoique parties non belligérantes, ont été compris.

a. La treve de neuf ans, conclue au château de Souleuvre en Picardie le 13 ſeptembre 1475, entre Louis XI roi de France & Charles duc de Bourgogne: où le roi Louis XI comprit en propres termes *la ſeigneurie & communauté de Berne & leurs alliés.*

b. Le traité de paix fait à Senlis le 23 mai 1493, entre Charles VIII roi de France d'une part & Maximilien I roi des Romains & Philippe ſon fils archiduc d'Autriche d'autre part: dans lequel traité ſont compris des deux côtés *les ligues des Suiſſes & confédérés vieilles & nouvelles.*

(*a*) Bérenger, Hiſtoire de Geneve, *tome II, p.* 303.

(*b*) *Idem p.* 310.

c. Le traité de Caſteau-Cambreſis, fait en l'année 1559, entre Henri II roi de France & Philippe II roi d'Eſpagne: où ſe trouvent auſſi compris *les cantons ou ligues Suiſſes & leurs alliés & confédérés.*

d. Le traité de Vervins ſus-mentionné, fait en 1598 entre le roi de France Henri IV & l'archiduc Albert au nom de Philippe II roi d'Eſpagne, & où intervint auſſi le duc de Savoye; dans lequel traité *MM. des ligues Suiſſes & leurs alliés & confédérés* furent compris, *& nommément le comté de Neuchatel.* (*a*)

e. Le traité de Weſtphalie de 1648: où les Suiſſes furent compris ſous la même dénomination de *meſſieurs des ligues Suiſſes & leurs alliés & confédérés.*

f. La même incluſion *des cantons Suiſſes & de leurs alliés & confédérés* eut lieu dans le traité des Pyrénées, fait entre le roi de France Louis XIV & le roi d'Eſpagne Philippe IV (*b*).

(*a*) *Actes de la paix d'Utrecht*, tome IV, page 26. *Lettre du conſeil d'état de Neuchatel à l'état de Berne du* 11 *janvier* 1715.

(*b*) Avec cette obſervation, que de la part de l'Eſpagne ſont compris ceux qui l'avoient été au traité de Vervins, où Neuchatel eſt nommé.

g. Les traités de paix qui ſe firent à Nimwegue en 1678 & 1679, & particuliérement celui qui fut conclu entre la France & les états généraux le 10 août 1678 : où de la part de la France les Suiſſes furent compris par l'article 18 en ces mots, *les treize cantons des ligues Suiſſes & leurs alliés* ; & de la part des états généraux par l'article 19 en ces mots, *les treize louables cantons des ligues Suiſſes & leurs alliés & confédérés.*

h. Le fameux traité de paix de Ryſwick fait en l'année 1697 entre les principales puiſſances de l'Europe : où l'état de Neuchatel ſe trouve nommément & ſpécialement compris, immédiatement après les cantons Suiſſes & avant les villes de S. Gal Mülhouſe & Bienne & les deux états des Griſons & du Vallais ; ſavoir par le roi de France en ces mots, *le prince & l'état de Neuchatel* ; & de la part des puiſſances alliées l'empereur, l'Empire, le roi l'Eſpagne, le roi de la Grande-Bretagne & les états généraux, en ces termes, *la ville & le comté de Neuchatel* (*a*).

(*a*) Voyez l'article 19 du traité conclu à Ryſwick le 20 ſeptembre 1697 entre la France & la Hollande : item l'article 56 du traité conclu dans le même lieu le 23 dudit mois, entre l'empereur & l'Empire d'une part,

VII. *De la participation de l'état de Neuchatel aux intérêts politiques communs de tout le Corps Helvétique :* Parmi leſquels ſe diſtinguent particuliérement les trois intérêts ſuivans :

1°. Le premier & le plus important de tous eſt la conſervation de la neutralité dans les diviſions entre leurs voiſins, & l'entretien de la paix avec toutes les puiſſances : or l'état de Neuchatel a toujours partagé cet intérêt & participé à cette neutralité avec le reſte de la Suiſſe ; & lorſque quelque puiſſance a ſemblé vouloir la lui diſputer, l'on a vu les efforts efficaces que les Suiſſes ont faits pour la lui aſſurer.

2°. Le ſervice militaire, qui tend à inſtruire les Suiſſes des nouvelles manœuvres de l'art de la guerre, aux dépens de diverſes grandes puiſſances, avec qui les Suiſſes entrent à la faveur de ce ſervice dans des liaiſons auxiliaires, qui ne contribuent pas peu à la ſûreté du corps entier de la nation : Or l'état de Neuchatel prend ſa part aux ſervices étrangers des Suiſſes, ſe con-

---

& la France d'autre part ; & enfin l'acte donné par Guillaume III roi d'Angleterre le 8 novembre de ladite année 1697, déclarant les princes & états qu'il entendoit comprendre dans la paix de Ryſwick.

forme aux capitulations & aux traités qui ont ce ſervice pour objet, & ſuit à cet égard, ainſi qu'à tous autres, l'impreſſion & les réglemens du corps entier de la nation; ainſi que cela ſe juſtifiera plus bas.

3°. La liberté du commerce avec les nations voiſines, que les Suiſſes ſe ſont aſſurée, par des traités qui vont même juſqu'à leur accorder à l'égard du commerce, des immunités & des privileges ſupérieurs à ceux des ſujets du pays: Or l'état de Neuchatel a de tous tems participé à ces privileges & immunités, & en jouit encore aujourd'hui ſans la moindre conteſtation.

VIII. *De la participation & ſoumiſſion de l'état de Neuchatel à toutes les maximes que la nature & le but de la confédération Helvétique ont rendu eſſentielles & fondamentales dans le ſyſtême politique de ce Corps:* ce dont on va fournir quelque détail.

1°. Tout différend entre les cantons doit être ſoumis à la négociation ou au jugement des cantons neutres, qui peuvent même employer les armes, pour réduire le parti qui refuſe, à accepter leur prononciation & à ſatisfaire pour les hoſtilités commencées; condition poſitive énoncée dans le traité des trois premiers cantons,

qui fut la baſe de la confédération (a) : or l'état de Neuchatel a toujours été ſi parfaitement animé de cette maxime, que l'on verra dans la partie hiſtorique de cet ouvrage, les neuf cantons non alliés de cet état prendre la qualité & les fonctions de juges neutres, pour terminer les différends qui s'étoient élevés entre Marie de Bourbon comteſſe de Neuchatel & ſon vaſſal le comte de Vallangin. C'eſt par un effet de cette même maxime, que les alliances de l'état de Neuchatel avec quatre des cantons Suiſſes reglent d'une maniere claire & préciſe des juges tirés des cantons neutres, pour connoître & décider les différends qui peuvent s'élever entre cet état & leſdits cantons alliés. La conſtitution de l'état de Neuchatel tient même ſi fort à cet axiome, qu'elle appelle ſes voiſins & alliés de Berne, à pacifier ou juger toutes les difficultés

(a) *Article VI de la premiere alliance perpétuelle de* 1315. *Article IV de l'alliance des quatre villes forêtieres de l'an* 1332. *Article II du traité de* 1481 *avec Fribourg & Soleure. Waldkirch, Hiſtoire diplomatique & politique de la Suiſſe, en allemand,* tome I, page 153, 158 & 233, *de l'édition de Bâle* 1757.

qui

qui peuvent s'élever entre le prince & les bourgeoiſies de Neuchatel & de Vallangin.

2°. Depuis le traité de Stantz de 1481, les Suiſſes ſe ſont même attribué envers leurs alliés inférieurs, le droit de connoître & terminer les différends qui pouvoient troubler la paix publique; d'arrêter les voies de fait (*a*), & de prendre même poſſeſſion du pays lorſque le bien & la ſûreté de la cauſe commune pouvoient l'exiger; fondés ſur ce grand principe, qu'il n'eſt aucune propriété particuliere ou commune des cantons ou des alliés, qu'ils n'aient tous une vocation directe ou un intérêt indirect à protéger, & à la défenſe de laquelle ils ne puiſſent tous intervenir ou comme garants ou comme auxiliaires des garants (*b*). Or l'état de Neuchatel s'eſt toujours ſoumis à cette ſupériorité du Corps Helvétique; preuve en ſoit entr'autres la ſoumiſſion

(*a*) *Articles I & II dudit traité, tel qu'il ſe trouve dans Waldkirch, Hiſtoire diplomatique & politique de la Suiſſe*, tome I, page 234.

(*b*) *Vincent Bernard Tſcharner, article* Corps Helvétique *du Dictionnaire encyclopédique, édition d'Yverdon.*

& l'obéiſſance qui fut prêtée aux cantons Suiſſes ; lorſqu'au commencement du ſeizieme ſiecle ils vinrent à titre de protection ſe mettre en poſſeſſion de ce pays, à raiſon de la criſe ſinguliere où il ſe trouvoit, & dont le détail ſe verra dans la partie hiſtorique de cet ouvrage.

3°. Nonobſtant le privilege réſervé par divers cantons de former de nouvelles alliances, les autres confédérés ont le droit de juger, ſi un tel engagement eſt compatible avec celui de leur union générale (*a*). Or l'état de Neuchatel n'a jamais contracté d'alliance, qui pût bleſſer cet article fondamental de la conſtitution Helvétique. Il n'eſt entré dans les alliances étrangeres que pour participer à celles des Suiſſes ; & rien ne prouve mieux que cette ſeule maxime, l'approbation du moins tacite que le corps entier de la nation a donnée, aux alliances par leſquelles quatre de ſes membres ont fait entrer cet état dans la confédération commune (*b*).

(*a*) *Vincent Bernard Tſcharner*, *article* Corps Helvétique *du Dictionaire encyclopédique*, *édition d'Yverdon.*

(*b*) Cette induction eſt particuliérement concluante à l'égard du L. canton de Fribourg, qui à la date de

4°. Enfin l'on peut établir comme un principe de droit public Helvétique, que l'obligation fédérative réciproque entre les cantons précede tout autre engagement politique (*a*) : or l'état de Neuchatel a conſtamment ſuivi ce principe envers les Suiſſes, en marchant dans toutes leurs guerres, lors même que ſon propre prince étoit engagé dans le parti contraire ; ainſi que cela ſe verra dans la partie hiſtorique. Cet état s'eſt même montré ſi jaloux de ſes obligations fédératives envers le Corps Helvétique, que de toute ancienneté il en a fait un article de ſes franchiſes

---

ſon premier traité d'alliance & de combourgeoiſie avec Neuchatel, venoit de s'engager ſolemnellement envers les Suiſſes, à ne contracter aucune nouvelle alliance à leur inſu & contre leur gré. *Waldkirch*, *Hiſtoire diplomatique & politique de la Suiſſe*, tome I, page 233. *Vincent Bernard Tſcharner*, *Hiſtoire des Suiſſes*, tome II, page 486.

(*a*) Voyez là-deſſus *l'article déjà cité du Dictionnaire encyclopédique, édition d'Yverdon ; & l'article XIX de l'alliance de Berne avec les trois villes forétieres conclue en 1353, telle qu'on la trouve dans Waldkirch, Hiſtoire diplomatique & politique de la Suiſſe*, tome I, page 173.

envers ſes princes; & qu'en 1707 il a eu ſoin de ſe les aſſurer par le IIIe de ſes articles généraux, qui porte en termes exprès: „ 1°. que „ conformément à des articles exprès & for- „ mels des franchiſes tant de la bourgeoiſie „ de Neuchatel que de celle de Vallangin, „ cet état ne peut être engagé dans aucune „ guerre, ni les ſujets d'icelui obligés d'y „ marcher, que ce ne ſoit pour la propre guerre „ du prince, c'eſt-à-dire pour la défenſe de „ l'état, & pour les guerres que le prince peut „ avoir en tant que ſouverain de Neuchatel, & „ non autrement; & 2°. que ſi le prince a guerre „ pour raiſon de quelqu'autre état, terres, ou „ ſeigneuries, l'état de Neuchatel n'eſt pas obli- „ gé d'y entrer, mais doit demeurer dans la neu- „ tralité; *à moins*, eſt il-dit, *que tout le Corps* „ *Helvétique en général n'y prît part & inté-* „ *rêt.* „ Peut-on imaginer un lien fédératif plus fort, que celui qui oblige un état à ſuivre en guerre ſes alliés contre ſon propre prince? Et qui ſont-ils ces alliés, envers qui l'état de Neuchatel eſt ainſi lié? Ce ne ſont point les quatre cantons avec qui l'état de Neuchatel ſoutient des alliances directes: c'eſt tout le Corps Helvétique. Quelle preuve plus forte de ce que l'on a ſoutenu

plus haut, que l'état de Neuchatel & Vallangin, ſitué comme il l'eſt dans l'enceinte & au pied des barrieres de la Suiſſe, eſt devenu par ſes alliances, contractées au ſu & avec l'approbation de la Suiſſe entiere avec quatre de ſes plus conſidérables cantons, un membre de la confédération Helvétique, en a contracté toutes les obligations, & en a acquis tous les avantages; ainſi que l'on aura d'ailleurs l'occaſion de le juſtifier plus bas. (*a*)

IX. *Et enfin, de l'intérêt politique & réciproque qu'ont à cette incluſion*

(*a*) Aux grandes maximes d'état dont on a fait ici l'énumération, l'on pourroit ajouter celles qui depuis le fameux *Pfaffenbrief* de 1370 ſont établies en Suiſſe, tant pour la ſûreté publique que pour celle des particuliers; maximes qui ont toujours été obſervées à Neuchatel, & le ſont encore de nos jours, par des exemples qui ſe renouvellent toutes les fois qu'un des cantons de la confédération juge à propos de bannir un malfaiteur de toutes les terres du Corps Helvétique; le gouvernement de Neuchatel ne manquant jamais de donner effet à ces ſentences-là, auſſi-tôt qu'elles lui ſont communiquées.

I. *Les Suiſſes :*

1°. Par la raiſon que l'état de Neuchatel, enclavé comme il l'eſt dans les montagnes de la Suiſſe, ſert par ſa ſituation, de rempart pour en défendre l'entrée par ledit état, d'où il ſeroit aiſé de pénétrer dans le centre même de la Suiſſe ; d'où il ſuit, qu'il importe au Corps Helvétique de ſe tenir attaché un pays auſſi eſſentiel pour ſa ſûreté ; & qu'il ne pourroit, ſans s'expoſer aux plus grands dangers, le détacher de ſa confédération ; puiſque par-là, il deviendroit ou pourroit devenir un théatre de toutes les guerres particulieres du prince ; & que ces guerres, quoiqu'étrangeres au Corps Helvétique, ne tendroient pas moins à troubler ſon repos, à altérer ſon bonheur & ſa liberté, & à bouleverſer le précieux ſyſtême qui en fait juſqu'ici l'heureux ſoutien ; n'étant pas hors de propos de remarquer ici, que l'aſſiette du pays de Neuchatel parut déjà ſi importante aux anciens Suiſſes, qu'après la guerre de Bourgogne, les cantons, & Berne ſpécialement, ſollicitérent en 1477 le comte de Neuchatel Rodolph d'Hochberg, qui poſſédoit à titre de fief le château de Joux, de tâcher par le canal de ſon fils Philippe, alors fort avant dans les bonnes graces de Marie de Bourgogne,

d'engager cette princeſſe à convertir en propriété ſouveraine la poſſeſſion féodale dudit château ; *afin*, diſoient les cantons, *que la commune patrie fût d'autant mieux fermée par le comté de Neuchatel*, (*a*) qu'ils regardoient déjà alors comme l'une des bonnes clefs de la Suiſſe ; ainſi qu'ils en avoient eu la preuve l'année précédente, lors des vains efforts de Charles le Hardi pour pénétrer en Suiſſe par le pays de Neuchatel.

2°. Parce que la réciprocité des aſſiſtances, la conformité de mœurs, l'égalité d'intérêts, les avantages réciproques du commerce, & tout cela joint à d'anciennes alliances & à des relations devenues à Neuchatel conſtitution d'état, ont attaché ce pays au reſte de la Suiſſe par une affection étroite & vraiment helvétique, dont les Suiſſes perdroient mal-à-propos le fruit, en ſéparant cet état de leur confédération.

2°. *Neuchatel même :*

1°. Parce que ſes forces ſont petites ; que ſans le ſecours des Suiſſes il ne pourroit réſiſter que

(*a*) *Extraits d'une ancienne Chronique manuſcrite, travaillée ſucceſſivement par des chanoines du chapitre de Neuchatel, année* 1477.

peu de jours aux attaques d'un ennemi, & qu'il ſeroit ruiné avant qu'un ſecours éloigné pût arriver : tandis qu'au contraire avec leurs ſecours, & engrené dans leur corps & dans leurs alliances, ce pays peut ſans trouble & en toute ſécurité jouir de ſon heureux ſort.

2°. Parce que ce pays n'étant habité & fertile qu'à raiſon de la douce domination & de la longue paix dont il jouit depuis quelques ſiecles, il ne pourroit ſe rétablir de longues années, s'il recevoit une atteinte.

3°. Parce que ſon incluſion dans le Corps Helvétique lui fait partager avec les Suiſſes, en France & ailleurs, tous les privileges réſultans de leurs alliances.

4°. Parce que ces avantages joints à la liberté conſtitutionnelle des ſujets, ſont cela même, qui fait éclorre, attire, encourage & maintient dans ce petit pays, cette foule d'artiſtes & de gens à talens, tant étrangers que du pays, qui en font fleurir & proſpérer le commerce.

3°. *La France* conſidérée ici comme l'allié naturel des Suiſſes :

Et cela par les mêmes raiſons & par de plus fortes encore, que celles qui lui ont fait deſi-

rer l'alliance de divers autres états de la Suiſſe; puiſqu'indépendamment du concours de Neuchatel à tous les avantages que la France retire de ſes alliances Helvétiques, le pays de Neuchatel couvrant une partie des frontieres de ce royaume, doit naturellement lui être attaché par des relations de voiſinage d'autant plus étroites.

TROISIEME PARTIE.

LES PREUVES HISTORIQUES ſe tirent :

I. *De la participation de Neuchatel à toutes les révolutions de l'Helvétie*, telles que

1°. La défaite des Helvétiens par Jules Céſar (*a*).

2°. La conquête du canton d'Avenches & de toute la partie occidento-méridionale de l'Helvétie par les Bourguignons (*b*), dont la reine nommée Berthe, épouſe du roi Rodolphe II, bâtit la grande égliſe de Neuchatel, & y fonda un chapitre conſidérable dans le dixieme ſiecle. (*c*)

3°. La guerre ſurvenue après la mort du roi de Bourgogne Rodolphe III entre ſes deux

(*a*) *Guilliman*, liv. I, chap. 3. *D'Alt*, *Hiſtoire des Suiſſes*, tome I, p. 34. *De Bochat*, *Mémoires ſur l'hiſtoire ancienne de la Suiſſe*, tome I, p. 85.

(*b*) *Ammien*, liv. XXVIII. *Guilliman*, liv. II, chap. 5 & 8. *Gollut*, p. 212. *Munſter*, liv. III. *Plantin*, liv. II. *Stumpf.*

(*c*) *Jonas Boyve*, *Annales de Neuchatel & Vallangin*, tome I, année 930.

neveux Henri fils de l'empereur Conrad II dit le Salique, & Othon comte de Champagne qui s'empara de la ville de Neuchatel, laquelle fut enſuite aſſiégée & brûlée par Conrad en 1034. (*a*)

4°. La domination des rois de Bourgogne Henri I, II & III, fils, petit-fils, & arriere-petit-fils de Conrad le Salique : les guerres qui précéderent & ſuivirent la décadence & extinction de cette race : le parti qu'en tirerent les grands ſeigneurs de ce royaume, qui ſe firent ducs, comtes, ſeigneurs de ce qui étoit à leur bienſéance dans cette partie de la Suiſſe ; origine commune des dominations des dues de Zeringuen, & des comtes de Neuchatel.

II. *De ſa participation aux guerres & exploits des Suiſſes depuis l'époque de leur confédération* ; ce qui ſe prouve d'un côté par le témoignage des Suiſſes rendu en diverſes occaſions, & notamment dans la lettre que le Corps Helvétique aſſemblé en diette à Baden en 1549 écrivit au duc de Guiſe ; où ils lui déclarerent „ *que les Neuchatelois faiſoient*

(*a*) *Ottho Friſing*, liv. VI, chap. 29, 30 & 31. *Guilliman*, liv. II, chap. 14. *Gollut*, liv. IV. *Paradin Lazius. Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin*, tome I, année 1034.

„ *partie de leur nation, qu'ils avoient conſtam-*
„ *ment marché avec eux dans toutes leurs guer-*
„ *res, particuliérement dans celles de Bourgogne*
„ *& de Souabe, & qu'ils ont toujours participé*
„ *au bien & au mal du Corps Helvétique* ; & d'un autre côté par les faits même, dont on ne rapportera que les principales dates.

1°. En 1382 on vit les bannieres de Neuchatel parmi celles des confédérés contre le comte de Kibourg, qui moleſtoit la ville de Soleure. (*a*)

2°. En 1387 au ſiege de Buren. (*a*)

3°. En 1415 le comte Conrad de Neuchatel marcha lui-même à la tête de ſa banniere, & la ville de Neuchatel fournit la ſienne particuliere, lors de la conquête de l'Aergou, & de la priſe d'Aarau, Bruck, Zoffinguen & Aarbourg (*b*).

(*a*) Extraits de la Chronique manuſcrite du chapitre de Neuchatel.

(*b*) Mêmes extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel. Plantin, Abrégé de l'hiſtoire Suiſſe, *liv. IV.* D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome III, page* 58 & 61. Annales de Neuchatel & Vallangin, du miniſtre Jonas Boyve, *tome I, année* 1415, où il eſt dit, que Berne paya en argent les ſecours de Soleure & de

cinquante Neuchatelois d'élite commandés par Albert de Tiſſot chevalier, firent partie du ſecours que les confédérés envoyerent à Bâle, & mêlerent leur ſang avec celui des autres Suiſſes dans la fameuſe journée de Saint-Jacques (3); à l'exception d'une couple qui à leur retour furent honnis & chaſſés, pour avoir lâchement ſurvécu à leurs camarades (4).

7°. L'année ſuivante 1445, le comte Jean de Neuchatel marcha lui-même à la tête de ſes gens, & joignit les confédérés à Rheinfelden; & le ſeigneur de Vallangin en fit de même (*a*).

8°. En 1468 les troupes du comte de Neuchatel & celles de Vallangin marcherent à l'invitation de Berne contre Sigiſmond d'Autriche au ſecours de la ville de Mulhouſe (*b*), &

(3) Voyez la note 3 à la fin de cet ouvrage.

(4) Voyez la note 4.

(*a*) Extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel. Annales de Jonas Boyve, *tome I*, *année* 1445. Vincent Bernard Tſcharner, Hiſtoire des Suiſſes, *tome II*, *page* 253 de l'édition allemande. D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome IV*, *page* 54.

(*b*) Vincent Bernard Tſcharner, *tome II*, *page* 323 de ſon Hiſtoire des Suiſſes; D'Alt, *tome IV*, *page* 415 de la ſienne; & Béat Rodolph Tſcharner, *tome I*, *page*

enſuite au ſiege de Waldshut (*a*), où le comte Rodolph fut le principal moyenneur d'une paix (*b*) très-avantageuſe aux Suiſſes (*c*).

9°. Les premiers efforts de la guerre de Bourgogne de 1474 à 1476, furent dirigés contre le pays de Neuchatel, dont la capitale devint la place d'armes & le quartier d'aſſemblée des troupes Suiſſes; & l'on peut dire avec vérité, que tous les Neuchatelois prirent les armes dans cette guerre, ſoit pour ſe porter dans les gorges & garder les paſſages, ſoit pour ſe joindre aux confédérés, comme ils le firent aux journées de Grandſon & de Morat, dont on a dès lors célébré la mémoire à Neuchatel, par une fête

---

152 de ſon Hiſtoire de la ville de Berne, ne parlent que du comte de Vallangin; mais la chronique du chapitre de Neuchatel & les annales de Jonas Boyve ne parlent pas moins expreſſément du ſecours de Neuchatel.

(*a*) Extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel.

(*b*) Mêmes extraits. Vincent Bernard Tſcharner, Hiſtoire des Suiſſes, *tome II, page* 328. D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome IV, page* 419.

(*c*) Annales de Jonas Boyve, *tome I, année* 1469.

ſolemnelle qui n'eſt pas abolie depuis bien longtems (5).

10. En la même année 1476 trois cents Neuchatelois firent partie du corps de troupes Suiſſes, qui opéra la défaite du duc de Bourgogne devant Nancy. Ces trois cents hommes formerent une enſeigne de volontaires à la ſolde de France, & furent conduits par Jean Purry de Rive, ſous capitulation ménagée par le comte Philippe de Neuchatel neveu de Louis XI; laquelle portoit, que ces trois cents Neuchatelois étoient ſoldoyés par ce monarque; à ſavoir cinq & demi françois le mois pour chacune deſdites piques Suiſſes (6).

11°. Dès lors il ne s'eſt fait aucune levée en Suiſſe, que les Neuchatelois ne s'y ſoient joints par une ou pluſieurs enſeignes. C'eſt ainſi qu'entr'autres, en 1494 & 1495 (a), deux

(5) Voyez la note 5.

(6) Voyez la note 6.

(a) Il ſe faiſoit dans ces tems-là de grandes levées en Suiſſe pour le ſervice de France. Le comte Philippe ſe donna bien du mouvement à cette occaſion. La Chronique du chapitre de Neuchatel diſoit, que la fureur de guerroyer poſſédoit à tel point la jeuneſſe

enſeignes de deux cents hommes chacune accompagnerent Charles VIII dans ſon expédition de Naples, & ſe trouverent à la fameuſe journée de Fornoue, commandées l'une par Antoine Baillodz, & l'autre par Jehanneret Purry de Rive; & que bientôt après trois autres enſeignes paſſerent les Alpes ſous les ordres de Rodolph Uſterval, Jacques Tribelé & Blaiſe Hory (*a*).

12°. Dans la guerre de Suabe de 1499 (*b*),

---

en Suiſſe, que les chefs des cantons ne furent occupés qu'à la retenir; & que le bailli de Dijon avoit un tel crédit en Suiſſe, qu'il auroit enrôlé pour ainſi dire toute la nation s'il eût voulu, & que de bon compte il paſſa au moins trente mille Suiſſes en Italie dans cette occaſion.

(*a*) La Chronique du chapitre de Neuchatel contenoit le récit de cette expédition, qui coûta la vie, diſoit l'auteur, à un grand nombre de jeunes gens: Uſterval périt à Novarre.

(*b*) Au milieu de la guerre de Suabe, Maximilien eut deſſein de profiter de la circonſtance pour s'emparer de Neuchatel. Pour cet effet il fit goûter à pluſieurs états de l'Empire, le plan d'attaquer les Suiſſes dans leur propre pays, & d'y pénétrer par pluſieurs endroits différens, offrant le paſſage de la

la banniere du comte Philippe de Neuchatel & celle du ſeigneur de Vallangin firent toute la campagne au milieu des Suiſſes : la ville de Neuchatel avoit offert la ſienne à l'état de Berne, qui ne s'en prévalut qu'au mois de juillet ; tems auquel l'état de Soleure réclama auſſi celle du Landeron ; enſorte que quatre bannieres de Neuchatel combattirent avec les Suiſſes à la grande journée de Dornach (*a*).

130. En 1503 deux cents Neuchatelois commandés par le chevalier Jean Jacquemet, firent partie du corps de troupes Suiſſes, qui ſervirent Louis XII en Italie ; campagne qui coûta tant d'hommes à la nation (*b*).

Franche-Comté, afin d'entrer en Suiſſe par le Jura & Vallangin. Ce projet fut découvert ; le comte Philippe de concert avec les cantons de Berne & de Soleure pourvut à toutes les gorges, & le plan de Maximilien ne fut point exécuté. *Chronique du chapitre de Neuchatel.*

(*a*) Extraits de la même Chronique. Annales de Jonas Boyve, *tome I, page* 527. Déclaration du Corps Helvétique faite au duc de Guiſe en 1549.

(*b*) Le nouveau capitulat que Louis XII conclut pour le Milanez avec les Suiſſes, fut fatal à ces derniers, en ce qu'il inſpira à ce monarque la confiance

14°. A la journée d'Aignadel en 1509, deux enſeignes de Neuchatel, commandées l'une par Jean du Terraux, & l'autre par Adrian Purry de Rive, combattirent avec les autres Suiſſes. Cent quarante-trois Neuchatelois, y compris le capitaine Adrian Purry, furent tués dans cette bataille (*a*).

15. Lorſque les Suiſſes, après s'être brouillés avec la France (7), firent la guerre à cette couronne, les Neuchatelois, inſéparables de la nation dont ils firent toujours partie, s'empreſſerent de partager ſes haſards en Italie (8) & au ſiege de Dijon (9). Robert d'Ouſterval, Claude Rollin, Blaiſe Hory, le banneret Guil-

---

avec laquelle il pouſſa ſes deſſeins ſur Naples. Cette entrepriſe malheureuſe coûta, ſelon la Chronique du chapitre de Neuchatel, ſept mille hommes à la Suiſſe, tous jeunes gens qui partirent pour l'Italie ſans autoriſation publique des cantons. Le capitaine Jacquemet y périt, de même que Léonard Baillodz ſon lieutenant; & de ces 200 volontaires Neuchatelois il ne revint que quarante-ſept hommes.

(*a*) Extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel.

(7) Voyez la note 7.

(8) Voyez la note 8.

(9) Voyez la note 9.

laume Merveilleux, Jean Jacquemet chevalier, Louis de Pierre ſeigneur de Courſelles, & Vincent d'Aubigné, marcherent ſucceſſivement à la tête des enſeignes de Neuchatel, dans les diverſes occaſions de la guerre des Suiſſes contre la France, entr'autres à la fatale bataille de Marignan de 1515 (10), dans laquelle deux enſeignes de Neuchatel furent miſes en pieces. Louis de Pierre y perdit la vie (*a*); & Claude Rollin couvert de bleſſures, ſe rendit au chevalier Bayard (11). Ces faits ſont d'autant plus remarquables, que les Neuchatelois combattoient alors en quelque façon contre leur propre prince, qui ſervoit dans l'armée françoiſe (*b*).

16°. Les Neuchatelois aiderent Berne en

---

(10) Voyez la note 10.

(*a*) Ce Louis de Pierre fut tué le premier jour de la bataille. *Extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel.*

(11) Voyez la note 11.

(*b*) C'eſt à raiſon de ce ſervice auquel Louis d'Orléans étoit reſté attaché, que les cantons vinrent prendre poſſeſſion de l'etat de Neuchatel à titre de protection; comme on le voit par l'acte de remiſe qu'ils en firent enſuite à Jeanne d'Hochberg ſa veuve.

1536 (*a*) à faire la conquête du Pays-de-Vaud, & remporterent déjà en 1535 (*b*), avec ceux de Bienne, une victoire ſignalée ſur les troupes de Savoye, près de Gingins.

17°. Les entrepriſes continuelles du duc de

(*a*) Stettler, *partie II*, *page* 81-87. D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome VIII*, *page* 366. Vincent Bernard Tſcharner, Hiſtoire des Suiſſes, *tome III*, *page* 407. Béat Rodolph Tſcharner, Hiſtoire de la ville de Berne, *tome II*, *page* 62-64. Jonas Boyve dans ſes Annales fait monter le ſecours de Neuchatel à 700 hommes & celui de Vallangin à 200 : ce dernier étoit commandé par le maire de Vallangin Jean Clerc. Le même hiſtorien exalte la bonne conduite des Neuchatelois dans cette guerre, & l'exploit de 80 hommes du Val-de-Travers à la priſe de la ville & du château de Gex, *tome II*, *année* 1536.

(*b*) Stettler, Chronique de la Suiſſe, *partie II*, *page* 70. Plantin, Abrégé de l'hiſtoire Suiſſe, *livre VI*, *page* 325. Waldkirch, Hiſtoire diplomatique & politique de la Suiſſe, *tome II*, *page* 24. D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome VIII*, *page* 336 *& ſuivantes*. Vincent Bernard Tſcharner, Hiſtoire des Suiſſes, *tome III*, *page* 404. Béat Rodolph Tſcharner, Hiſtoire de la ville de Berne, *tome II*, *page* 57. Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome II*, *année* 1535.

Savoye Charles-Emmanuel premier, ayant occaſionné en 1588 une guerre ouverte entre ce prince & les deux états de Berne & de Geneve (*a*): le gouvernement (*b*) & les deux bourgeoiſies de Neuchatel (*c*) & Vallangin (*d*), en furent informés par la république de Berne en décembre de ladite année, avec priere de tenir leurs ſecours prêts à marcher à ſa premiere requiſition. Il fut fait auſſi-tôt des préparatifs (*e*), dont l'annonce donna à l'état de Berne la plus grande ſatisfaction (*f*). Néanmoins l'envoi de ce ſecours ne fut demandé que le 7 juin de l'année ſuivante; de ſorte qu'il n'entra en ſervice que vers le milieu dudit mois (*g*). Il conſiſtoit en trois compagnies, l'une de trois cents hom-

(*a*) Bérenger, Hiſtoire de Geneve, *tome II*, *p.* 183.

(*b*) Regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.

(*c*) Regiſtres du conſeil de ville.

(*d*) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome II*, *année* 1588,

(*e*) Regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.

(*f*) Lettres de Berne du 11 janvier 1589 à l'état & aux deux bourgeoiſies de Neuchatel & Vallangin. Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome II*, *année* 1589.

(*g*) Regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.

mes du comté de Neuchatel, envoyée de la part & au nom du prince, & commandée par le capitaine Jean Merveilleux (*a*); une autre de cent cinquante hommes de Vallangin, commandée par le capitaine Jean Clerc, & levée & ſoldoyée par la bourgeoiſie elle-même, qui avoit ſouhaité de pouvoir dans cette circonſtance, donner ce témoignage de ſon zele à ſes alliés (*b*); & enfin celle de la ville de Neuchatel, commandée par le capitaine Claude Roſſelet (*c*). Toutes ces troupes, incorporées à Lauſanne (*d*) dans l'armée de Berne, y participerent à divers beaux exploits (*e*) contre les

(*a*) Regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.

(*b*) Mêmes regiſtres.

(*c*) Regiſtres du conſeil de ville.

(*d*) C'eſt là qu'enſuite d'un arrangement convenu entre les deux états, le ſerment fut prêté, d'abord par les capitaines entre les mains d'un délégué du gouvernement, qui les avoit accompagnés & préſentés de la part de l'état; & enſuite par les officiers ſubalternes & ſoldats, entre les mains de leurs capitaines reſpectifs. *Regiſtres du conſeil d'état.*

(*e*) Fragmens hiſtoriques de la république de Berne, *tome II, page 173 & ſuivantes.*

Savoyards, & revinrent à la fin d'août 1589, avec les témoignages les plus honorables de leur bon comportement (12).

18°. En 1624 les Grisons dépouillés de la Valteline par l'Espagne, & de la Basse-Engadine ainsi que du Prettigœu par l'archiduc d'Autriche, exciterent la fidele attention de la France leur alliée, qui non-seulement y envoya des troupes, mais qui encore fit réveiller par son ambassadeur en Suisse, le zele de la nation au point, qu'il se leva trois régimens, l'un à Zurich, un autre à Berne, un troisieme au Vallais. Neuchatel contribua à celui de Berne, par une compagnie de deux-cents hommes sous les ordres du capitaine Jean Guy (*a*). Ce régiment, commandé par Nicolas de Diesbach, joint à un détachement de Grisons, eut l'honneur de commencer les hostilités sous les ordres du marquis de Ceeuvres général des troupes auxi-

(12) Voyez la note 12.

(*a*) Stettler, Chronique de la Suisse, *partie* II, *livre* XII, *page* 561. Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome II*, *année* 1629. Béat Rodolph Pfcharner semble représenter ce secours de Neuchatel comme ayant formé un corps séparé, *page* 276. du *tome II* de son Histoire de la ville de Berne.

liaires de France, en emportant les retranchemens du paſſage de Steig que l'archiduc Léopold avoit fait fortifier l'année précédente. Enſuite la révolution étant devenue générale, la ligue des dix juriſdictions que les Autrichiens avoient ſubjuguée, ſe déclara en faveur des deux ligues griſe & caddée, & renouvella ſon alliance. Le Prettigœu & la ville & château de Meyenfeld rentrerent ſous la domination de leurs anciens maîtres. Le pont du Rhin & ſon fort ſitué à une lieue & demie de Steig, furent emportés. Le marquis de Cœuvres ne voulut pas donner à l'ennemi le tems de ſe reconnoître. Après avoir commis la défenſe de ſes conquêtes au régiment de Berne & aux Griſons, ſous le commandement du marquis de Haraucourt maréchal de camp, il s'avança à Coire, s'empara ſucceſſivement de la Baſſe-Engadine, du Val-de-Munſter, des paſſages du Tirol, de la comté de Bormio, & enfin de la Valteline & comté de Chiavenne, où il fut ſecondé d'un côté par un renfort de Vénitiens, & de l'autre par un nouveau régiment Suiſſe que le landamman Zumbrunnen d'Ury venoit de lever, & enfin par le régiment de Berne (*a*), qui fut appellé pour

(*a*) Ce régiment las de ſon inaction aux poſtes de Steig

cette derniere conquête, & à qui le maréchal d'Haraucourt en attribua le principal honneur (*a*). Ce régiment ſouffrit beaucoup dans cette guerre, & ſes débris ne purent rejoindre la patrie qu'en 1626 (*b*).

19°. En 1653 Neuchatel aida de même l'état de Berne à réduire les payſans révoltés (13).

20°. Enfin, Neuchatel fournit dans tous les ſervices étrangers des Suiſſes, des ſujets qui

---

& du pont du Rhin où on l'avoit laiſſé, & préférant de partager les exploits du marquis de Cœuvres, opéra ſon appel dans la comté de Chiavenne, par les repréſentations qu'il fit, contre la ſciſſion qu'on vouloit en faire en n'appellant que trois de ſes compagnies au ſiege de Chiavenne. Cette ville ſe rendit le 2 février, & le château le 10 mars 1625.

(*a*) Il le fit, dans la lettre qu'il écrivit à l'état de Berne pour l'informer de ces ſuccès. Stettler, Chronique de la Suiſſe, *partie* II, *livre* XII, *page* 564 & 565.

(*b*) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Valangin l. c. Stettler, *partie* II, *livre* XII, *page* 576: & ſur-tout le baron de Zurlauben, *tome VI*, *page* 352 *& ſuivantes*, de ſon Hiſtoire militaire des Suiſſes au ſervice de France.

(13) Voyez la note 13.

conjointement & toujours mêlés avec les autres Suiſſes leurs compatriotes, n'ont pas ceſſé de ſervir militairement, & la France (*a*) & les autres puiſſances de l'Europe (14); enſorte que depuis l'établiſſement des troupes réglées on a vu conſtamment, comme on le voit encore à préſent, les compagnies de Neuchatel faire indiſtinctement partie des régimens Suiſſes, & occuper dans le militaire étranger, la place que l'état lui-même remplit dans le territoire & dans la politique de la Suiſſe.

III. *De la part & intérêt que les Suiſſes de leur côté n'ont ceſſé de prendre au maintien de la conſtitution de Neuchatel & de ſa neutralité, comme d'un état reſſortiſſant de leur corps; de l'attention qu'ils ont eue en conſéquence, d'y faire obſerver les réſolutions, alliances & capitulations Helvétiques; du recours conſtant que Neuchatel de ſon côté a toujours pris auprès des Suiſſes, dans toutes les conjonctures où l'on a eu beſoin de leur ſecours ou intervention; & du*

(*a*) Voyez le témoignage que le roi Louis XIV leur en a rendu, dans l'alliance que ce monarque contracta en 1657 avec Henri II d'Orléans comte de Neuchatel.

(14) Voyez la note 14.

devoir ſacré & invariable que les princes & les corps dudit état ſe ſont toujours fait, de ſe ſoumettre à leurs déciſions, & de ſe conformer aux conventions, réſolutions & ordonnances générales du Corps Helvétique, pour tout ce qui a pu les concerner, tant à l'égard du commerce & des monnoies, que du ſervice militaire & autres objets de l'intérêt commun; ce qu'on va développer par des exemples rangés dans l'ordre chronologique, depuis le milieu du quinzieme ſiecle juſqu'à nos jours.

1°. A la date de 1441, l'on trouve dans la Chronique du chapitre de Neuchatel, une députation envoyée au comte Jean, par les villes de Berne & de Soleure, à la ſollicitation de tout le Corps Helvétique, pour l'engager comme leur bon allié & combourgeois, d'employer ſa qualité de maréchal de Bourgogne, à détourner de deſſus la Suiſſe, les dangereux effets qui pouvoient réſulter de l'alliance de l'empereur Frédéric III avec Zurich, & des liaiſons de ce prince avec Philippe le Bon duc de Bourgogne. Soleure en particulier écrivit au comte Jean de Neuchatel, que l'on comptoit ſur ſon ſecours en cas de beſoin. Le comte envoya le baron de Valmacoux à Berne & à Soleure, pour informer ces deux villes, qu'il y auroit

dans peu une entrevue en Alſace chez Guillaume d'Hochberg entre les ducs d'Autriche & de Bourgogne; & que devant s'y trouver, il ne manqueroit pas de veiller & de travailler de tout ſon pouvoir aux intérêts de MM. des ligues & à ceux de ſes combourgeois en particulier; bien réſolu de ne s'en jamais départir; *ains les ſoſtenir à fin de forces & de vie*, & de donner en outre ſes ordres, pour qu'en ſon abſence ſes troupes fuſſent prêtes à marcher à la premiere requiſition de ſes chers alliés (*a*).

2°. Charles de Bourgogne comte de Charollois, ſi connu dans la ſuite ſous le nom de Charles le Hardi, écrivit en 1465 preſſamment au comte Rodolphe de Neuchatel, pour l'engager à ſe rendre auprès de lui avec ſon fils Philippe alors adoleſcent. Rodolph, comme maréchal de Bourgogne, & vaſſal par pluſieurs terres qu'il poſſédoit dans les états de Philippe le Bon pere de Charles, n'oſa pas ſe refuſer à cette invitation. Arrivé auprès de Charles, celui-ci le preſſa de ſe joindre à lui avec ſes gens de Neuchatel, & autant d'enſeignes qu'il pourroit lever en Suiſſe; le tout pour faire la guerre à Louis XI:

(*a*) Extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel.

mais Rodolph lui déclara, qu'il ne le pouvoit; fondant ſon refus ſur ce „ que ſa bonne comté „ de Neuchatel étoit giſante dans l'enclave des „ ligues Suiſſes, & que partant elle avoit tou„ jours eu paix avec le roi Louis que grandes „ alliances avoient étreint avec leſdites ligues, „ ne pouvant ni ne devant ſe départir d'icelles „ aucunement, étant frere & bourgeois de „ Soleure & Berne. „ (*a*)

3°. Dès les années 1468 & 1469 les Suiſſes commencerent à obſerver, que de la part de la maiſon d'Autriche l'on cherchoit à exciter contr'eux le puiſſant duc Charles de Bourgogne; ce qui engagea Berne à écrire d'un côté au duc lui-même, pour le prier de ſe ſouvenir de la bonne intelligence qu'ils avoient eue avec feu le duc ſon pere, qui leur avoit toujours témoigné beaucoup d'affection; ce qui leur avoit fait eſpérer qu'il voudroit bien en uſer de même envers eux; & de l'autre au comte de Neuchatel, comme à celui qui avoit le plus contribué, aux liaiſons qui s'étoient formées entre la Bourgogne & les deux cantons de Berne & de Soleure; pour lui témoigner la juſte confiance

(*a*) Extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel.

qu'on avoit en lui, qu'il ne négligeroit aucun moyen d'entretenir le duc Charles dans de bonnes diſpoſitions envers les Suiſſes, & de prévenir l'effet des ſollicitations qui lui étoient adreſſées par la maiſon d'Autriche; à meſure qu'on l'avertiſſoit de tenir ſes troupes prêtes à marcher en cas de beſoin. Le comte Rodolph ſe prêta avec empreſſement à tout ce qui fut exigé de lui. Il travailla d'un côté auprès du duc Charles, (*a*) tint même plus d'une conférence pour le but deſiré, (*b*) & fit de l'autre toutes les diſpoſitions néceſſaires: le ſeigneur de Vallangin promit auſſi du monde; (*c*) & lorſqu'en 1475 le duc Charles ouvrit au comte Rodolph le deſſein qu'il avoit formé de fondre ſur la Suiſſe, & d'y entrer par Neuchatel, le comte Rodolph lui répondit auſſi-tôt en ces mots vrai-

---

(*a*) D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome V*, *page* 7. Vincent Bernard Tſcharner, Hiſtoire des Suiſſes, *tome II*, *page* 399.

(*b*) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome I*, *année* 1475.

(*c*) Mêmes Annales de Jonas Boyve, *tome I*, *année* 1469. D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome IV*, *page* 442 & *tome V*, *page* 7. Béat Rodolph Tſcharner, Hiſtoire de la ville de Berne, *tome I*, *pag.* 155 & 156.

ment remarquables : „ puiſſant ſeigneur, ſom-
„ mes contraincts vous deſnier traite, pour ce
„ que noſtre comté & ſeignorie eſt comprinſe
„ en la limite & pays des ligues par grandes
„ alliances & bourgeoiſies. „ (15)

4°. Cependant la ſituation du comte Rodolph de Neuchatel étoit des plus difficiles : d'un côté, par ſes grandes liaiſons avec les Suiſſes, il étoit depuis long-tems devenu ſuſpect à Charles le Hardi, malgré ſes ſoins à le ménager à cauſe des terres conſidérables qu'il poſſédoit en Bourgogne, & de la proximité de ce prince redoutable, dont les états bordoient ſon comté de Neuchatel ; raiſons pour leſquelles le comte Rodolph avoit pris malgré lui le dur parti de laiſſer ſon fils unique & bien aimé entre les mains de Charles, comme l'organe le plus propre à plaider ſa cauſe. D'un autre côté Rodolph ne craignoit pas moins d'être ſuſpect aux Suiſſes : ſa qualité de maréchal de Bourgogne, les fiefs conſidérables qui le rendoient vaſſal de Charles, l'affection particuliere de ce prince pour le jeune Philippe de Neuchatel, établi en quelque ſorte à la cour de Bourgogne : toutes ces circonſtances

(15) Voyez note 15, le fragment de la Chronique du chapitre de Neuchatel d'où ces mots ſont tirés.

devoient naturellement indiſpoſer les confédérés. Dans cette conjoncture, voyant que toutes ſes prieres & interceſſions auprès du duc Charles ne pouvoient empêcher l'éclat d'une guerre ouverte entre les Suiſſes ſes confédérés, & le duc de Bourgogne ſon fuzerain (*a*), il prit le parti de ſe rendre à Berne, & même d'y établir ſa demeure pendant la guerre, laiſſant la conduite du comté de Neuchatel à Antoine de Colombier ſon lieutenant. Dès ſon arrivée il ſe préſenta devant le conſeil des deux cents, & pria leurs excellences de toujours le regarder comme leur bon & fidele bourgeois, étant réſolu de garder inviolablement juſqu'à ſa mort le ſerment qu'il avoit prêté en cette qualité; (*b*) proteſtant de ſa fidélité envers la république, avec aſſurance de plutôt abandonner tout ce qu'il poſſédoit en Bourgogne, que de trahir le devoir que lui impoſoit la qualité de citoyen; déclarant qu'il avoit exhorté ſon fils Philippe

(*a*) Béat Rodolph Tſcharner, Hiſtoire de la ville de Berne, *tome I, page* 202.

(*b*) Stettler, Chronique de la Suiſſe, *partie I, livre VI, page* 238. Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome I, année* 1476.

à quitter le ſervice du duc ; mais que ce dernier n'avoit pas voulu le relâcher, ſe l'étant attaché depuis onze ans ; repréſentant à ce ſujet, que comme ce jeune prince étoit entré dans ce ſervice du conſentement de la république de Berne, il eſpéroit auſſi, qu'on n'en concevroit aucune indignation ; & ajoutant, que pour preuve de ſes intentions & de ſa fidélité envers ſes alliés de Berne & de Soleure, il venoit leur remettre juſqu'à la fin de la guerre ſes ſeigneuries de Rothelin & de Suſenberg, & même ſon comté & ville de Neuchatel, pour en uſer à leur volonté, quoique le duc de Bourgogne lui eût ordonné d'y laiſſer entrer ſes troupes (*a*). De là le comte Rodolph alla à Soleure faire les mêmes proteſtations d'amitié envers ce canton & d'attachement pour le Corps Helvétique ; (*b*) il les renouvella enſuite de nouveau à Berne, en déclarant qu'il vouloit ſoldoyer à ſes propres dépens les cinq cents hommes de Rothelin qu'il

(*a*) D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome V*, *pag.* 7 & 8. Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome I*, *année* 1476.

(*b*) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome I*, d'après Hafner.

leur avoit offerts. (a) Ces deux états ſatisfaits & même touchés de cette conduite du comte Rodolph, envoyerent d'un côté le baillif de Cerlier Henri de Balmoſs à Rothelin & Suſenberg, pour recevoir en leur nom le ſerment de fidélité de ces deux ſeigneuries, & s'empreſſerent de l'autre, à donner connoiſſance de ce procédé loyal du comte de Neuchatel aux autres états confédérés de la Suiſſe, par une lettre où pour d'autant mieux le recommander à leur amitié, l'on ne négligea pas de les informer de la fermeté avec laquelle il s'étoit refuſé aux ſollicitations du duc de Bourgogne, & au deſſein que ce prince avoit formé d'entrer en Suiſſe par ſes états. (17) Enfin & malgré le plan de neutralité perſonnelle que cette démarche du comte Rodolph ſembloit annoncer, & que ſon âge avancé con-

(a) Mêmes Annales de Jonas Boyve, *tome I*, *année* 1476.

(17) Mêmes Annales, *tome I*, *année* 1474. D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome IV*, *page* 543. Voyez à la note 17, comment la Chronique du chapitre de Neuchatel rapporte la conduite que le comte Rodolph tint à Berne, & la louange qu'il en reçut.

couroit à autoriſer, (*a*) ſon zele pour la cauſe commune des Suiſſes prévalut tellement chez lui, que ſur la nouvelle de l'invaſion faite dans ſon comté de Neuchatel, il ne put s'empêcher de venir prendre part aux diſpoſitions qui furent faites pour le défendre, & de ſe diſtinguer par le concours de ſes exploits dans l'armée des confédérés; ce qui fut ſans doute vu avec plaiſir à Berne & à Soleure, d'où il s'étoit offert de ne pas pouvoir s'éloigner ſans le conſentement (*b*) de ces deux états.

5°. Jean de Neuchatel s'étant jeté dans le parti du duc de Bourgogne qui faiſoit la guerre aux Suiſſes, le comte Rodolph mit la main ſur ſes terres de Vaumarcus, Gorgier & Travers, (*c*) fondant la félonie de ſon vaſſal ſur cette maxime, que l'ennemi des Suiſſes en général étoit par cela

---

(*a*) Vincent Bernard Tſcharner, Hiſtoire des Suiſſes, *tome II, page* 399.

(*b*) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome I, année* 1476.

(*c*) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome I, année* 1477.

même l'ennemi direct du comte de Neuchatel. (a)

6°. A la ſollicitation du comte Rodolph de Neuchatel, Philippe ſon fils fut admis à renouveller en ſon propre nom l'alliance de combourgeoiſie avec Berne & Soleure. Ces renouvellemens furent ainſi hâtés du vivant de Rodolph, à cauſe des ſollicitudes de ce bon pere, qui n'ignoroit pas les préventions qu'il y avoit encore en Suiſſe contre ſon fils. A cette occaſion le chroniqueur du chapitre de Neuchatel, perſuadé de l'injuſtice de ces préventions, citoit en preuve deux lettres, écrites l'une à la ville, l'autre au chapitre de Neuchatel par le comte Philippe, pour les informer avec le plus cordial empreſſement, d'une déclaration en diplome que le roi Louis XI venoit de faire entériner à la chambre des comptes, toute à l'avantage de la nation Suiſſe & par conſéquent des Neuchatelois. Philippe témoignoit dans ces lettres, le vif intérêt qu'il prenoit à cet événement, auquel le chroniqueur prétendoit que ce prince n'avoit pas peu contribué, en ſe prévalant de ſa faveur, pour exciter le roi ſon oncle, à décerner aux Suiſſes les grands privi-

(a) Extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel.

leges contenus dans ce diplome. „ Apporta les „ dictes lettres certain ſeneſchal de Champlitte „ notable meſſager vray enfant de lieſſe ; ſi fu- „ rent faicts pour illec grands regals & banquets, „ & bevit il force vin nouveau tout le premier. „ Ces derniers mots indiquent à peu près la fin d'octobre ou le commencement de novembre 1481. (*a*)

7°. En 1484, lors du renouvellement d'alliance des Suiſſes avec Charles VIII fils & ſucceſſeur de Louis XI, le comte Philippe amena à Neuchatel les ambaſſadeurs de France, les logea & *feſtoya* (*a*) pendant trois jours au château, & les ſuivit à Lucerne „ à celle fin „ dit la Chronique, „ monſtrer & teſmoingner devant „ touts, qu'il eſtoit par cœur & raiſon bon & „ fidele bourgeois & ſerviteur de meſſieurs des „ ligues & alliances. „

8°. Après d'inutiles conférences, le duc de Lorraine & le ſeigneur de Vallangin étoient ſur le point en 1486 de ſe diſputer l'épée à la main la baronnie de Beaufremont ; mais le roi de France Charles VIII, conjointement avec le canton de Berne, obligea le duc à renoncer à ſa prétention.

(*a*) Extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel.

Sur quoi le chroniqueur du chapitre de Neuchatel obſervoit, que le comte Philippe n'avoit pas peu contribué à déterminer Charles VIII à cette démarche, en lui diſant que le ſeigneur de Vallangin étoit vaſſal du comte de Neuchatel & bourgeois de Berne, & par ainſi dans les ligues.

9°. En 1487 l'empereur Frédéric III enjoignit par un décret à la ville de Neuchatel, de payer ſa part de cinq cents florins d'or impoſés au comte Philippe comme prince d'Empire: ſur quoi les bourgeois aſſemblés réſolurent de rejeter cette prétention comme deſtituée de tout fondement; en tant que Neuchatel enclavé dans le pays des ligues, étoit libéré comme elles de toute relevance de l'Empire (*a*). Toutefois le banderet Marquis fut envoyé à Berne, pour communiquer la choſe à ce canton, qui approuva de tous points la réſolution de la bourgeoiſie (*b*).

10°. En 1492 l'état de Berne informa la ville & bourgeoiſie de Neuchatel, qu'une nombreuſe

(*a*) Extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel. Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome I*, *année* 1487.

(*b*) Mêmes extraits de la Chronique du chapitre.

jeuneſſe de divers cantons ſe diſpoſoit à aller ſervir le roi de France en volontaires, & que le comte Philippe promoteur ſecret de cette levée, (*a*) méditoit de la faire paſſer par Neuchatel, ſous prétexe d'en faire la revue ſur la frontiere : Berne faiſoit entendre, que ce paſſage ſembloit menaçant pour les bourgeois, & conſeilla à ceux-ci de fermer & défendre leurs portes, afin d'obliger cette jeuneſſe de paſſer en-dehors de la ville. Pierre Purry de Rive fut auſſi-tôt député à Berne, pour demander un ſecours qui mît Neuchatel plus ſûrement à l'abri d'une inſulte : le ſénateur Urban de Muhleren arriva peu de jours après à la tête de deux cents lances & de trois cents arquebuſiers : (*b*) le comte Philippe ne put contenir la peine qu'il en reſſentoit, & ſe retira près de Claude de Neuchatel, auquel il avoit rendu les terres ſaiſies à Jean ſon pere par le comte Rodolph lors de la guerre de Bourgogne.

(*a*) Mêmes extraits, d'où l'on a tiré tous les détails de cet article, qui eſt d'ailleurs plus ou moins conforme à ce que d'autres hiſtoriens nous en diſent.

(*b*) Stettler, *partie I, page* 319, & d'après lui Béat Rodolphe Tſcharner, Hiſtoire de la ville de Berne, *tome I, page* 247, ne parlent que de vingt-quatre arquebuſiers.

Philippe ſéjourna au château de Gorgier, pendant le tems que les troupes de Berne furent à Neuchatel; & ſur ces entrefaites les cantons de Zurich, Berne & Lucerne parvinrent à rompre ces levées, qui étoient privées, & faites ſans requiſitions directes de la France.

110. C'eſt ici le lieu de rapporter les circonſtances qui amenerent l'alliance de Neuchatel avec le L. état de Fribourg. L'empereur Maximilien s'étoit fait adjuger tous les états du comte Philippe par la chambre impériale, qui avoit englobé dans ſon décret le comté de Neuchatel en Suiſſe, quoique ſorti de ſon reſſort. Ce décret ne laiſſa pas de donner à Philippe, des inquiétudes qu'il s'étoit en quelque maniere attirées, par la conduite peu ménagée qu'il avoit tenue contre Maximilien, malgré les avis & exhortations que Berne lui avoit adreſſés, de ne pas ſe déclarer ainſi ouvertement l'ennemi de ce chef de l'Empire en faveur de Charles VIII, vu les embarras qui pouvoient lui en réſulter, & auxquels les alliés auroient peine à pourvoir, à cauſe du voiſinage de la Franche-Comté (*a*). Ce motif d'inquiétude détermina Philippe à s'étayer par de

(*a*) Extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel.

nouvelles alliances, & opéra le traité de combourgeoiſie, conclu en 1495 avec le canton de Fribourg ; traité qui annonce des liens déjà très anciens, dont les deux états (y eſt-il dit) avoient retiré notamment en 1290, un profit conſidérable au détriment de leurs adverſaires.

129. Lorſque Léonelli légat du pape oſa lancer en 1496 une excommunication contre ceux des Suiſſes qui continueroient à ſuivre le parti du roi de France Charles VIII, & que la diette Helvétique eut pris la vigoureuſe réſolution de s'oppoſer à cet anathême par une déclaration comme d'abus, qui devoit être publiée & affichée dans toute la Suiſſe : Zurich comme chef de la diette, adreſſa deux copies de cette déclaration, l'une au comte & l'autre à la ville de Neuchatel, pour être proclamée & affichée dans tout l'état ; ce qui fut promptement exécuté, & notamment à chacune des portes de la collégiale. (*a*) Une telle communication, donnée déjà alors directement à l'état de Neuchatel par la diette Hélvétique, ſemble ſeule ſuffire pour prouver l'indigénat immémorial dudit état dans le corps de la nation Suiſſe.

(*a*) Extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel.

13°. L'empereur Maximilien voyant l'impoſſibilité, de ſe prévaloir de l'adjudication qui lui avoit été faite du comté de Neuchatel par la chambre impériale, offrit en 1498 à l'état de Berne, de lui vendre ſon prétendu droit ſur Neuchatel. Maximilien eſpéroit par-là tout à la fois, tirer parti de cette étrange adjudication, & porter un coup mortel au comte Philippe qu'il déteſtoit, & déſignoit ordinairement ſous la dénomination de grand valet de France, à cauſe de ſa charge de grand-chambellan. Les Bernois ſe refuſerent aux propoſitions de l'empereur, vu la nullité de cette commiſe & l'incompétence de la chambre impériale; & déclarerent en même tems, que l'alliance & combourgeoiſie perpétuelles qui les uniſſoient avec Philippe, loin de leur permettre de le dépouiller, les obligeoient à le protéger & à le défendre. Cette réponſe déplut à Maximilien, & ce prince ayant menacé de mettre enfin lui-même la main ſur Neuchatel par la Franche-Comté, les Bernois y envoyerent auſſi-tôt un corps de troupes, au moyen de quoi leſdites menaces reſterent ſans effet. (*a*)

(*a*) Extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel. Annales de Jonas Boyve, *tome I, année* 1498. Stettler, Chronique de la Suiſſe, *partie I, page* 329.

14°. Cet événement fournit au chroniqueur du chapitre de Neuchatel une obſervation importante : il aſſuroit, que le comte Philippe, pour ſe venger de Maximilien qui le pouſſoit à bout, ne ceſſa de tourner en ridicule les droits de l'empereur ſur Neuchatel d'après l'adjudication de la chambre impériale, déclarant en tous lieux, que ce pays étoit aux us de Bourgogne, & nullement un fief de l'Empire, dont la Suiſſe d'ailleurs étoit heureuſement purgée. D'où il réſulte, que les démarches même de l'empereur Maximilien, & les circonſtances qui les accompagnerent, ne ſervirent qu'à établir l'indépendance de fait du comté de Neuchatel envers l'Empire; puiſque Philippe reſta en poſſeſſion malgré l'empereur & l'Empire, à meſure qu'il leur déclaroit & à toute la terre, qu'ils avoient pu ſaiſir ſes domaines de Souabe, parce qu'ils reſſortiſſoient de la domination germanique; mais qu'à l'égard de Neuchatel ils n'avoient aucun des attributs qui conſtituent la ſouveraineté.

15°. Malgré ſes ſollicitations redoublées le comte Philippe ne pouvant obtenir la dot promiſe à Marie de Savoye ſa femme, iſſue d'Amédée IX & de Yolande de France ſœur de Louis XI, étoit réſolu de ſe la procurer l'épée à la main; mais avant d'agir il voulut ſe fortifier, en con-

tractant avec le canton de Lucerne un traité d'alliance & de combourgeoiſie, qui fut conclu en 1501; & bientôt après il ſe hâta de demander des ſecours aux quatre cantons alliés de Neuchâtel. Lucerne & Soleure ſe diſpoſèrent à marcher inceſſamment leurs contingens, lorſque Berne & Fribourg voiſins & alliés de la Savoye, repréſentèrent à Philippe, qu'en bons amis, alliés & combourgeois, au lieu de leur épée ils lui employoient de preſſantes exhortations à la paix, qu'il procureroit plus ſûrement par leur entremiſe & bien qu'il pourſuivoit. La-deſſus ces deux cantons ſommerent le duc de Savoye Philibert le ſecond & le comte Philippe de leur déclarer pleinement la conteſtation, en déclarant qu'ils le regarderoient comme ennemi, celui qui refuſeroit la propoſition: elle fut agréée des deux parts: Philibert fut condamné à payer à Philippe toute la dot promiſe, & s'exécuta ſur le champ. (*a*)

(*a*) Extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel. Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Valangin, *tome I*, *année* 1501. Stettler, Chronique de la Suiſſe, *partie I*, *page* 371. D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome VI*, *page* 164. Béat Rodolph Tſchamer, Hiſtoire de la ville de Berne, *tome I*, *page* 279.

16°. Louis d'Orléans Longueville, devenu comte de Neuchatel par ſon mariage avec Jeanne fille unique de Philippe d'Hochberg, étant allé commander en Italie pour Louis XII en 1507, l'empereur Maximilien en conçut un nouveau degré de reſſentiment contre Jeanne & ſon mari, & ſaiſit cette occaſion de confiſquer les terres que Jeanne poſſédoit en Bourgogne, (*a*) & entr'autres le château de Joux, dont Philippe jeune encore, avoit négligé d'acquérir la ſouveraineté, malgré l'importance que les Suiſſes y avoient attachée par leurs conſeils. Cette confiſcation ſe fit de la part de l'empereur avec de grandes menaces

(*a*) Les terres précédemment ſaiſies au comte Philippe, étoient celles que Marie de Bourgogne lui avoit données, & que Maximilien dans ſon mécontentement lui reprit; au lieu que la confiſcation dont il s'agit actuellement, regardoit les terres anciennement poſſédées par les comtes de Neuchatel, & en quelque ſorte de leur patrimoine. Telles étoient outre le château de Joux, les ſeigneuries de Champlitte, Chatillon-ſur-Marche, Morteau, S. George, Vercel, Vuillaufans, Orchamps, Flanchebouche, &c. Il n'y eut d'excepté de cette confiſcation que la ſeigneurie de Vuillecin. *Annales de Jonas Boyve*; tome I, année 1507.

contre le pays de Neuchatel ; & quoiqu'on y fût accoutumé, les cantons de Berne & de Fribourg ne laiſſerent pas d'envoyer des députés à Neuchatel, pour aviſer aux moyens de pourvoir aux effets que ces menaces tant de fois avancées pouvoient enfin opérer. Louis d'Orléans ſe trouvoit à Neuchatel : la comteſſe Jeanne l'avoit aſſocié au gouvernement de l'état, mais ſans ſe dépouiller des principales fonctions de ſouveraine. Jean de Weingarten l'un des députés (*a*) des cantons, repréſenta fortement à Louis d'Orléans deux choſes : l'une, que l'animoſité bien connue de l'empereur contre les derniers princes de Neuchatel devoit l'engager à ſe montrer avec moins d'éclat dans la guerre que le roi Louis XII ſoutenoit en Italie, & à modérer plutôt qu'exciter les Neuchatelois, qui couroient en grand nombre & ſous pluſieurs enſeignes à ces expéditions pour le ſervice de France ; & qu'après avoir tant deſiré d'être perſonnellement allié & com-

(*a*) Il y avoit de la part de Berne, outre Jean de Weingarten, les ſénateurs Gaſpard Hetzel & Jean Friſching. Les députés de Fribourg étoient François Arſent chevalier & advoyer de la république, & Jean Staux bourſier. *Annales de Jonas Boyve*, tome I, année 1507.

bourgeois des quatre cantons, ce titre exigeoit qu'il étalât moins la ferveur d'un prince François; à meſure que ſon intérêt à la ſûreté & au bonheur du comté de Neuchatel devoit lui faire ſentir l'abſolue néceſſité d'adopter pour regle conſtante de ſa conduite, les maximes qui dirigeoient les autres états de la Suiſſe. Le ſecond objet de la repréſentation des députés regardoit Claude de Neuchatel, qui après avoir été remis en poſſeſſion de ſes terres de Vaumarcus, Travers & Gorgier par le comte Philippe, venoit derechef d'en être dépouillé pour cauſe de félonie par ſentence des états du pays, & s'étoit retiré auprès de l'empereur, où il ne ceſſoit par lui-même & par ſes amis d'exciter ce prince à la vengeance. C'eſt ce qui fit penſer aux cantons, qu'il convenoit de ramener par un bienfait ce vaſſal turbulent & ulcéré, & pour cet effet de lui rendre ſes terres. (*a*) Ce ſecond point des repréſentations des députés produiſit pleinement ſon effet; puiſque Claude de Neuchatel fut réhabilité, par nouvel acte d'hommage & d'inféodation fait en préſence de ces mêmes députés; mais quant au pre-

(*a*) Tout cet article eſt tiré des extraits raiſonnés de la Chronique du chapitre de Neuchatel; ainſi que des Annales de Jonas Boyve, *tome I, année* 1507.

tier objet, Louis en tint peu de compte; il parut même ſe livrer dès lors à un zele ſi inconſidéré & ſi peu analogue aux circonſtances des Suiſſes & à la maniere de penſer & de ſe conduire des corps de l'état de Neuchatel, que les cantons furent enfin obligés de venir gouverner eux-mêmes ce pays, où ils furent reçus avec autant d'accueil que de ſoumiſſion; ainſi que cela va ſe voir ci-après.

17°. En 1511 l'empereur Maximilien profitant habilement de la diſcorde qui venoit de s'élever entre la France & les Suiſſes, ſollicita le renouvellement de l'alliance avec les cantons. Ce traité reçut le nom de paix héréditaire, & formoit une garantie pleine & réciproque de toutes les poſſeſſions de la maiſon d'Autriche & des Suiſſes. A ce ſujet la Chronique du chapitre de Neuchatel faiſoit mention d'une démarche dudit chapitre, qui annonçoit de bonnes têtes occupées de la choſe publique. Deux chanoines furent chargés de repréſenter à Léonard de Chauvirey lieutenant du comté, & enſuite aux miniſtraux & conſeillers de la ville, que le traité auquel on travailloit de la part de l'empereur & des Suiſſes, offroit une heureuſe occaſion d'aſſurer la tranquillité de ce pays, ſi ſouvent menacée par Maximilien; & que par l'entremiſe des cantons

alliés il ſeroit aiſé de faire inſérer dans le traité un mot en faveur du comté, qui confirmeroit ſa parfaite indépendance à l'égard de l'empereur & de l'empire, & qui le mettroit pour toujours à l'abri des deſſeins hoſtiles ſi fréquemment manifeſtés par Maximilien : mais il leur fut répondu tant par la ſeigneurie que par la ville, que les cantons en travaillant à affermir leur propre indépendance & leur ſûreté par un renouvellement d'alliance avec la maiſon d'Autriche, travailloient par cela même à garantir le comté, dont le ſort dépendroit toujours de celui de la Suiſſe.

18°. Nous voici arrivés à la fameuſe époque de la priſe de poſſeſſion de l'état de Neuchatel par les cantons Suiſſes : l'on en a déjà vu la cauſe dans la conduite imprudente de Louis d'Orléans; conduite dont Neuchatel même redoutoit ſi fort les effets, que dès 1511 la ville en fit l'objet de ſon recours auprès de l'état de Berne, qui dans cette criſe conſeilla aux quatre miniſtraux & conſeil de ville par une députation expreſſe, (*a*) de prendre en dépôt &

(*a*) Cette députation étoit compoſée des ſénateurs Jean d'Erlach & Jean Friſching. *Annales de Jonas Boyve*, tome I, année 1511. *La Chronique du chapitre y ajoutoit* Albert Vom Stein.

ſéquestre, crainte de pis, le château de Neuchatel & les rênes de l'état, de même que les revenus & la garde du pays, de n'y laiſſer entrer ni François ni Bourguignon, & de ſe tenir toujours attachés à eux comme de fideles combourgeois ; repréſentant ce moyen comme le ſeul, ou du moins comme le plus ſûr, de tranquilliſer les confédérés, & de s'aſſurer leur protection dans une telle conjoncture. (a) Soleure donna les mêmes conſeils par une autre députation : mais la ville de Neuchatel cherchant à concilier ſes devoirs helvétiques, avec les ſentimens qui l'attachoient à ſon prince, préféra de laiſſer

(a) En effet cette ſaiſie des miniſtraux n'eut été probablement qu'un expédient momentané pour conſerver à la ſouveraineté ſon domaine intact. Si peu que Philibert de Chauvirey pour ſes cenſemens du comté eût eu la vue étendue, il eût fait les ſollicitations à celles des députés, & arrangé lui-même avec les miniſtraux la nouvelle adminiſtration, dont il auroit ſu ſe conſerver la principale part, puis faire approuver le tout par la princeſſe, qui eût alors ſenti l'extrême convenance de cet expedient. *Ceci eſt une des réflexions dont les extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel ont été ornés par le magiſtrat à qui on les doit.*

agir les cantons eux-mêmes, en ſe ſoumettant à ce qu'ils eſtimeroient devoir faire dans cette criſe, pour la ſûreté de la nation; ſe bornant à prononcer dans une aſſemblée générale de la bourgeoiſie, (*a*) la proſcription de ceux d'entre les bourgeois, qui portoient les armes en faveur de la France contre les Suiſſes en Italie; à moins que dans ſix ſemaines dès la date du décret, ils ne paruſſent pour ſolliciter eux-mêmes leur réintégration; décret qui devoit également regarder tous ceux qui à l'avenir prendroient parti contre les cantons. En même tems la ville écrivit à la comteſſe Jeanne, une lettre qui ne reſpiroit que loyauté, & où, après l'avoir informée des choſes qui venoient de ſe paſſer, elle la conjuroit d'employer tout ſon crédit ſur l'eſprit du prince ſon mari, pour l'engager à regagner promptement la confiance & l'amitié des cantons, & à prévenir par-là des malheurs qui déſoleroient l'amour & la fidélité de la bourgeoiſie envers ſon prince. Le chapitre de Neuchatel de ſon côté écrivit auſſi à la comteſſe, pour la prier de venir réſider à Neuchatel, où elle ſeroit à portée de calmer les eſprits en

(*a*) Les députés des cantons furent invités à cette aſſemblée en leur qualité de bourgeois.

Suiſſe; au lieu que ſon ſéjour à la cour de France n'étoit propre qu'à les irriter. Jeanne d'Hochberg fit parvenir tous ces avis à Louis d'Orléans ſon mari, qui voyant le danger auquel il s'expoſoit lui & ſon comté de Neuchatel, commença à s'occuper des moyens de le prévenir, en regagnant l'amitié des Suiſſes. Il en trouva bientôt la plus heureuſe occaſion; mais on va voir combien peu il en ſut profiter. Le roi Louis XII deſiroit ardemment de ſe raccommoder avec les Suiſſes, & méditoit de leur envoyer une ambaſſade: Louis d'Orléans demanda au roi d'en être chargé, & fut envoyé en conſéquence auprès des cantons, aſſemblés en diette à Zurich en avril 1512. Porteur des plus belles offres, ce prince auroit ſans doute travaillé avec ſuccès, ſans un incident qui gâta tout. Au milieu des propoſitions dorées qu'il faiſoit aux Suiſſes, & que ceux-ci commençoient à écouter, il reçut un courier, qui lui apportoit la nouvelle de la victoire des François à Ravenne, où les Suiſſes unis à la ligue, avoient un corps de troupes, qui ſoutint le principal effort des François, & perdit beaucoup de monde. Louis d'Orléans ſe laiſſant entraîner par la vivacité peu réfléchie de ſes paſſions, imagina que le gain de cette bataille mettoit la France

hors de pages ; & changeant de ton tout-à-coup, il parla haut, parut dériver de ſes premieres offres, & en cabrant les eſprits fit rompre la négociation. Ce prince ne quitta pas Zurich ſans avoir eu plus d'une occaſion de ſe convaincre du reſſentiment perſonnel que les Suiſſes lui portoient. Inquiet des ſuites de ces diſpoſitions, il paſſa par Neuchatel, où il eut pluſieurs conférences, tant avec les chanoines & les miniſtraux, qu'avec divers vaſſaux & notables du pays. Louis d'Orléans ne diſſimula pas ſes ſollicitudes, & redoubla d'affabilité, envers tous ceux qui l'approchèrent. Il témoigna publiquement, combien la comteſſe & lui avoient été ſenſibles aux procédés des miniſtraux conſeil & bourgeoiſie de Neuchatel, lors de la propoſition à eux faite l'année précédente par les députés de Berne & de Soleure. En ſigne de ſatisfaction, & pour captiver de plus en plus cette bourgeoiſie, il lui remit en don la vaſte & belle montagne de la Joux, en ne s'y réſervant qu'un foible cens. Cependant & avec tout cela, ce prince loin de ſaiſir le but des remontrances qui lui étoient adreſſées de toutes parts, faillit au contraire d'empirer la ſituation de Neuchatel, par la compagnie de gens d'armes qu'il voulut y lever, & dont il vouloit ſe faire accompagner en Italie : mais

cette propoſition fut ſagement rejettée par ſes miniſtraux, ainſi que celle qui tendoit à engager les Neuchatelois à faire rentrer leurs gens de guerre, & à n'y plus accompagner en armes. Une telle conduite devoit naturellement amener l'événement qui va ſuivre. Sous l'Abbeſſe tomba en pleine diſgrace auprès des cantons qui l'avoient fait ſingulièrement intervenir pendant tout ſon ſéjour de Neuchatel. Ils ſe convainquirent que dans un pays comme celui-là, ſitué dans l'enceinte & pour ainſi dire dans le ſein de la Suiſſe, l'on ne pouvoit ſans danger ni aller la moindre contravention à l'autorité, & tout à ils réſolurent de s'en faire eux-mêmes l'application. Toutes ces choſes venoient de ſe paſſer au mois de mai; & le 28 juin arrivèrent les députés des cantons alliés, apportant un mandement à double, l'un adreſſé à Philibert de Chaumey pour tout l'état y compris Vallangin, & l'autre à la ville de Neuchatel, par où les cantons notifioient à tout le pays, que ne pouvant pourvoir autrement à ſa ſureté qu'en y mettant la main, ils venoient s'en mettre en poſſeſſion à titre de protection. Le 2 de juillet les ambaſſadeurs des quatre cantons alliés ſe rendirent à Neuchatel, & prirent tout uniment poſſeſſion du pays, éprouvant de tous les corps & individus de

l'état, tout le concours & la ſoumiſſion qu'ils pouvoient attendre d'un membre de leur nation. Sur l'invitation de ces quatre cantons, les huit autres ſe joignirent enſuite à eux; déclarant toujours que leur intention n'étoit nullement de ſe l'approprier, mais ſeulement de le tenir auſſi long-tems, que la ſûreté & l'avantage de la commune patrie pourroient l'exiger. Et en effet, s'ils refuſerent de le rendre à Jeanne d'Hochberg au moment de la paix perpétuelle conclue en 1516 entre la France & les Suiſſes, il paroît que ce fut ſans doute, ſoit pour lui faire reſſentir encore quelque tems la peine, de la ſorte de félonie dont ſon mari s'étoit rendu coupable à leur égard, ſoit pour ſe dédommager, des frais & des embarras que ſa conduite leur avoit cauſés, ſoit enfin dans la vue d'attendre que la pacification générale eût pris une certaine conſiſtance. Sûr eſt-il que cette reſtitution s'effectua en 1529, à l'inſtance de cette même princeſſe, qui l'étoit allée ſolliciter elle-même à la diette de Baden, & qui au reſte n'avoit pas laiſſé pendant toutes ces entrefaites, de faire au ſu des cantons comme comteſſe de Neuchatel, diverſes diſpoſitions qui ont eu leur effet. Mais ce qu'il eſt très-eſſentiel d'obſerver en même tems, c'eſt que les cantons Suiſſes ne remirent ainſi le comté

de Neuchatel à Jeanne d'Hochberg, que ſous les réſerves les plus expreſſes & les plus ſolemnelles, du maintien tant des privileges & de la conſtitution du pays, que des droits d'alliance & de combourgeoiſie des quatre villes alliées dudit comté. (*a*)

19°. L'hiſtoire de la réformation, qui arriva peu d'années après dans les égliſes de la ville & du comté de Neuchatel, prouve combien les états évangéliques de la Suiſſe & celui de Berne en particulier y ont eu de part. Depuis cette époque, les égliſes réformées de cet état ont toujours été étroitement & inſéparablement unies aux autres égliſes évangéliques de la Suiſſe; enſorte qu'elles ne forment enſemble qu'un ſeul & même corps. C'eſt ainſi par exemple, que lorſque les cantons évangéliques ont fixé le jour de jeûne & de dévotion ſolemnelle, qui ſe célebre annuellement dans toutes les égliſes réformées de la Suiſſe, ils en font auſſi-tôt donner avis par l'état de Berne au gouvernement & à la ville de Neuchatel, & par le clergé de Berne à la compagnie des paſteurs de l'état de Neu-

(*a*) Tout cet article eſt tiré des extraits de la Chronique du chapitre de Neuchatel, & des Annales de Jonas Boyve, *tome I*, *année* 1511.

chatel, afin qu'il y ſoit célébré conformément à leur réſolution. C'eſt ainſi que dans toutes les collectes générales qui ſe ſont faites dans la Suiſſe réformée par permiſſion ou ordre des cantons évangéliques, en faveur d'égliſes étrangeres perſécutées pour cauſe de religion, Neuchatel s'eſt fait un devoir d'y prendre part (17). C'eſt ainſi de plus, que les habitans réformés de la principauté de Neuchatel & Vallangin reçurent & entretinrent chez eux pendant quelques années, leur quote-part des refugiés de Piémont, lorſqu'en 1686 ils furent chaſſés de leur patrie; & qu'on en uſa en 1707 à l'égard des refugiés d'Orange; le tout ſuivant les répartitions faites dans les diettes évangéliques. Enfin c'eſt ainſi que Neuchatel a toujours été informé des démarches à faire (18) ou à répondre (19) par les cantons évangéliques de la Suiſſe, auprès des diverſes cours ou états avec qui ils ſont en relation; & qu'il a de même toujours été compris dans les divers réglemens (20) & conventions (21) par eux faits.

(17) Voyez la note 17.
(18) Voyez la note 18.
(19) Voyez la note 19.
(20) Voyez la note 20.
(21) Voyez la note 21.

20°. En mai 1538 M. de Bois-Rigaut ambaſſadeur de France parut par-devant leurs excellences de Berne, pour les prier de la part du roi François I, qu'il leur plût de le cautionner pour cent mille écus, s'offrant de leur préſenter la ducheſſe de Longueville Jeanne d'Hochberg pour arriere-caution, avec ſon comté de Neuchatel pour hypotheque. Berne répondit, que ce comté étoit tellement allié & attaché à leur république, qu'elle ne pouvoit rien faire à ſon préjudice, ni permettre qu'on en changeât la nature. (*a*)

21°. En 1543 un député de Fribourg parut devant le ſénat de Berne, pour repréſenter que Jeanne d'Hochberg avoit offert à ſes ſeigneurs & ſupérieurs le comté de Neuchatel à vendre; mais qu'ils ſouhaitoient que l'état de Berne voulût ſe joindre à eux, pour l'acheter & le poſſéder en commun; eſtimant d'après l'expérience du paſſé, qu'une telle acquiſition ne pourroit qu'être avantageuſe au ſyſtème Helvétique. Leurs excellences de Berne, après avoir objecté leurs raiſons de ſuſpecter l'authenticité de la procu-

(*a*) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome II*, *année* 1538. D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome VIII*, *page* 422.

ration produite de la part de la princeſſe ; & diverſes autres conſidérations qui en combattoient la légalité & l'effet, répondirent que le gouvernement de Neuchatel leur avoit fait des repréſentations contre cette aliénation ; (*a*) & qu'elles pouvoient d'autant moins ſe réſoudre à faire quoi que ce ſoit au déſavantage de leurs fideles combourgeois, qu'ils avoient toujours été attachés & affidés à la commune patrie. (*b*)

(*a*) Auſſi-tôt que le bruit de cette acquiſition fut parvenu à la connoiſſance du conſeil d'état de Neuchatel, le gouverneur de l'état George de Rive accompagné de Claude Baillods châtelain de Tielle, ſe rendirent à Berne, & parurent devant le ſénat ; où ils firent les repréſentations, qui convenoient dans la circonſtance.

(*b*) L'on trouve cette réponſe dans les Annales de Jonas Boyve, *tome II*, *année* 1543. Stettler, *part. II*, *page* 134 de ſa Chronique, & d'après lui Béat Rodolph Tſchamer, détaillent les motifs qu'elle préſente, parmi ceux qui déterminerent la république ; mais D'Alt la ſupprime tout-à-fait, ne parlant que des obſtacles tirés de l'illégalité & du défaut d'authenticité de la procuration de Jeanne d'Hochberg, *tome VIII*, *page* 488 de ſon Hiſtoire des Suiſſes. Il n'eſt pas douteux cependant, que Berne n'ait mis en uſage tous

22°. En 1549 les ſujets de la châtelainie de Thielle réclamerent la protection & intervention des cantons Suiſſes, devenus les garans & manutenteurs de leurs franchiſes, par la remiſe que leſdits cantons avoient faite du comté de Neuchatel à Jeanne d'Hochberg; ſuppliant d'y être maintenus contre leur prince, qui prétendoit les obliger à charier des bois pour le pont, quoiqu'ils cruſſent être affranchis de ſervitudes pareilles. La diette Helvétique prit connoiſſance de ces plaintes: le prince de ſon côté ſe fit un devoir d'y répondre, en déclarant à la diette, qu'il étoit fermement réſolu de laiſſer ſes ſujets de la châtelainie de Thielle auprès de leur lettre d'affranchiſſement; (*a*) mais que cette

---

les motifs qui ſe préſentoient, pour diſſuader Fribourg; puiſqu'indépendamment de ce qui fut dit à ces fins au député de ce dernier état, Berne fut encore dans le cas d'y envoyer une députation à ce ſujet; & que malgré l'effet que les repréſentations de Berne devoient naturellement promettre à l'état de Neuchatel, celui-ci ne ſe crut pas moins appellé à y joindre les ſiennes, tant par écrit que par députés. *Annales de Jonas Boyve*, ibidem.

(*a*) Cette lettre qui eſt du 4 juin 1526, ſe trouve dans les reconnoiſſances de 1571, Vol. *S. Blaiſe Sujets.*

lettre ne faiſant aucune mention deſdits charrois qu'eux-mêmes ne s'étoient aviſés de refuſer que depuis deux ans, il prioit les cantons de les engager à ce ſervice, & de ne rien exiger de lui au-delà deſdites lettres. Sur quoi les cantons aſſemblés en diette donnerent par éclairciſſement, & prononcerent, que les ſujets de la châtelainie de Thielle demeureroient auprès de leurs lettres & ſceaux, enſorte qu'ils ſeroient affranchis de la ſervitude corporelle; mais que pour tout ce qu'ils devoient à leur prince en nature de cens, rentes, dixmes, corvées, aides, charrois & autres redevances, ils y ſeroient encore tenus & ſoumis à teneur de leurs lettres d'affranchiſſement. (*a*) Cette ſentence fut ſcellée du ſceau du baillif de Baden, & ſignée par ſon ſecretaire baillival. (*b*)

(*a*) Elle porte en effet „ que nonobſtant leſdites „ exemptions, affranchiſſemens & manumiſſions, leſ„ dits bons hommes & ſujets ſeroient toutes fois tenus „ & obligés de ſatisfaire, tout ce à quoi par avant ils „ étoient tenus à leurs ſeigneurs & ſupérieurs, ſans y „ rien diminuer. „

(*b*) Cette ſentence ſe trouve dans le même volume des reconnoiſſances de 1571.

23°. En la même année 1549, quelques négocians Neuchatelois ayant fait paſſer des marchandiſes par le duché de Bourgogne, on voulut leur faire payer de nouveaux péages; ce dont plainte ayant été portée à la diette de Baden de la part de l'état de Neuchatel, comme d'une contravention faite aux traités d'alliance du Corps Helvétique avec la France, les treize cantons aſſemblés écrivirent à ce ſujet au duc de Guiſe, pour lors gouverneur de Bourgogne, la lettre dont on a déjà eu occaſion de parler, & où ils conclurent à ce que les gens de Neuchatel ne fuſſent nullement obligés de payer d'autres droits de péages ou impôts, que ceux qu'avoient accoutumé de payer les autres Suiſſes, conformément au traité de paix perpétuelle fait entre la couronne de France & le Corps Helvétique (*a*).

24°. En 1551 François d'Orléans duc de Longueville petit-fils & ſucceſſeur de Jeanne

(*a*) Cette lettre donnée le 10 juillet 1549 ſous le ſceau de Gilg Tſchudi de Glaris baillif de Baden & la ſignature de Gaſpar Bodmer, fut remiſe à Jean Merveilleux député à ce ſujet auprès de la diette, de la part de l'état de Neuchatel. *Jonas Boyve*, *Annales de Neuchatel & Vallangin*, tome II, année 1549.

d'Hochberg (autrement appellé le petit duc François) étant mort, il s'émut un grand différend pour ſa ſucceſſion, & entr'autres pour le comté de Neuchatel. Marie de Lorraine ſa mere, qui depuis la mort du duc de Longueville ſon mari, avoit épouſé Jacques V roi d'Ecoſſe, prétendit être ſon héritiere au préjudice de Léonor d'Orléans & de Jacques de Savoye germains du défunt. Et comme le duc de Guiſe & le cardinal de Lorraine, tous deux freres de cette reine, avoient pour lors beaucoup de crédit à la cour de France, elle voulut porter au parlement de Paris le jugement de ce procès, & y envelopper le comté de Neuchatel: mais l'état de Berne l'empêcha par une repréſentation des plus fortes, où il réclama le traité de paix conclu entre le roi d'une part, & les Suiſſes & leurs alliés de l'autre, déclarant l'état de Neuchatel compris dans le nombre de ces derniers: ce qui fit renvoyer le jugement de ce procès aux audiences de Neuchatel. Les lettres que l'état de Berne écrivit à ce ſujet au roi Henri II les 30 janvier 1552 & 24 mai 1553, mériteroient d'être tranſcrites ici tout au long: il y déclare " que les nouvelles pour-
„ ſuites de la reine d'Ecoſſe ſont contraires aux
„ droits de ſouveraineté, us & coutumes du

» comté ; *que* ſi la juſtice ſouveraine étoit diſ-
» traite du comté & portée ailleurs, ce ſeroit
» une nouveauté dangereuſe & conſéquente,
» tant pour le canton de Berne à cauſe de
» ſes bourgeoiſies héréditaires & perpétuelles
» avec Neuchatel, que pour ledit comté ; *que*
» le canton de Berne eſt obligé de protéger &
» conſerver de toute ſa puiſſance, les ſouverai-
» netés, privileges, libertés, us & coutumes
» du comté de Neuchatel ; *que* la juſtice ſou-
» veraine a toujours été exercée dans ce comté,
» pour décider de tous les différends qui y ſur-
» viennent, même de ceux de ſes princes ; *que*
» les porter ailleurs, ce ſeroit contrevenir au
» traité qu'il y a entre le roi & les ligues, dans
» leſquelles le comté de Neuchatel eſt compris,
» & à l'acte par lequel ledit comté fut remis
» à Jeanne d'Hochberg, &c. » (*a*)

25°. Mais l'état de Berne ne s'en tint pas là : après avoir ainſi anéanti les projets de la reine d'Ecoſſe, il déploya les moyens les plus ſages &

(*a*) Stettler, Chronique de la Suiſſe, *partie II*, *livre V*, *page* 181. Jonas Boyve, *tome II*, *année* 1552. D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome IX*, *page* 65 *& ſuivantes*. Béat Rodolph Tſchamer, Hiſtoire de la ville de Berne, *tome II*, *page* 102.

les plus efficaces, pour empêcher le partage de cet état entre Léonor d'Orléans & Jacques de Savoye, & pour opérer l'exécution de la ſentence ſouveraine, rendue entre ces deux princes par les audiences de Neuchatel le 6 mai 1552; laquelle après avoir adjugé le pays aux deux princes par moitié, leur avoit impoſé la condition très-expreſſe, de s'entendre entr'eux pour ne donner qu'un ſeul chef à l'état. Pour cet effet l'état de Berne renouvella ſes alliances, (*a*) d'abord avec la ville de Neuchatel le 10 décembre 1555, en y déclarant „ que les ſujets du comté „ ne devoient point être renvoyés çà & là pour „ leurs actions & demandes judicielles, ni pour „ autres choſes; mais qu'ils devoient s'adreſſer „ à un ſeul chef: „ (*b*) enſuite avec Jacques de Savoye duc de Nemours, par acte du 5 janvier 1556 où il eſt dit: „ que comme il pourroit ſur- „ venir des incommodités tant pour l'état de „ Berne que pour les ſujets du comté, de l'état „ de partage où on laiſſeroit ledit comté, entre

(*a*) Ces alliances enviſagées comme particulieres à la circonſtance, n'ont pas été mentionnées parmi les renouvellemens, dont on trouve l'énumération au commencement de la ſeconde partie de cet ouvrage.

(*b*) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome II*, *année* 1555.

„ deux princes de l'un à l'autre deſquels on „ pourroit être renvoyé : leurs excellences veu- „ lent & entendent, qu'il ſoit fait enſorte, que „ ledit comté ſoit remis ſous un ſeul chef, & „ qu'il ſoit donné au gouverneur & lieutenant „ général qui y ſera, plein pouvoir & puiſſance, „ de traiter & adminiſtrer toutes affaires & „ négoces appartenant audit comté, ſelon que „ la néceſſité le requerra, & qu'il a été de tout „ tems uſité. „ (*a*) Malgré des engagemens auſſi poſitifs, les princes diſtraits par leurs ſervices & exploits militaires dans les armées de France, loin de s'occuper de leur exécution, donnerent lieu d'appréhender quelque deſſein par eux formé, de partager ou même d'aliéner ce pays. Sûr eſt-il, qu'en 1557 le 19 février, le magiſtrat de la

(*a*) Cet acte ſe trouve tout au long dans les Annales de Jonas Boyve, *tome II*, *année* 1556. Stettler & d'autres hiſtoriens après lui diſent, que Jacques de Savoye réſerva dans cet acte le roi de France comme ſon ſouverain; mais ils pouvoient ajouter, que cette réſerve ne regarda que ſa perſonne, & les biens, pays & ſujets qu'il avoit & poſſédoit riere les terres de Sa Majeſté, & hors le comté de Neuchatel, dont l'ancienne combourgeoiſie ne devoit recevoir aucun préjudice de ladite réſerve. *Voyez ledit acte.*

ville communiqua là-deſſus au gouvernement une information d'une apparence ſi authentique, qu'auſſi-tôt le gouverneur Jean-Jacques de Bonſtetten & deux autres députés du conſeil d'état ſe rendirent à Berne, pour expoſer à leurs excellences les appréhenſions du pays, & en même tems pour ſe plaindre à elles de l'entiere inexécution de la ſentence ſouveraine de 1552. A ſon retour, M. le gouverneur ayant rapporté au conſeil d'état la réponſe de leurs excellences, il y fut réſolu d'aſſembler inceſſamment les trois états du comté de Neuchatel, & avec eux le plus de gentilshommes & vaſſaux du pays que poſſible ſeroit, en y joignant les maires, les quatre bannerets & les plus anciens membres de toutes les juſtices du pays; „ ainſi (eſt-il dit) qu'on avoit „ accoutumé de le faire dans des cas de cette „ importance. „(a) Le ſeigneur gouverneur préſida à cette aſſemblée, qui ſe tint ſous le nom d'audiences du pays, & dont le réſultat fut, que dans la circonſtance on ne pouvoit mieux faire, que de s'en rapporter aux bons avis & conſeils

(a) Cet extrait des regiſtres du conſeil d'état ſe trouve dans les Annales de Jonas Boyve, où l'on a puiſé tous les détails de cet article, *tome II, année* 1557.

qu'on pourroit obtenir de leurs excellences de Berne; & qu'il convenoit pour cet effet, d'y envoyer ſans délai une députation, compoſée de magiſtrats pris dans chacun des trois états de l'aſſemblée. L'inſtruction qui leur fut donnée porte „ que comme le partage dont ce pays étoit „ menacé, ſeroit non-ſeulement une contraven„ tion manifeſte à la ſentence ſouveraine du „ 6 mai 1552, & aux promeſſes ſolemnellement „ faites par les princes de conſerver les privi„ leges, droits & coutumes du pays; mais en„ core la ruine des princes même, ainſi que des „ ſujets & du pays; l'on recourroit à leurs ex„ cellences de Berne, pour les requérir en „ vertu des anciennes bourgeoiſies, d'aider & „ protéger le pays, contre tout ce qui pourroit „ être entrepris au contraire deſdites libertés „ & franchiſes, & même pour leur demander „ juſtice en cas de beſoin ». L'état de Berne, ſur ces repréſentations, jugea à propos d'aſſigner journée aux parties, & accorda pour cet effet aux députés du pays des lettres de citation à ſignifier aux princes. Ces citations furent préſentées au conſeil d'état, qui en prit occaſion de rendre compte du tout à chacun des deux princes, par deux lettres datées du 20 mars, où il eſt dit, „ que le peuple du

„ comté grands & petits, s'étoit aſſemblé, & „ avoit demandé aux ſeigneurs de Berne com- „ me à leurs juges, l'exécution de la ſentence „ de 1552; qu'en conſéquence de ce recours, „ les commis du pays avoient obtenu à Berne „ une citation, laquelle leſdits états avoient „ préſentée à lui ledit conſeil, pour en donner „ avis aux excellences deſdits ſeigneurs & prin- „ ces; *ce que nous avons fait & faiſons* (eſt-il dit) „ *par ces préſentes à notre grand regret,* „ *& ſans qu'il ait été en notre pouvoir de l'em-* „ *pêcher.* „ Les princes par leur réponſe, chargerent le conſeil d'état de demander une prolongation de journée; & le conſeil l'ayant obtenue, en informa les princes par une nouvelle lettre, où il eſt dit, „ qu'ayant eu avis par „ enſemble, que pour la commodité des princes „ il ſeroit bon de prier les pays & les ſeigneurs „ juges de prolonger ladite journée, le gouver- „ neur accompagné de quelques autres députés, „ s'étoient tranſportés pour cet effet à Berne, „ & y avoient obtenu deſdits ſeigneurs ladite „ prolongation, du conſentement même des am- „ baſſadeurs que les états y avoient envoyés. „ Après quelques autres prolongations ainſi obtenues, Berne rendit enfin, le 19 août de ladite année 1557, une ſentence arbitrale, par la-

quelle Léonor d'Orléans fut déclaré ſeul prince de Neuchatel, au moyen d'un dédommagement qui lui fut preſcrit en faveur de Jacques de Savoye. (*a*)

26°. En 1555 les ſept cantons catholiques ſe plaignirent au conſeil d'état de Neuchatel, d'une atteinte portée au *Landsfriden* qui eſt la paix de Bremgarten, par les faits d'un prédicant ou maître d'école du village de Linieres; ne mettant pas en queſtion, que l'état de Neuchatel ne fût compris dans ladite paix, & obligé dès là à l'obſerver (*b*).

27°. Le duc d'Albe devant paſſer en 1567, à la tête de huit mille hommes de pied & trois mille chevaux, par la Savoye & la Franche-

---

(*a*) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome II*, *année* 1557. Stettler, *partie II*, *pag.* 195 & 196 de ſa Chronique de la Suiſſe. Beat Rodolph Tſcharner, *tome II*, *page* 108 de ſon Hiſtoire de la ville de Berne. D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome IX*, *page* 128.

(*b*) Cette affaire occaſionna une députation à Soleure, où l'on promit aux ſept cantons de faire vuider l'état à ce magiſter, dès que le procès qui l'y retenoit ſeroit vuidé. *Regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.*

Comté, (*a*) l'approche d'un guerrier auſſi redoutable par ſon armée, & plus encore par ſon caractere & par ſes intelligences avec le duc de Savoye, engagea Berne à en écrire à Neuchatel, qui dans cette conjoncture critique, fit tous les préparatifs néceſſaires, pour joindre en cas de beſoin ſes troupes à celles de ſes alliés. (*b*)

28°. Les perſécutions qui s'éleverent en France ſous le regne de Charles IX, entraînerent un grand nombre de Suiſſes évangéliques comme volontaires, dans les armées du prince de Condé Louis premier, qui s'étoit mis à la tête des proteſtans de France. Leurs magiſtrats reſpectifs eurent beau les déſavouer, & même les rappeller ſous de grieves peines; le zele de la religion, joint au feu bouillant de la jeuneſſe, l'emportoit chez eux ſur toute autre conſidération. Dès l'an 1562, pluſieurs jeunes Neuchatelois étoient allés juſqu'en Vallais, s'enrôler

(*a*) Berenger, Hiſtoire de Geneve, *tome II, p.* 59.

(*b*) Regiſtres du conſeil d'état. *Voyez dans la Chronique de Stettler*, partie II, page 223, *comment ces appréhenſions furent calmées de la part du duc d'Albe.*

ſecrétement dans ce ſervice, (*a*) malgré les défenſes du comte Léonor, qui ſe diſtinguoit au contraire dans l'armée royale, tant par ſa valeur, (*b*) que par le rang qu'il y occupoit. Après ſa mort arrivée en 1573, (*c*) Jacqueline de Rohan ſa mere, appellée marquiſe de Rothelin, vint s'établir à Neuchatel, où à raiſon de ſon attachement à la religion réformée, dont elle faiſoit ouvertement profeſſion, elle ne fut pas peu ſoupçonnée en Suiſſe, de favoriſer ſecrétement les levées, qui ſe faiſoient alors en faveur de Jean Caſimir comte Palatin du Rhin, & de Henri premier prince de Condé, & qui

(*a*) Jonas Boyve, dans ſes Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome II*, *année* 1562, détaille leurs exploits du Dauphiné.

(*b*) Léonor s'étoit voué aux armes dès ſa plus tendre jeuneſſe; puiſqu'en 1553 n'ayant que 13 ans, il ſe trouvoit déjà, parmi la haute nobleſſe qui defendit Metz contre Charles Quint, & lui en fit lever le ſiege; & que l'année ſuivante, à la tête d'un régiment de cavalerie & de deux d'infanterie devant Renti, il donna le premier choc à la bataille qui s'y donna. *Jonas Boyve*, tome II, année 1573 *de ſes Annales.*

(*c*) Il mourut à la ſuite d'une bleſſure reçue au ſiege de la Rochelle. *Jonas Boyve*, *l. c.*

furent pouſſées au point, que M. d'Hautefort ambaſſadeur de France, vint en perſonne en porter ſes plaintes au ſénat de Berne, qui les trouva ſi juſtes, qu'on mit auſſi-tôt en œuvre tous les moyens poſſibles pour arrêter & rappeller ces levées. Marie de Bourbon veuve de Léonor d'Orléans & mere tutrice de Henri premier comte de Neuchatel, renouvella de ſon côté ſes défenſes dans tout le comté ; mais quoiqu'accompagnées des menaces les plus fortes, elles n'y eurent pas plus d'effet qu'à Berne. Les cantons catholiques joignirent leurs reproches aux plaintes continuées de la France ; ce qui occaſionna une diette à Baden, où Berne ſatisfit pleinement & l'ambaſſadeur de France & le Corps Helvétique, en mettant devant les yeux, d'un côté la fougue avec laquelle on s'étoit porté à ces levées, & de l'autre tous les moyens qu'on avoit employés pour les empêcher. Cependant les ſept cantons catholiques écrivirent à Marie de Bourbon le 9 de décembre 1575, ſe plaignant des facilités que la marquiſe de Rothelin Jacqueline de Rohan ſa belle-mere, donnoit à ces levées, quoique contraires à la paix perpétuelle des Suiſſes avec la France, & aux liaiſons de combourgeoiſie & de bonne intelligence qui devoient unir les Suiſſes ; &

prenant de là occaſion de prier la princeſſe régente, de faire partir inceſſamment ladite marquiſe hors du comté. L'effet de cette lettre ne paroiſſant pas aſſez prompt, les mêmes cantons en écrivirent une ſeconde le 7 août de l'année ſuivante, ſcellée du ſceau de la ville de Lucerne, & adreſſée à Marie de Bourbon ſous le titre de leur très-favorable dame alliée & bourgeoiſe, où ils ſe plaignirent, du ſéjour que la marquiſe douairiere de Rothelin faiſoit encore dans le comté malgré leur précédente lettre; & de ce que les troupes de Neuchatel, à leur retour de la guerre contre la France, étoient entrées à Neuchatel avec leurs enſeignes déployées, pour faire plaiſir à ladite marquiſe. Ils avertiſſent Marie de Bourbon, des grands malheurs qu'une telle conduite pouvoit cauſer à la patrie, & lui témoignent encore une fois, qu'ils ſouhaitent que la marquiſe de Rothelin ſe retire de Neuchatel au plus tôt, demandant là-deſſus une prompte réponſe. La régente pour lors à Neuchatel, répondit inceſſamment aux cantons, que leurs deſirs ſeroient remplis; & Jacqueline de Rohan partit en conſéquence tôt après (*a*).

(*a*) Tous les détails de cet article ſont tirés des

29°. Marie de Bourbon fit plus encore : elle vengea les loix de l'état, en puniſſant par la priſon & par des amendes, tous ceux du pays qui avoient pris parti dans ces expéditions réprouvées; & quant aux bourgeois, les trouvant trop foiblement punis, par la javiole ou priſon bourgeoiſe à laquelle les quatre miniſtraux s'étoient bornés, le mécontentement qu'elle leur en témoigna, devint le principe d'une longue difficulté, qui occaſionna même une députation à Baden, & qui ne finit qu'en 1585, par le fameux traité que les quatre miniſtraux firent avec Jean Grangier ſeigneur de Lyverdis procureur de la princeſſe, & dont le premier article impoſa aux bourgeois, qui avoient ſervi dans l'armée des religionnaires de France, de fortes amendes, outre la javiole qu'ils avoient déjà ſubie; & détermina que pour prévenir dans la ſuite de telles témérités, il ne ſeroit plus per-

---

Annales de Jonas Boyve, *tome II*, *année* 1562, 1573, 1574 & 1575; & de la Chronique de Stettler, *partie II*, *pages* 206-209, 251-253, & 257. Voyez auſſi D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome IX*, *page* 331, & Béat Rodolph Tſcharner, Hiſtoire de la ville de Berne, *tome II*, *page* 117 *& ſuivantes*, & 145 *& ſuivantes*.

mis à qui que ce fût, d'entrer dans aucune guerre ſans le mutuel conſentement vouloir & autorité de la ſeigneurie, à teneur de la prononciation ſouveraine rendue à ce ſujet en 1475 par l'état de Berne; ce dont on excepta cependant, les levées qui ſe feroient pour le roi de France, » auxquelles, eſt-il dit, les bourgeois pourront » aller comme du paſſé; & ce à cauſe des traités » d'alliance perpétuels qu'il y a entre la France » & le Corps Helvétique, où Neuchatel eſt com» pris. » (*a*)

300. Après la mort de Réné comte de Challant & ſeigneur de Vallangin, arrivée en 1565; il s'éleva de grands débats entre ſes deux gendres les comtes de Tourniel & d'Avy. Ce dernier s'étant enfin mis en poſſeſſion de Vallangin, ne vouloit pas reconnoître le comte de Neuchatel pour ſon ſouverain, ſous prétexte qu'en 1542 Jeanne d'Hochberg avoit renoncé en ſa faveur à ſon droit de ſuzeraineté ſur Vallangin; d'où il réſulta une conteſtation plus importante encore entre Marie de Bourbon agiſſant au nom

(*a*) Annales de Neuchatel & Vallangin, de Jonas Boyve, *tome II, année* 1585. *La prononciation de* 1475 *s'y trouve*, tome I, *à ſa date.*

de ſon fils Henri premier comte de Neuchatel, & ledit comte d'Avy ſoit Iſabelle de Challant ſon épouſe; conteſtation qui ne put être terminée ni par les bons offices de Berne, ni par l'intervention & déciſion des quatre cantons alliés; puiſque la comteſſe d'Avy en appella aux neuf autres cantons, leſquels aſſemblés en conſéquence pour ce ſujet à Baden en 1584, prononcerent en faveur de la comteſſe de Neuchatel; & cela par une ſentence où il eſt dit en termes exprès, „ que leſdites parties étoient convenues „ de comparoître par-devant eux, en conſidé- „ ration de ce que ladite ſeigneurie de Vallan- „ gin étant aſſiſe dans le comté de Neuchatel, „ & par ainſi compriſe dans les limites & cir- „ cuit des ligues Suiſſes, &c. (22)

31°. En 1585 l'état de Berne ayant réſolu d'envoyer une armée de cinq mille hommes ſous le commandement de Louis d'Erlach, au ſecours des Griſons que des bandits attroupés vers le lac de Come & ſoutenus en apparence par l'Eſpagne, vouloient empêcher d'établir une école évangélique dans la Valteline: cette république en écrivit auſſi-tôt à Neuchatel, qui pro-

(22) Voyez la note 22.

mit de concourir à cette expédition; (*a*) mais elle fut heureuſement prévenue, par le ſuccès des moyens que les députés Suiſſes employerent, pour appaiſer cette emeute. (*b*)

32°. En 1587 une armée françaiſe commandée par Henri duc de Guiſe, étant entrée en Franche-Comté, & quelques cavaliers de cette armée s'étant gliſſés dans la ſeigneurie de Vallangin, il en réſulta une alarme générale: les quatre miniſtraux croyant que Neuchatel alloit devenir un théatre d'hoſtilités de la part de ce duc, en punition du ſecours qui étoit arrivé de Suiſſe à Henri roi de Navarre, envoyerent inceſſamment à Berne demander aſſiſtance. Auſſi-tôt Benoit d'Erlach & Jean Rodolph de Bonſtetten furent envoyés au Pays-de-Vaud, pour y garder les paſſages de Franche-Comté: ceux du Rougemont & d'Aigle furent envoyés à Nyon: Fribourg & Soleure furent avertis de ſe tenir prêts, en vertu de leurs alliances avec Neuchatel: Zurich, Lucerne, Bâle & Schaffouſe furent exhortés d'être ſur leurs gardes: Bienne reçut le même

(*a*) Regiſtres de la ville de Neuchatel.

(*b*) Stettler, Chronique de la Suiſſe, *partie II*, *pages* 289 & 290. Béat Rodolph Tſcharner, Hiſtoire de la ville de Berne, *tome II*, *pages* 168 & 169.

avis : ordre fut donné à ceux de Nidau de défendre la montagne de Dieſſe, & à ceux de Cerlier de garder le pont de Thielle : deux mille hommes commandés par Antoine d'Erlach vinrent à Arberg & de là à Neuchatel. En un mot on fit de tous côtés de ſi promptes & ſi excellentes diſpoſitions, que le duc de Guiſe prit habilement le parti de diſſimuler toutes vues d'hoſtilité contre Neuchatel, pour ſe contourner ſur Montbelliard, où il porta le fer & le feu. (*a*)

330. En 1591 (23) le duc Frédéric de Wirtemberg Montbelliard étant venu en perſonne, réclamer la juſtice de l'état de Berne, pour rendre exécutoire, le droit de réemption que les comtes de Tourniel (24) & d'Avy lui avoient vendu, ſur la ſeigneurie de Vallangin : offrant de dépoſer entre les mains de leurs excellences, les ſommes qui devoient être rembourſées pour cet effet à

(*a*) Stettler, Chronique de la Suiſſe, *partie* II, *livre* VII, *folio* 319. Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome II*, *année* 1587. Béat Rodolph Tſcharner, Hiſtoire de la ville de Berne, *tome II*, *page* 180. D'Alt, Hiſtoire des Suiſſes, *tome IX*, *page* 476.

(23) Voyez la note 23.

(24) Voyez la note 24.

Marie de Bourbon : il lui fut répondu, que ſa demande ne pouvoit être conſidérée en arriere de la ducheſſe de Longueville & des princes ſes fils, ni ſans la participation des cantons qui en avoient déjà pris connoiſſance, (*a*) ainſi que des précédentes difficultés concernant ladite ſeigneurie; qu'ainſi tout ce qu'on pouvoit faire pour lui, conſiſtoit à informer de ſa démarche la ducheſſe de Longueville, & à la requérir tres-ſérieuſement, d'envoyer des députés à Berne pour finir cette affaire, ou de répondre à la demande qu'il lui formeroit ſoit devant les quatre villes de Berne Lucerne Fribourg & Soleure, ſoit devant tout le Corps Helvétique. Le duc revint le lendemain à la charge; mais pour toute réponſe, on le pria de nouveau de ſe déterminer, s'il vouloit ſe ſoumettre au jugement & à la médiation deſdites quatre villes, ou s'il entendoit s'adreſſer à la diette générale des Suiſſes, afin qu'on

(*a*) La requiſition faite à Berne l'année précédente par les députés des ducs de Wirtemberg, venoit d'être portée dans une diette des quatre cantons alliés de Neuchatel, où par pluſieurs bonnes raiſons il avoit été jugé convenable d'en renvoyer l'examen à un autre tems. *Stettler, Chronique de la Suiſſe*, part. I, liv. VIII, page 361.

pût en informer la ducheſſe de Longueville pour ſa conduite. Il paroît que la premiere de ces deux alternatives fut choiſie; puiſque peu après l'affaire fut portée par-devant les quatre cantons ſuſmentionnés, qui confirmerent Marie de Bourbon comteſſe douairiere & régente de Neuchatel, dans la poſſeſſion où elle avoit été miſe de la ſeigneurie de Vallangin; à condition néanmoins, qu'elle rembourſeroit au prince de Montbelliard, la ſomme par lui délivrée au comte de Tourniel, (25) & tous juſtes dépens par lui encourus.

34°. La conſpiration ſecrete tramée à Lauſanne en 1588, pour mettre cette ville au pouvoir du duc de Savoye Charles Emanuel premier, & la fameuſe eſcalade par laquelle ce même prince avoit tenté le 12 décembre 1602, de ſurprendre la ville de Geneve en pleine paix & au milieu de la nuit: tout cela joint à diverſes autres circonſtances, ayant fait prendre à Berne la réſolution, de ſe mettre en état de parer aux événemens que l'on avoit à redouter de la part des troupes de Savoye & d'Eſpagne: l'état & la ville de Neuchatel ne manquerent pas d'en être informés, avec priere de mettre au plus tôt ſur

(25) Voyez la note 25.

pied, les ſecours dont on pourroit avoir beſoin; ce qui fut effectué de part & d'autre avec la plus grande activité. (*a*) Les mêmes requiſitions & préparatifs eurent lieu à Neuchatel en 1611, ſur les bruits courans d'une nouvelle attaque méditée par le même prince contre Geneve & le Pays-de-Vaud. (*b*)

35°. Les variations que les monnoies ſubirent vers la fin de ce ſeizieme & au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, (26) & les fréquentes diettes & conférences tenues en Suiſſe à ce ſujet, ſemblent fixer ici; ce que l'on a à dire,

(*a*) Regiſtres du conſeil d'état & du conſeil de la ville de Neuchatel.

(*b*) Mêmes regiſtres. Stettler, Chronique de la Suiſſe, *partie II*, *livre X*, *page* 454. Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome II*, *année* 1611. Béat Rodolph Tſcharner, Hiſtoire de la ville de Berne, *tome II*, *livre XXII*, *page* 237. L'on ne parle pas ici de préparatifs tout ſemblables faits à Neuchatel déjà l'année précédente, ſur l'avis que Berne donna, de guerres & de troubles qui éclatoient en Alſace & dans l'Autriche antérieure. *Regiſtres de Neuchatel de* 1610. *Stettler*, *Chronique de la Suiſſe*, partie II, livre X, pages 450 & 451.

(26) Voyez la note 26.

de la part que l'état de Neuchatel a eue, à toutes les révolutions arrivées dans cette branche de l'hiſtoire Helvétique. En effet & auſſi loin que l'on peut remonter dans le quinzieme ſiecle, l'on trouve que Neuchatel s'eſt toujours conformé, aux cours que le Corps Helvétique a donnés de tems à autres aux différentes eſpeces répandues dans la Suiſſe. Enſuite les états de la haute Suiſſe ayant commencé vers la fin du ſeizieme ſiecle à s'entendre ſéparément ſur l'article des monnoies, Neuchatel fut le plus ſouvent appellé à leurs conférences, & reçut conſtamment communication de leurs réſultats. Quant aux dernieres diettes Helvétiques tenues pour les monnoies à Languethal en 1714 & 1717, il en ſera parlé à leur date.

36°. En 1625 le marquis d'Ogliani petit-fils de Jean Frédéric de Madrutz comte d'Avy, (27) du chef de ſa mere mariée à un baron de Dieſſey marquis d'Ogliani, à qui Ferdinand de Madrutz ſon beau-frere devoit avoir vendu ſes droits ſur Vallangin, parut en l'aſſemblée des cantons à Baden, & leur repréſenta, que la ſeigneurie de Vallangin n'ayant été remiſe aux ducs de Lon-

(27) Voyez la note 27.

gueville, que ſous la réſerve du réachat qui en compéteroit au comte d'Avy ſeigneur de Vallangin, dont il avoit acquis les droits, il demandoit à pouvoir réemptioner ladite ſeigneurie, étant prêt d'en reſtituer le prix, & de payer même toutes les dettes de Réné de Challant ſon biſaïeul. M. de Miron ambaſſadeur de France s'y étant oppoſé, de même que les quatre cantons alliés de Neuchatel, les neuf autres cantons déclarerent, qu'ils s'en tenoient à ce qui avoit été prononcé en 1584; (*a*) & cela d'autant plus, que Ferdinand de Madrutz oncle du demandeur étoit mort ſans enfans, & ſans avoir jamais reçu le prix de la prétendue réſignation ſuſmentionée, ainſi qu'il en conſtoit par la déclaration & oppoſition de Bonne de Luiſon veuve dudit Ferdinand. Le marquis d'Ogliani eut beau recourir enſuite à l'empereur & à la chambre impériale: tous ſes efforts furent vains, & la ſentence reſta dans toute ſa vigueur. (*b*)

37°. En 1635 le duc Charle de Lorraine commandant une armée impériale ſur les frontieres

(*a*) Chronique de Stettler, *part. II, livre XII, page* 566.

(*b*) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome II, année* 1625.

d'Alſace & du comté de Bourgogne, & voulant profiter de l'occaſion pour mettre en poſſeſſion de la ſeigneurie de Vallangin un prétendu comte d'Arberg, (28) en fut empêché par les Suiſſes, (29) dont le territoire fut reſpecté au point, que nonobſtant le voiſinage du quartier d'hiver pris par les Impériaux dans la Franche-Montagne (partie germanique de l'évêché de Bâle) & les menaces dont leur approche étoit accompagnée, ils n'oſerent commettre la plus petite hoſtilité ſur le pays de Neuchatel. (30)

38°. Henri ſecond de Longueville comte de Neuchatel, qui ſervoit la France, dans la guerre qu'elle faiſoit à la maiſon d'Autriche, étant entré en 1638 en Franche-Comté à la tête d'une armée françaiſe, les peuples de cette province trouverent un aſyle aſſuré dans toute la principauté de Neuchatel & Vallangin; & cela non-ſeulement au vu & au ſu du duc de Longueville, mais même ſelon les ordres exprès qu'il en avoit donnés au conſeil d'état de Neuchatel: ce prince comprenant très-bien lui-même, la diſtinction qu'il y avoit à faire entre un duc de Longueville

(28) Voyez la note 28.
(29) Voyez la note 29.
(30) Voyez la note 30.

& un prince de Neuchatel, entre un général de l'armée de France & un membre du Corps Helvétique. (*a*)

39°. Le même Henri ſecond d'Orléans Longueville comte de Neuchatel, fit remarquer en 1650 par un nouveau trait, combien il ſavoit diſtinguer, ce que ſes ſujets de Neuchatel lui devoient comme à leur prince, d'avec ce que les mêmes Neuchatelois conſidérés comme Suiſſes, & attachés comme tels au ſervice militaire de France, devoient à ce ſervice aux dépens même de leurs ſentimens pour lui, lorſque détenu au château de Vincennes avec ſes deux beaux-freres les princes de Condé & de Conti, dont le roi Louis XIV ſoupçonnoit le premier d'en vouloir à ſon trône, (31) la garde du château & conſéquemment de ces trois princes fut confiée au régiment des gardes Suiſſes, dont une demi-compagnie commandée par le capitaine Félix de Marval de Neuchatel, devant à ſon tour monter la garde, ce capitaine refuſa de marcher, ſe

(*a*) Ce ſont les propres termes du manifeſte publié & ratifié par le roi de Pruſſe Frédéric premier en 1707, où ce trait d'hiſtoire eſt rapporté.

(31) Voyez la note 31.

fondant ſur ce qu'étant né ſujet du duc de Longueville comte de Neuchatel au nom duquel il ſervoit le roi, ſon honneur ni le devoir ne pouvoient lui permettre de garder ſon ſouverain dans ſa priſon. Le duc de Longueville apprit le motif du refus de Marval ; il l'en loua ; mais ſe ſurpaſſant lui-même, il lui ordonna par écrit de le garder à ſon tour dans le château, en lui faiſant ſentir que ce n'étoit pas le moment de le conſidérer comme ſon prince, & que ſervant le roi comme Suiſſe, il devoit s'acquitter des devoirs du commandement, dont il étoit honoré en cette qualité. (*a*)

40°. La diette Helvétique informée en 1644, que les Suiſſes au ſervice de France étoient deſtinés à faire la guerre en Alſace dépendante alors de l'Empire, réſolut de faire intimer défenſe à tous les capitaines de la nation d'entrer ſur le territoire impérial. Tous les états de la Suiſſe, & Neuchatel par conſéquent, furent requis d'adreſſer cette défenſe à leurs capitaines reſpectifs : & en conſéquence le gouvernement de Neuchatel fit partir incontinent un meſſager

(*a*) Hiſtoire militaire des Suiſſes au ſervice de France par le baron de Zurlauben, *tome VII, page* 44.

d'état auprès du régiment Neuchatelois (*a*) commandé par Jacques Guy d'Audanger, avec le mandement ſuivant: „ Le gouverneur & conſeil „ d'état établi en la ſouveraineté de Neuchatel „ & Vallangin en Suiſſe: au colonel Guy, capi- „ taines, lieutenans, enſeignes, ou autres offi- „ ciers ayant la charge des compagnies de ſon „ régiment, ſujets de cette ſouveraineté: Salut. „ Nous avons employé tous nos ſoins, depuis „ ces guerres qui travaillent la chrétienneté, à „ entretenir la neutralité avec les partis qui s'y „ ſont formés. *Et nous ſommes étroitement tenus,* „ *liés & attachés avec les magnifiques hauts &* „ *puiſſans ſeigneurs les cantons de Suiſſe alliés* „ *par combourgeoiſie perpétuelle avec ſon al-* „ *teſſe & ce ſien état;* afin de ne donner ſujet à „ aucun d'altérer la tranquillité, paix & repos „ d'iceluy, & le tenir à couvert des invaſions „ par l'aſſiſtance des dits ſeigneurs: *cependant* „ *nous avons appris, qu'on fait marcher leſdites* „ *compagnies* & qu'on eſt en volonté de les faire „ entrer & faire guerre *en des pays où les autres* „ *corps & régimens Suiſſes ne peuvent, leurs* „ *alliances ſauves, aller faire guerre, contre*

(*a*) Tous les capitaines de ce régiment étoient de Neuchatel, à l'exception d'un ſeul de Geneve.

» *l'intention de ſon alteſſe & de nous en la per-*
» *miſſion de la levée ; les détachant & ſéparant*
» *ainſi du Corps Helvétique, avec lequel cet état*
» *a été uni & a porté bien & mal de tems immé-*
» *morial, & même compris ſous le nom d'alliés*
» *dans leurs traités* : ce que ne pouvant être que
» très-dangereux, pour les inconvéniens à pré-
» voir ſelon les événemens, ſoit par rupture de
» ceux qu'on auroit aggrédis, ou abandonna-
» tion de ceux dont on ſe ſeroit ainſi ſéparé pour
» ſe porter dans l'aggreſſion : à ces cauſes & pour
» ne manquer à aucun devoir envers ſon alteſſe,
» & à la conſervation de ce ſien état notre pa-
» trie, nous vous avons émané le préſent, après
» l'avoir communiqué aux ſieurs quatre miniſ-
» traux de cette ville, & participé de leur pru-
» dent avis pour ce qui eſt des bourgeois d'icelle
» tant ſeulement ; par lequel nous vous défen-
» dons, prohibons & interdiſons, de n'aller por-
» ter vos enſeignes & armes pour faire guerre en
» Allemagne, ni autres pays où les corps & ré-
» gimens Suiſſes ne peuvent aller ; & ce ſous
» peine aux contrevenans de perte de bour-
» geoiſie, voire de confiſcation de corps &
» biens ſelon l'exigence du cas. Et afin que n'en
» prétendiez cauſe dignorance, nous avons or-
» donné au meſſager juré & ordinaire de ſon

» alteſſe vous en faire lecture & donner copie en » préſence de gens neutres, pour nous en ap- » porter certificat: à quoi ne ſera fait faute. » Donné au château de Neuchatel le 9 may » 1644. » (a) Ce mandement fut remis audit régiment pour lors à Toul, le 20 du dit mois: cependant les capitaines de ce régiment ne laiſſant pas d'apprendre, que leur colonel pour faire ſa cour au maréchal de Turenne, avoit offert de marcher en Alſace, crurent convenable de lui déclarer par avance, la réſolution qu'ils avoient priſe, de ſe retirer & d'emmener leurs compagnies, plutôt que de contrevenir à la défenſe qui venoit de leur être adreſſée. La réponſe embarraſſée du colonel confirmant leurs ſoupçons, ils ſe lierent par un engagement ſolemnel, dans l'unique but de ſe mettre à couvert de tout blâme à l'égard de leur patrie. Ce pacte exprimé avec la plus noble candeur, mérite d'être tranſcrit: » Nous ſouſſignés déclarons en toute rondeur, » qu'en la création & raſſemblement de ce pré- » ſent régiment, nous avons cru ſervir tout ainſi » que les autres Suiſſes au ſervice de S. M. T. C: » & cependant nous ſommes informés, même

(a) Actes du conſeil d'état de Neuchatel.

» par un miniſtre d'état, que monſieur Guy
» notre colonel a promis de mener ce régiment
» par-tout, & qu'enſuite de cette promeſſe il
» prétend nous contraindre à marcher en Alle-
» magne; ce que nous ne pouvons, à cauſe de
» l'alliance Suiſſe avec la famille d'Autriche, &
» vu les défenſes expreſſes de nos ſupérieurs na-
» turels à peine de diſgrace. Et pour que par tel
» méfait notre bonne patrie ne ſoit pas en ſouf-
» france, nous nous uniſſons en bonne foi Hel-
» vétique; & nous nous promettons les uns aux
» autres, qu'au cas qu'on veuille nous faire ſer-
» vir en Allemagne contre les alliances, de refu-
» ſer d'y conduire nos compaignies, & défendre
» nos droits & franchiſes à ce regard juſqu'à
» toute extrêmité, réſolus comme nous le ſom-
» mes tous, de nous retirer, & périr plutôt,
» que mériter le cuiſant reproche d'avoir mieux
» aimé notre avantage que celui *de la Suiſſe*
» *notre chere patrie.* Loin que par la préſente
» union nous penſions rien faire contre le ſer-
» vice de ſa majeſté, nous proteſtons icy, que
» notre ſang eſt à ſa diſpoſition en toutes autres
» occaſions. Et trouvant propice en ce rencon-
» tre la deviſe des capitaines Purry, FERME
» ET DROIT, nous l'attachons d'un commun
» accord à notre préſent acte d'union, & jurons

„ en la meilleure forme, que tout ce qui ſera fait „ & dit par l'un de nous ſur cette matiere, ſera „ avoué & ſoutenu par nous tous au péril de nos „ vies: de plus, que nous ne permettrons aucune „ nouveauté en ce régiment, tant pour les eſtats & „ offices, que pour les autres choſes qui doivent „ dépendre de l'avis des capitaines; ainſi que cela „ ſe pratique dans les autres régimens Suiſſes aux- „ quels nous avons ſervi. Pour cet effet promet- „ tons tous enſemble les uns aux autres, s'il arri- „ voit querelle ou diſgrace, à celui qui auroit ſou- „ tenu notre légitime union, de le protéger & „ maintenir à outrance; à peine à celui qui mé- „ chamment y contreviendra, d'être tenu pour „ lâche, perfide & déloyal, & icelui obligé de „ payer cent piſtoles en faveur des pauvres de „ Neuchatel en ſigne d'amende honorable. En foi „ de quoi nous avons ſigné la préſente à Toul ce „ 27 may 1644. „ *Signé:*

HORY. MEURON. PURRY DE LA POINTE. PURRY. TRIBOLET. ROLLIN. MICHÉLI DU CRET.

Peu de jours après, monſieur de Turenne ordonna au colonel Guy de conduire ſon régiment en Alſace: les capitaines déclarerent à leur chef, qu'il étoit fort le maître de faire entrer ſa compagnie ſur les terres de l'Empire; mais

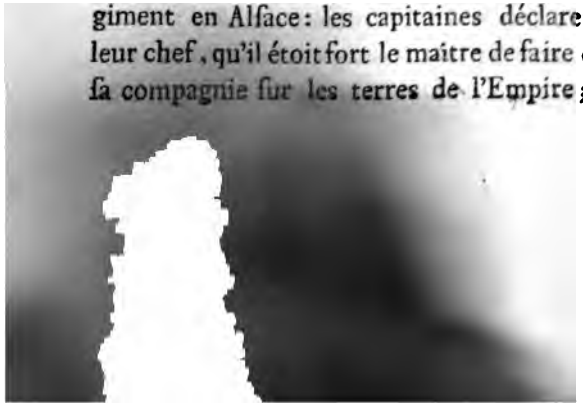

que les leurs n'y mettroient pas le pied, réſolus de retourner en Suiſſe avec leurs enſeignes, ſi l'on perſiſtoit à exiger d'eux telle choſe, qui les flétriroit dans leur patrie. Au même inſtant ils chargerent le capitaine Meuron d'aller juſtifier en cour leur conduite. Monſieur de Turenne envoya de nouveaux ordres très-preſſans. Mêmes refus de la part de ces capitaines: & dans la crainte que le maréchal ne fût pas inſtruit, des vrais motifs qui les animoient, ils lui écrivirent une lettre datée de Toul le 15 juin, dans laquelle ils diſoient entr'autres choſes: „ Nous „ deſirons ardemment mériter l'eſtime & bien- „ veuillance de votre grandeur; & partant ne „ ferons choſe déloyale, qui nous déshonore- „ roit à tout jamais; apert la défenſe cy jointe „ à nous intimée par nos ſupérieurs de Suiſſe „ &c. „ Monſieur de Turenne, peu touché des raiſons de ces capitaines, réitéra ſes ordres, avec menace de les traiter en ennemis: ceux-cy en furent d'autant moins ébranlés, que le comte de Neuchatel Henri ſecond d'Orléans Longueville louoit hautement leur réſiſtance. Et comme ce prince venoit de leur faire ſavoir, que M. de Guy les accuſoit d'agir en factieux, & de s'être ligués contre lui ſous la religion du ſerment, par un écrit plein de maximes pernicieuſes au ſer-

vice du roi, Purry de la Pointe ſe rendit en toute diligence à la cour, expreſſément chargé par ſes collegues, de mettre aux pieds du trône leur acte d'union, la requiſition de la diette des Suiſſes, & la notification de la régence de Neuchatel, avec un placet qu'ils ſignerent tous le 24 juin. La franchiſe ſimple & noble avec laquelle ils s'exprimerent dans ce placet, garantiſſoit la droiture de leurs intentions : en voici les dernieres lignes : „ Par ainſi ſupplions très-humble„ ment votre majeſté, de vouloir employer no„ tre ſang & nos vies en tels autres lieux où „ nous puiſſions guerroyer ſans être criminels ; „ ſinon qu'il lui plaiſe nous licentier, à celle „ fin de retourner en nos maiſons du moins „ avec notre honneur. „ Le roi Louis XIV approuva les ſentimens & la conduite de ces capitaines Suiſſes d'une maniere bien glorieuſe pour eux, par la lettre remarquable que ce monarque écrivit à M. de Guy le 12 juillet, & dont un double fut remis à Purry de la Pointe, pour ſervir de ſauve-garde à ce corps de capitaines. Cette lettre digne d'être conſignée dans les annales de la Suiſſe, trouvera ſa place dans la ſuite de cet ouvrage. (*a*)

(*a*) Les détails de ce morceau ſont tirés du mémoire

41°. La diette générale de Baden tenue en janvier 1666, ayant par une réſolution unanime interdit en Suiſſe ſous de grieves peines, toutes levées de compagnies franches pour le ſervice de France, comme étant préjudiciables à l'honneur & à la proſpérité de la nation; (*a*) ne voulant ſouffrir aucun changement aux capitulations, & ne permettre aucune levée que pour des régimens entiers: le conſeil d'état informé de cette réſolution, refuſa aux ſieurs Sigiſmond & Godefroi Tribolet la permiſſion de lever une telle compagnie, dont ils avoient obtenu la commiſſion; & en fit ſa relation à la princeſſe douairiere Anne-Genevieve de Bourbon, accompagnée d'une remontrance, au ſujet d'une telle compagnie franche par elle accordée aux ſieurs Monnin. Sa réponſe fut: „ que ce „ qu'elle avoit accordé au capitaine Monnin, „ elle l'avoit fait ſur l'aſſurance, que ſa capi- „ tulation étoit conforme à celle de MM. des „ cantons; mais qu'ayant appris le contraire,

---

que le conſeiller d'état de Neuchatel Samuel Pury préſenta à M. de Torcy en 1715, dans l'objet dont il ſera ci-après parlé.

(*a*) Hiſtoire militaire des Suiſſes au ſervice de France par le baron de Zurlauben, *tome VII*, *p.* 131.

„ elle venoit de le révoquer, ne voulant per-
„ mettre de levées qu'aux conditions de MM.
„ des ligues & *ſuivant le traité d'alliance*; &
„ les intérêts de la Suiſſe lui étant trop recom-
„ mandables, pour vouloir rien faire qui puiſſe
„ préjudicier au Corps Helvétique. „ Cependant quelques états de la Suiſſe, ſans excepter Neuchatel, s'étant permis quelque tems après de telles compagnies franches, & ne croyant pas contrevenir à la réſolution de la diette, moyennant que quant à la paie, ces compagnies fuſſent rendues parfaitement conformes aux capitulations Suiſſes : la diette aſſemblée à Baden en juillet 1668, jugea néceſſaire de caſſer toutes ces compagnies, comme contraires à leur récès de 1666. Pour cet effet il fut arrêté, que les quatre villes liées de combourgeoiſie avec la ſeigneurie de Neuchatel, correſpondroient avec elle là-deſſus, & lui communiqueroient cette réſolution; ce que Berne fit, en y joignant des lettres écrites par la diette même, aux capitaines Neuchatelois qui avoient de ces compagnies franches, pour les obliger à les abandonner dans le terme preſcrit, & à ramener les ſoldats de la nation dans la patrie, ſous peine d'encourir la perte de leurs droits de bourgeoiſie & de la protection de leurs ſupé-

rieurs, comme auſſi de n'être plus réputés & tenus pour *Eydgenoſſen.* (*a*)

42°. C'eſt ſous ce même titre de *Eyd und Bundsgenoſſen*, & en vertu des obligations en réſultantes, que la diette générale de Baden demanda en 1676 au gouverneur & conſeil d'état de Neuchatel par lettre du 26 de juillet, main-levée d'un bateau de vin qui avoit été arrêté au conſeiller Keller de Lucerne, ſe fondant ſur la liberté de commerce, qui devoit régner entre les différens états de la confédération Helvétique. (*b*)

43°. C'eſt en vertu des mêmes obligations, qu'un bruit s'étant répandu en 1689, que pluſieurs refugiés, tant François que des vallées du Piémont, s'attroupoient dans l'état de Neuchatel & particuliérement dans la ville, pour

---

(*a*) Regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.

(*b*) Les alliances qui forment cette confédération, portent entr'autres, que les marchandiſes non ſuſpectes, ni de contrebande, & ſur-tout celles qui ſervent à l'uſage de la vie, paſſeront librement ſur les terres de l'un des états confédérés, pour arriver dans celles d'un autre état de ladite confédération, ſans pouvoir être arrêtées; en payant toutefois les droits ordinaires & accoutumés.

entrer en Savoye : les treize cantons aſſemblés en diette à Baden, requirent non-ſeulement le conſeil d'état de Neuchatel, mais auſſi les quatre miniſtraux & conſeil de la ville, d'empêcher ces attroupemens, crainte qu'ils n'attiraſſent quelque chagrin ou mauvaiſe affaire à la confédération. L'on comprend aſſez, que dans toutes ces occaſions & autres, l'état de Neuchatel s'eſt fait un devoir de déférer aux requiſitions du Corps Helvétique. Dans celle-ci, le conſeil d'état & celui de la ville répondirent l'un & l'autre, „ qu'ils n'avoient aucune connoiſſance des at- „ troupemens dont les cantons leur parloient; „ les priant d'être perſuadés, qu'ils tâcheroient „ toujours de ſeconder de tout leur pouvoir „ leurs bonnes intentions, & de ſe conformer „ aux ſages réſolutions du Corps Helvétique, „ à l'intérêt duquel ils vouloient demeurer in- „ violablement attachés: „ les uns & les autres ſe ſouſcrivant ſous la qualité d'*alliés* & de *confédérés*. (*a*)

44°. L'on a déjà obſervé, que les cantons évangéliques ont pris en main dans l'occaſion les faits & cauſes des égliſes réformées de l'état

(*a*) Regiſtres du conſeil d'état & du conſeil de ville de Neuchatel.

de Neuchatel : l'année 1699 nous en offre un exemple ſaillant. Un miniſtre de Neuchatel nommé Girard, ayant été privé de ſa charge par la compagnie eccléſiaſtique, ſes partiſans firent entendre à la cour de France, que cela n'étoit arrivé audit Girard, qu'en haine des intérêts de M. le prince de Conti qu'il avoit épouſés. Auſſi-tôt le roi intervint, & menaça même d'en venir aux voies de fait, ſi l'on ne rétabliſſoit pas inceſſamment ce miniſtre dans ſa charge : mais ladite compagnie des paſteurs & la ville de Neuchatel ayant envoyé en toute diligence des députés à Zurich & à Berne, il ſe tint immédiatement après à Aarau une diette des cantons évangéliques, qui ayant pris connoiſſance de cette affaire, envoya à Soleure une députation ſolemnelle à M. de Puiſieux ambaſſadeur de France en Suiſſe, pour lui repréſenter en préſence des députés de Neuchatel, les véritables motifs de la deſtitution dudit ſieur Girard. M. Eſcher de Zurich chef de la députation, inſiſta particuliérement, ſur ce que la ville de Neuchatel étant en étroite liaiſon de combourgeoiſie avec la ville & canton de Berne, & les égliſes de Neuchatel ne faiſant qu'un même corps avec les autres égliſes réformées de la Suiſſe, les cantons évangéliques n'avoient pu

ni ne pouvoient ſe diſpenſer d'intervenir fortement en leur faveur, comme ils le faiſoient en cette rencontre. C'eſt ſur quoi auſſi roule le recès de ladite diette évangélique d'Aarau, comme auſſi la lettre que les cantons proteſtans écrivirent au roi Louis XIV ſur cette affaire, après qu'ils en eurent fait prendre une information très-exacte dans Neuchatel même, par deux de leurs députés. (*a*)

45°. En 1702 M. le prince de Conti pourſuivant au parlement de Paris madame la ducheſſe de Nemours, pour une ſomme de cinq cent mille livres tournois, provenant de certains deniers & effets dépendans de la principauté de Neuchatel : les quatre cantons alliés de ladite principauté intervinrent en faveur de cette princeſſe, par des lettres écrites au même monarque, où ils ne ceſſent de repréſenter l'état de Neuchatel, comme un état Suiſſe, qui leur étoit étroitement uni ; & ſes alliances, comme des alliances helvétiques. (*b*)

46°. En 1708 les troupes de France s'étant

(*a*) Actes & mémoires du conſeil d'état & du conſeil de ville de Neuchatel. *Annales de Jonas Boyve*, tome III, année 1699.

(*b*) Regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.

approchées de l'état de Neuchatel, & paroiſſant le menacer d'une invaſion, à cauſe de l'excluſion donnée aux prétendans François : Berne ſe mit auſſi-tôt en devoir de l'en préſerver, tant par un ſecours de quatre à cinq mille hommes de bonnes troupes, que ſur-tout par l'activité que donna cette république à la négociation des diettes de Languethal, Baden & Aarau, d'où au bout de quelques mois il réſulta un traité avec la France, où il fut convenu & arrêté, que l'état de Neuchatel continueroit à jouir d'une pleine & entiere ſûreté & neutralité, *comme le reſte de la Suiſſe.* (*a*)

47°. L'on ſait les peines que ſe donnerent alors les louables états évangéliques de la Suiſſe, pour opérer de la part de la France, la reconnoiſſance de l'incluſion de Neuchatel dans la paix perpétuelle de 1516 & dans la derniere alliance de 1663, & pour obtenir en conſéquence de la part de cette puiſſance, l'engagement qui

(*a*) Relation de la diette & du traité d'Aarau, faite par le conſeiller d'état Samuel Pury & le banneret Emer de Montmollin tous deux députés à ladite diette, le premier de la part du gouvernement, & le ſecond de la part de la ville de Neuchatel. *Regiſtres du conſeil d'état.*

devoit assurer la neutralité helvétique de l'état de Neuchatel. On les a vu dès lors, & singuliérement les deux états de Zurich & de Berne, prendre à cœur en 1714 avec tout le zele possible, la réparation d'une omission faite dans le traité conclu à Utrecht entre S. M. T. C. & Sa Majesté Britannique, & dans celui conclu à Baden entre l'Empire & la France; dans lesquels l'état de Neuchatel n'avoit point été nommé, parmi les autres états de la Suisse qui y sont compris; fondés sur ce principe fondamental, qui éclate de toutes parts dans leurs lettres (*a*) écrites alors tant à M. l'ambassadeur de France, qu'au conseil d'état de Neuchatel : c'est „ *que* „ *tout ce qui est avantageux à l'état de Neuchatel,* „ *ne les intéresse pas moins que ledit état, son* „ *intérêt & son repos étant inséparables du leur;* „ *& que l'omission dudit état dans les traités sus-* „ *mentionnés, pouvoit exposer la tranquillité &* „ *même la sûreté de la Suisse entiere, dont l'état* „ *de Neuchatel faisoit inconteſtablement partie.* „

48°. Les différences frappantes qui se remarquerent dans les monnoies de Suisse vers la

(*a*) Entr'autres dans celles de Berne à M. le comte du Luc ambassadeur de France près le louable Corps Helvétique, des 28 décembre 1714 & 4 janvier 1715.

fin de la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, jointes à la grande ſurabondance des petites monnoies, & à la diſparition progreſſive & preſque totale des groſſes & bonnes eſpeces, ayant excité la ſérieuſe attention du Corps Helvétique, & fait prendre la réſolution d'y porter remede auſſi-tôt que la paix ſeroit conclue : l'état de Berne qui avoit cet objet particuliérement à cœur, demanda & convoqua à ce ſujet une conférence entre les divers états de la Suiſſe, qui ſe tint à Languethal en octobre 1714, & où Neuchatel envoya un député ſur l'avis que Berne lui en donna. Le recès fut duement expédié par la chancellerie de Zurich à l'état de Neuchatel, qui eut occaſion de s'y conformer en 1716, par ſon attention à communiquer à leurs excellences de Berne, les détails de la nouvelle fabrication qu'il ſe propoſoit alors ; (a) à meſure qu'il leur manifeſtoit ſes deſirs, de voir l'ouvrage de la conférence de Languethal conſommé par un réglement définitif. Cet objet ſi intéreſſant fut mis ſur le tapis

(a) Dans la conférence tenue à Languethal en 1714, il fut trouvé convenable, que ſelon l'ancien uſage Helvétique, tout état qui veut frapper monnoie, en avertiſſe préalablement les autres états.

l'année ſuivante 1717, dans une diette générale où la choſe par ſon importance fut trouvée mériter une conférence *ad hoc*, qui fut de nouveau convoquée à Languethal, & fixée au 15 de ſeptembre de ladite année. Le canton de Zurich comme chef du Corps Helvétique, y invita l'état de Neuchatel, qui y envoya ſon député. L'on y régla les ſix points, qui avoient été propoſés par la diette générale; & le recès fut envoyé de Zurich à Neuchatel, accompagné de ſes tabelles, ainſi que d'une copie des lettres d'excuſe des divers états Suiſſes qui n'avoient pu aſſiſter à la conférence. L'on ne peut mieux prouver l'attention de l'état de Neuchatel à ſe conformer à ce recès, que par le réglement que le roi de Pruſſe ſon ſouverain glorieuſement régnant, vient de preſcrire au conſeil d'état, au ſujet d'une nouvelle fabrication ordonnée par Sa Majeſté, qui y déclare en termes exprès, que ſon intention royale n'eſt point de faire frapper les monnoies par entrepriſe, cette maniere étant contraire aux engagemens pris à Languethal en 1717 avec les cantons voiſins; (*a*)

(*a*) Dans l'une & l'autre des deux conférences tenues à Languethal en 1714 & 1717, il fut préjugé,

mais plutôt de les fabriquer par régie, à l'inſtar & ſur le pied deſdits cantons. (*a*)

49°. En 1720 les Suiſſes tinrent une diette, pour aviſer entr'eux aux meſures à prendre, tant pour ſe garantir de la peſte de Marſeille, que pour obtenir le rétabliſſement du commerce que la régence d'Inſpruck avoit fermé avec la Suiſſe : l'état de Neuchatel y fut invité comme allié des Suiſſes & membre du Corps Helvétique, par le louable état de Zurich en ſa qualité de chef de ces aſſemblées. Le député de Neuchatel y fut particuliérement conſulté & écouté ſur ce qui regardoit cet état ; & on lui fit ainſi qu'aux autres députés, une expédition du réſultat, auquel l'état de Neuchatel fut invité à ſe conformer, comme regardant la Suiſſe en général ; & cela en établiſſant un lazaret ſur les frontieres dudit état, pour les gens & marchandiſes qui entreroient en Suiſſe de ce côté-là. C'eſt ce que porte la lettre de ladite diette, où

---

que tout affermage des monnoies devoit être aboli, & que les états de la Suiſſe devoient régir eux-mêmes leurs monnoies par des officiers & inſpecteurs aſſermentés.

(*a*) Reſcript de Sa Majeſté au conſeil d'état de Neuchatel, du 18 ſeptembre 1776.

les Suiſſes continuent à appeller l'état de Neuchatel *leurs très-chers & bons amis, voiſins & confédérés.* Le conſeil d'état leur promit en réponſe, de ſe conformer à tous les arrangemens pris par le louable Corps Helvétique dans cette circonſtance; & il n'y manqua pas en effet. (*a*)

509. A la fin de la même année & dans le courant de la ſuivante, le louable état de Berne convoqua pour le même ſujet à Aarbourg, deux aſſemblées des états qui compoſent la haute Suiſſe. Neuchatel appellé dans l'une & dans l'autre, y prit par ſes députés la même part que les autres états; & les recès de ces aſſemblées lui furent envoyés, ainſi qu'à chacun des autres états qui venoient d'y aſſiſter.

510. Il n'eſt pas inutile, de parler ici d'un conflit de préſéance, qui arriva dans ces aſſemblées entre les députés de Neuchatel & ceux de la république de Geneve. Cette derniere en ſa qualité d'état ſouverain de la Suiſſe, revendiquoit en faveur de ſes députés le rang ſur ceux de Neuchatel, comme n'étant munis de pouvoirs que d'un gouvernement & non d'un

(*a*) Regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.

ſouverain : le conſeil d'état de Neuchatel alléguoit de ſon côté diverſes raiſons pour combattre cette prétention ; & entr'autres, — que Geneve n'étoit entré en alliance avec les Suiſſes que long-tems après Neuchatel ; — que dans toutes les aſſemblées précédentes où Neuchatel & Geneve avoient aſſiſté, & notamment dans les conférences tenues anciennement à Payerne & autres lieux au ſujet des monnoies, les députés de Neuchatel, quoique nommés par le conſeil d'état & non par le ſouverain proprement dit, avoient conſtamment occupé leur rang au-deſſus de ceux de Geneve ; — que d'ailleurs ſi le conſeil d'état de Neuchatel nommoit les députés de l'état de Neuchatel dans les diettes & aſſemblées des Suiſſes, il le faiſoit au nom & de la part du ſouverain, ayant à cet égard le même pouvoir que dans les autres occaſions où il s'agit de ſatisfaire aux engagemens & aux alliances de la ſouveraineté, qui eſt toujours cenſée réſider dans le pays de Neuchatel ; — que par ces mêmes raiſons auſſi, les ſecours envoyés par le conſeil d'état de Neuchatel aux alliés de cet état, étoient regardés comme troupes du ſouverain, & avoient en conſéquence le pas ſur celles de Geneve ; &c. Mais cette république ne voulut entendre à aucune de ces rai-

ſons, répondant toujours, qu'elles ne pouvoient valoir tout au plus que de ſouverain à ſouverain, & nullement entre un gouvernement dépendant & une république ſouveraine. Rien ne put trancher cette difficulté que l'intervention du ſouverain même de Neuchatel, qui dans une lettre adreſſée à ce ſujet à l'état de Zurich comme au chef du louable Corps Helvétique, le 15 juillet 1721, & ſignée *votre bon ami, allié & conféderé Frédéric Guillaume*, leur écrivit, „ que pour couper racine à tout conflit pareil, „ il vouloit bien leur déclarer affectueuſement, „ qu'il avoit remis & donné à ſon gouverneur „ & conſeil d'état établis ſur ſa principauté de „ Neuchatel & Vallangin, un plein pouvoir „ d'expédier des députés en ſon plus haut nom, „ lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires concernant ſeſdits „ pays de Neuchatel & Vallangin, & particu- „ liérement dans des cas preſſans; item, de „ les pourvoir & munir d'inſtructions & pleins „ pouvoirs néceſſaires, comme auſſi de lettres „ de créance, que Sa Majeſté entendoit devoir „ être conſidérées autant que ſi elles éma- „ noient immédiatement d'elle-même en ſa „ qualité de ſouverain de Neuchatel & Val- „ langin; — que ſur cela elle ne doutoit point, „ que dans l'occaſion chaque membre de la

„ Suiſſe, dans les aſſemblées & diettes des „ louables cantons, ne conſidéraſſent ſes dé- „ putés ſous ce caractere; & qu'en cette qua- „ lité, on ne leur accordât toute la diſtinction „ requiſe & compétente „; ce que Sa Majeſté recommande très-particuliérement à leurſdites excellences de Zurich, en les priant pour cet effet d'en informer les autres cantons. (*a*)

52°. En 1722 les conſeillers & députés des princes & états du louable cercle du haut Rhin adreſſerent une lettre *aux magnifiques & puiſſans ſeigneurs MM. les advoyers, bourguemaître, gouverneur & conſeils des louables états de la confédération Helvétique, Berne, Bâle, Fribourg, Soleure & Neuchatel*, pour leur communiquer un réglement dudit cercle concernant la maladie contagieuſe, par lequel on avoit laiſſé le commerce libre entre ce cercle & la Suiſſe, ſous certaines précautions & réſerves auxquelles ledit cercle prioit leſdits états de la Suiſſe de ſe conformer. Auſſi-tôt copie de cette lettre fut expédiée à chacun d'eux & à Neuchatel conſéquemment par leurs excellences de Berne, qui requirent en même tems le

(*a*) Regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.

conſeil d'état, de leur communiquer ſon ſentiment ſur ce qu'il convenoit de répondre audit cercle. (*a*)

53°. En 1732 les états du corps évangélique de la Suiſſe aſſurerent le roi Frédéric Guillaume, » qu'en tout tems & en toutes occurrences ils » ſeroient diſpoſés, à s'employer avec tout le » zele dont ils étoient capables, & à faire même » tous leurs efforts, lorſqu'il s'agiroit de con- » clure un nouveau traité d'alliance entre la » couronne de France & le Corps Helvétique, » pour remplir les deſirs de Sa Majeſté, en » procurant l'incluſion de ſa ſouveraineté de » Neuchatel & Vallangin dans ladite alliance : » ce que le canton de Berne en particulier confirma, avec un zele & une énergie qui lui attirerent les plus grands éloges & actions de graces de ce monarque. (*b*)

54°. Ce même canton renouvella ſes bons offices à l'état de Neuchatel en 1733 & 1734, & écrivit même en la maniere la plus forte à l'ambaſſadeur de S. M. T. C. pour détourner les hoſtilités qui paroiſſoient alors menacer

(*a*) Lettre du L. état de Berne au conſeil d'état de Neuchatel du 4 juin 1722.

(*b*) Regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.

l'état de Neuchatel de la part de la France, à raiſon de la rupture qui venoit d'éclater entre elle & la maiſon impériale, à qui la cour de Berlin ſe voyoit obligée de fournir des troupes. La lettre que l'état de Berne écrivit à ce ſujet à M. l'ambaſſadeur de France le 4 de décembre 1733, eſt autant & même plus remarquable encore par ſes expreſſions que par ſon ſuccès. Leurs excellences y déclarent » *que les comtés* » *de Neuchatel & de Vallangin ont eu part à* » *toutes les guerres des Suiſſes, & ont été con-* » *ſéquemment dans tous les traités de paix qui* » *s'en ſont enſuivis; & ont de tems immémorial* » *été regardés comme enclavés dans les bornes* » *de la Suiſſe, & comme un territoire qui lui* » *eſt incorporé, & qui en conſéquence en doit* » *être protégé; que c'eſt une vérité reconnue* » *& avouée, non-ſeulement de tous les cantons* » *en général & de quelques autres en particu-* » *lier, mais auſſi de la couronne de France; &* » *enfin que ledit état de Neuchatel & Vallangin* » *ſe trouve ſi étroitement uni avec elles, par des* » *traités de bourgeoiſie perpétuelle, que ſon in-* » *térêt & ſon repos devient inſéparable du* » *leur; enſorte qu'elles ne peuvent le conſidérer* » *à tous égards que comme une ſeule & même* » *choſe;* ainſi qu'elles le repréſenterent déjà à

» S. M. T. C. Louis XIV de glorieuſe mé-
» moire, dans une lettre qu'elles prirent la
» liberté de lui adreſſer le 31 décembre 1707. »
Dès là leurs excellences ajoutent » qu'elles
» n'ont aucun doute, que la gracieuſe déclara-
» tion faite en dernier lieu à Baden à tout le
» Corps Helvétique, *que les armes de la cou-*
» *ronne de France ne violeront point le terri-*
» *toire de la Suiſſe*, ne regardera *pas ſeulement*
» *les louables cantons, mais auſſi tous ceux qui*
» *leur ſont alliés & confédérés, de même qu'ils*
» *ſont déſignés dans le traité de la paix perpé-*
» *tuelle; & qu'ainſi Neuchatel & Vallangin*
» *doivent néceſſairement être compris dans ce*
» *nombre, & jouir & profiter en conſéquence*
» *comme tous les autres états de la Suiſſe, de*
» *cette gracieuſe déclaration; puiſqu'ils en ſont*
» *inconteſtablement partie.* De maniere (con-
» cluent leurs excellences) que non-ſeulement
» parmi nous, mais auſſi *dans toute la Suiſſe*
» *en général, & conſéquemment dans ces quar-*
» *tiers-là*, le repos & la tranquillité qui ſont
» ſi deſirables, puiſſent être conſervés ſans au-
» cune altération. »

55°. En 1738 le même état de Berne fit entrer les griefs des négocians de Neuchatel éta-

blis en France, dans la cauſe commune des Suiſſes. (*a*)

56°. En 1748 s'agiſſant de faire comprendre le Corps Helvétique dans la paix générale d'Aix-la-Chapelle, l'état de Berne fit ſans aucune requiſition toutes les démarches néceſſaires auprès des autres cantons, pour faire comprendre ſpécifiquement l'état de Neuchatel dans les lettres requiſitoires qui furent adreſſées à ces fins aux hautes puiſſances contractances. (*b*) Et l'état de Zurich comme chef de la confédération, communiqua à Neuchatel les projets, des lettres que l'on avoit réſolu d'écrire à ce ſujet aux puiſſances belligérantes, demandant ſon ſentiment là-deſſus, qui fut tel qu'on le devoit attendre. (32)

57°. Dans la derniere guerre l'on a vu, les Neuchatelois qui ſervent en France, reſter attachés aux régimens Suiſſes dont ils font partie, quoiqu'employés en Allemagne, & expoſés à combattre contre leur propre prince; qui de ſon côté loin de leur en faire un crime, a fait éprou-

(*a*) Lettre du L. état de Berne au conſeil d'état de Neuchatel, du 13 mai 1738.

(*b*) Lettre du L. état de Berne au conſeil d'état de Neuchatel, du 30 avril 1748.

(32) Voyez la note 32.

ver, même à un officier d'entr'eux qu'il fit priſonnier à Roſsbach, non-ſeulement tout ce que le droit des gens pouvoit exiger, mais encore cette bonté & magnanimité qui caractériſent ſi éminemment ce grand monarque.

58°. Dans ces derniers tems, l'on a vu les quatre cantons alliés de cet état, non-ſeulement s'occuper des troubles qui l'ont agité, mais encore envoyer des troupes à Neuchatel à la requiſition du prince, pour ſeconder les opérations du conſeil & de la juſtice de la ville de Neuchatel, qui avoit déclaré ſa milice inſuffiſante.

59°. Les Princes de Neuchatel ſe ſont reconnus & déclarés Suiſſes en toutes occaſions. Indépendamment des exemples qu'on en a déjà cités, il n'y a pour s'en convaincre pleinement, qu'à voir les renouvellemens des traités d'alliance & de combourgeoiſie, faits avec les quatre cantons de Berne Lucerne Fribourg & Soleure, par les divers princes qui ont ſucceſſivement poſſédé le comté de Neuchatel. Par-tout on y trouvera, qu'ils reconnoiſſoient, que leur comté de Neuchatel étoit ſitué en Suiſſe, & reſſortiſſoit du Corps Helvétique.

60°. Il n'y a pas juſqu'aux divers prétendans, exclus de la ſouveraineté de Neuchatel par

la ſentence de 1707, qui tous n'aient reconnu cette vérité en cent endroits de leurs mémoires, factums, manifeſtes & autres pieces publiées dès 1699 juſqu'à ladite ſentence. L'on a vu même M. le prince de Conti, tirer des conſéquences dans ſon mémoire, (*a*) *de ce que la principauté de Neuchatel fait partie du Corps Helvétique.*

61°. C'eſt ici que doit trouver place, le manifeſte que Frédéric premier roi de Pruſſe fit publier à Neuchatel, avant que la ſouveraineté lui en fût adjugée; manifeſte d'autant plus important, que par un acte ſigné de ce monarque & ſcellé de ſon grand ſceau le 10 août 1707, il a » donné aux peuples de cet état pour lui » & ſes ſucceſſeurs, ſa parole & promeſſe » royale, de ne pas ſeulement tenir, accom- » plir & exécuter ponctuellement, tout ce que » ledit manifeſte contient en tous ſes points » & articles; mais d'y ajouter encore d'autres » bienfaits & douceurs, & de contribuer gé- » néralement autant qu'il le pourra, à la tran- » quillité, bonheur & proſpérité du pays: » déclaration qui doit ſans doute faire partie de

(*a*) Page 91.

celles, mentionnées dans les ſermens qui furent jurés au nom de ce prince en novembre 1707 à tous les peuples de cet état, & ratifiés par une déclaration ſolemnelle de Sa Majeſté, datée de Cologne ſur la Sprée le premier octobre de l'année ſuivante. Voici donc ce que dit ce manifeſte au ſujet des relations helvétiques de Neuchatel : » Il y a deux préjugés dont on s'ef-
» force principalement d'obſéder les eſprits : le
» premier roule ſur les reſſentimens qu'on aura
» (dit-on) à craindre de la part de la France,
» principalement dans les cas de rupture entre
» elle & l'Empire : mais ce prétexte de crainte
» s'évanouit de ſoi-même, dès que l'on conſidere
» *que cet état eſt notoirement reconnu pour être*
» *une partie de la Suiſſe, tant par ſa ſituation que*
» *par ſes alliances avec quatre cantons, qui le*
» *mettent au rang des coalliés de la Suiſſe; &*
» *que même les autres cantons non alliés de Neu-*
» *chatel, l'ont toujours avoué & reconnu pour*
» *membre du Corps Helvétique en diverſes oc-*
» *caſions : témoin la lettre au duc de Guiſe gou-*
» *verneur du duché de Bourgogne*, touchant les
» péages & les droits d'entrée en France ; *témoin*
» *l'acte de la reddition à madame Jeanne d'Hoch-*
» *berg de l'état de Neuchatel ; témoin auſſi la*

» *ſentence rendue à la diette de Baden touchant*
» *Vallangin*; *témoin encore l'incluſion de Neu-*
» *chatel dans tous les traités d'alliance que les*
» *Suiſſes ont faits en divers tems avec les puiſ-*
» *ſances étrangeres*, & *particuliérement avec*
» *la France*; *témoin enfin la communion où les*
» *égliſes de Neuchatel ont toujours été & ſont*
» *encore avec les égliſes proteſtantes de la Suiſſe*,
» & en particulier l'intérêt que la diette évan-
» gélique d'Aarau prit en l'affaire du miniſtre
» Girard l'an 1699 : *à quoi l'on peut ajouter*,
» *que Neuchatel a toujours été reconnu au-de-*
» *hors pour membre du Corps Helvétique*, *par*
» *ſon incluſion en cette qualité dans divers traités*
» *de paix*, *nommément en celui de Ryſwick*; &
» *parce que les gens de Neuchatel ont toujours*
» *ſervi comme Suiſſes tant en France qu'ail-*
» *leurs*. De ſorte (ajoute ledit manifeſte) que
» le roi de Pruſſe devenant prince de Neu-
» chatel, n'aura qu'à confirmer & renouveller,
» les alliances que cet état a déjà faites avec
» quatre cantons, pour le mettre dans une
» entiere ſûreté. Or c'eſt à quoi Sa Majeſté
» eſt tout-à-fait diposée, & même à éten-
» dre ces alliances, à les amplifier & à en
» faire de nouvelles s'il eſt à propos, ſoit avec

» les treize cantons, ſoit en tout cas avec tous » les cantons proteſtans. »

62°. Dès là & en conſéquence de ces relations politiques & territoriales ainſi reconnues par les comtes & princes de Neuchatel, ils ſe ſont toujours conformés au Corps Helvétique tant pour la guerre que pour la paix & la neutralité. Indépendamment des exemples qu'on en a déjà allégués, il n'y auroit pour s'en convaincre encore plus complétement, qu'à feuilleter tous les regiſtres & du conſeil d'état & du conſeil de ville de Neuchatel : on y verroit partout & en toutes choſes régner, une conformité helvétique qui s'eſt conſtamment ſoutenue, & la principauté de Neuchatel & Vallangin s'y préſenter continuellement, comme une partie intime & tellement inſéparable du Corps Helvétique, que cette union eſt devenue le principal attribut de ſa conſtitution.

63°. Rien de plus exprès & de plus énergique ſur ce ſujet, que les inſtructions & maximes que le premier ſouverain de Neuchatel & Vallangin de la royale maiſon de Brandebourg, inculqua au conſeil d'état de Neuchatel lors de ſon avénement à cette ſouveraineté : ſur toutes choſes il lui enjoignit » *de ſe conduire tou-* » *jours en vrai membre du Corps Helvétique*,

» *de ſe conformer dès là autant que poſſible,*
» *à toutes les réſolutions de ce Corps, à ſes ma-*
» *ximes, à ſa politique; de ne jamais dire ni*
» *faire quoi que ce ſoit, qui puiſſe faire ſoup-*
» *çonner, que l'on penſe à faire de Neuchatel, un*
» *état qui ne tienne en rien au Corps Helvéti-*
» *que; de cultiver pour cet effet ſoigneuſement*
» *la correſpondance de ce Corps, & de reſſerrer*
» *par tous les moyens poſſibles, les liens qui l'unif-*
» *ſent à lui.* »

64°. Ce monarque eut bientôt après occaſion de ſignaler d'une maniere bien importante & bien digne de mémoire, ſon zele & ſon attachement pour la nation Suiſſe. L'on ſait que lors de l'avénement de l'empereur Charles VI au trône impérial, les électeurs & princes de l'Empire vouloient l'aſtreindre par le dixieme article de ſa capitulation, à réunir à l'Empire pendant ſon regne, tout ce qui en avoit dépendu dans les ſiecles précédens, particuliérement en Italie & en Suiſſe. (*a*) Le roi Frédéric premier n'eut pas plus tôt connoiſſance de cet article, qu'il donna ordre au comte de Dohna & à ſes autres

(*a*) Ce dixieme article de la capitulation de l'empereur Charle VI, tel qu'il avoit été projeté, exiſte dans les regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.

ambaſſadeurs à la diette de Francfort, de s'y oppoſer hautement, & de déclarer, que ſi malgré leur oppoſition, on prétendoit obliger le nouvel empereur à la réunion du moindre pouce de terre, faiſant actuellement partie de la Suiſſe & des ligues helvétiques, ils euſſent à proteſter contre, & même contre toute l'élection, & à ſe retirer immédiatement après. La fermeté avec laquelle cet ordre fut donné & exécuté, eut tout l'effet qu'on en pouvoit attendre. L'article fut rejeté, & il ne fut plus fait mention de cette clauſe; (*a*) ainſi qu'on peut le voir, par le nouvel article qui y fut ſubſtitué.

65°. Le roi Frédéric Guillaume ſon ſucceſſeur,

(*a*) Le conſeil d'état de Neuchatel informé de ce trait par un gracieux reſcript de Sa Majeſté du 14 novembre 1711, lui en témoigna une reconnoiſſance d'autant plus vive & plus juſte, qu'indépendamment des dangers directs où de telles prétentions auroient pu mettre Neuchatel, cet état n'auroit pas manqué de participer, aux brouilleries & aux guerres qui en auroient réſulté dans le reſte de la Suiſſe. Le conſeil ſe fit de même un devoir, de rendre publiques ces marques éclatantes & certaines du patriotiſme Helvétique de Sa Majeſté & de ſa bonté royale & paternelle pour ſes nouveaux ſujets.

n'a pas moins attaché d'importance à l'indigénat helvétique de ſa ſouveraineté de Neuchatel & Vallangin. Dès les commencemens de ſon regne, il adreſſoit à l'état de Berne ces paroles bien remarquables : » *ſouvenez-vous de ce point à* » *l'égard de Neuchatel, que notre ſouveraineté* » *eſt une dépendance de la Suiſſe.* » (*a*) Ce monarque par une ſuite des mêmes principes, non-ſeulement approuva la correſpondance que ſon conſeil d'état de Neuchatel avoit tenue, & les députations qu'il avoit envoyées, pour faire comprendre Neuchatel parmi les autres Suiſſes dénommés dans les deux traités conclus, l'un à Utrecht entre la France & l'Angleterre, & l'autre à Baden entre l'Empire & la France; mais jugea encore néceſſaire de donner à ce ſujet des inſtructions particulieres à ſon miniſtre à la cour de France le baron de Kniphauſen, & même de lui ajoindre un membre du conſeil d'état de Neuchatel, à meſure qu'il fit agir aux mêmes fins auprès des cours de Vienne & de Londres. (*b*) L'on ne trouve pas

(*a*) Lettre du roi de Pruſſe Frédéric Guillaume à l'état de Berne, du 20 novembre 1714.

(*b*) Sa majeſté ayant ordonné à ſon conſeil d'état de Neuchatel par reſcript du 29 janvier 1715, de choiſir

que ce monarque ait jamais varié dans ce ſyſtême pendant tout le cours de ſon regne; & l'on voit entr'autres par ſes reſcripts de 1722 & 1723, & par les diverſes démarches qu'il fit en 1730 & 1732, combien il prenoit à cœur le maintien de ſes relations helvétiques, & l'incluſion expreſſe de l'état de Neuchatel dans la premiere alliance que les Suiſſes viendroient à renouveller avec la couronne de France.

66°. L'année 1736 fournit à ce prince une nouvelle occaſion de témoigner à ſes ſujets de Neuchatel & Vallangin, combien leurs intérêts lui étoient chers; puiſque s'agiſſant de faire reconnoître pour Neuchateloiſes, trois compagnies poſſédées alors par des capitaines Neuchatelois, dans les régimens Suiſſes affectés au ſer-

---

& envoyer inceſſamment à Paris un homme capable & bien inſtruit, pour donner au baron de Kniphauſen les informations néceſſaires: le conſeiller d'état Samuel Pury fut nommé, & partit auſſi-tôt avec toutes les inſtructions & pieces tendantes à favoriſer ſa commiſſion, dont l'objet devoit être en outre fortement appuyé & même ſollicité par le lord comte de Stairs, que la cour de Londres venoit de nommer ſon ambaſſadeur à la cour de France.

vice de France; c'eſt-à-dire, de les rendre tellement propres aux officiers Neuchatelois, qu'elles ne puſſent dans la ſuite être accordées qu'à eux; ainſi que pareilles faveurs avoient été obtenues par d'autres états de la Suiſſe: Sa Majeſté intervint à ces fins, & chargea ſon miniſtre à la cour de France d'y travailler de ſon mieux, & d'employer de ſa part les meilleurs offices, recommandations & inſtances poſſibles, à ce que leſdites trois compagnies ne puſſent dans la ſuite être occupées *que par ſes ſujets Suiſſes de nation.* (*a*)

67°. Mais pourquoi nous arrêter ſi long-tems aux regnes paſſés, dans le tems où les cœurs des Neuchatelois juſtement pénétrés de tout ce que le roi leur ſouverain prince glorieuſement régnant ne ceſſe de faire pour eux, leur rappellent d'une maniere ſi vive & ſi ſaillante, la négociation par laquelle ce grand prince eſt parvenu, à faire comprendre l'état de Neuchatel, dans la convention conclue le 7 décembre 1771, entre la

(*a*) Ce ſont les propres expreſſions du roi Frédéric Guillaume, dans le gracieux reſcript qu'il adreſſa à cette occaſion au conſeil d'état de Neuchatel: Sa Majeſté le conclut en déclarant, qu'elle deſire fort, que cette affaire réuſſiſſe à ſouhait.

couronne de France & les états évangéliques de la Suiſſe, pour l'abolition réciproque des droits d'aubaine & de traite foraine. La publication qui en a réſulté dans toute l'étendue du royaume de France, ainſi que dans toutes les juriſdictions de la ſouveraineté de Neuchatel & Vallangin, déclare ſuffiſamment à la face du Corps Helvétique, & pour ainſi dire à l'Europe entiere, que ſi l'incluſion de Neuchatel a été négligée dans dans la dite convention, ç'a été *par* l'effet d'une *omiſſion* qui a dû être réparée ; puiſque Neuchatel étant allié des Suiſſes, & inclus dans l'enceinte de leur pays ainſi que dans le corps de leur nation, doit dès là être compris & nommé dans toutes leurs alliances.

68°. Enfin le roi comme ſouverain prince de Neuchatel, a mis en quelque maniere le dernier ſceau à cette importante vérité, par les démarches qu'il a faites, tant auprès de la cour de France, qu'auprès du corps entier de la nation Suiſſe, pour faire comprendre d'une maniere expreſſe & ſpécifique ſa ſouveraineté de Neuchatel & Vallangin, dans l'alliance que les Suiſſes viennent de renouveller avec la France.

IV. *De la poſſeſſion conſtante & immémoriale où ſont en conſéquence les Neuchatelois, de tous les avantages réſultans de la qualité de Suiſſes*

tant au-dedans que dehors ; qualité qui leur a été reconnue de tous tems, non-ſeulement par les Suiſſes ainſi qu'on l'a vu juſques ici, mais encore par les puiſſances étrangeres ; ce que l'on va achever d'établir par les preuves ſuivantes.

1°. Pour d'autant mieux imprimer aux Neuchatelois la qualité de Suiſſes & le caractere de cette nation, Rodolph d'Hochberg comte de Neuchatel obtint en 1478 de Louis XI roi de France une penſion pour la ville de Neuchatel, à l'inſtar de celles que la France payoit déjà alors à pluſieurs autres villes de la Suiſſe, en vertu de l'alliance de 1470, où ce monarque déclara les Neuchatelois compris. (*a*) Le Landeron en obtint auſſi une de ſon côté. Celle de Neuchatel lui a été conſtamment payée juſqu'au commencement du ſiecle : le Landeron a joui de la ſienne ſans interruption. (33)

2°. On ne fera pas ici l'étalage de ce grand nombre d'enſeignes Neuchateloiſes, ni de cette foule d'officiers de tout rang, qui ont ſervi les rois très-chrétiens, dès les premiers tems où la nation Suiſſe commença de fournir des troupes

(*a*) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *tome I, année* 1476.

(33) Voyez la note 33.

auxiliaires à la couronne de France : il ſuffira d'expoſer quelques circonſtances relatives au régiment Neuchatelois levé au commencement du regne de Louis XIV. Les ordres que ce monarque adreſſa pour ce ſujet le 4 janvier 1644 à M. de Caumartin ſon ambaſſadeur près des Suiſſes, débutoient par ces mots : „ M. Caumartin : „ ayant mis en conſidération, les bons & fideles „ ſervices que *ceux du comté de Neuchatel en „ Suiſſe* ont de tout tems rendus aux rois mes „ prédéceſſeurs, & notamment à moi en toutes „ occaſions de guerres, *j'ai réſolu de former un „ régiment Suiſſe compoſé de capitaines & gens „ dudit comté.* (*a*)

3°. L'on a vu plus haut, la réſiſtance noble & patriotique que les capitaines de ce régiment oppoſerent aux ordres du maréchal de Turenne, qui vouloit les faire paſſer le Rhin pour ſervir contre l'Empire : voici comment le roi Louis XIV daigna approuver leur conduite, dans ſa lettre au colonel du 12 juillet de la même année : „ M. le colonel Guy : il vient de m'être repré- „ ſenté par le capitaine Purry de la Pointe,

(*a*) Mémoire préſenté en 1715 à M. de Torcy miniſtre d'état de S. M. T. C. par le conſeiller d'état de Neuchatel Samuel Pury.

„ comme quoi tous les officiers en mon régi-
„ ment que vous commandez, ne peuvent ni ne
„ doivent mener leurs compagnies en Allemagne,
„ *pour des raiſons d'alliances Helvetiques*, & de
„ défenſes à eux faites par leurs ſupérieurs de
„ Neuchatel ſous de grieves peines: & comme
„ du paſſé déjà leur fidélité & bravoure m'eſt
„ bien notoire, & qu'en ce rencontre leur con-
„ duite eſt integre au regard de leur patrie: par-
„ tant ne leur ferez nulle contrainte, & condui-
„ rez mon régiment en l'armée de mon couſin
„ le duc d'Enguien; & ſur ce &c. „ *Signé*,
LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER. (*a*)

4°. L'on ne peut s'empêcher de répéter ici, ce que l'on a déjà eu occaſion de toucher plus haut: c'eſt que dès lors comme auparavant les Neuchatelois au ſervice militaire de France, ont toujours ſuivi les impreſſions, & obſervé les capitulations, des régimens Suiſſes où ils ſe ſont trouvés incorporés, ſans avoir jamais été diſtingués des autres Suiſſes leurs compatriotes: étant même à remarquer, que la compagnie générale du régiment des gardes Suiſſes, compagnie appartenant à tout le Corps de la nation Helvé-

(*a*) Même mémoire.

tique représentée par ſon colonel-général, ſe complete indiſtinctement par des recrues de Neuchatel comme des autres états de la Suiſſe; & que dans les vacances des compagnies ambulantes & communes entre les divers états de la Suiſſe, les officiers de Neuchatel concourrent indiſtinctement avec les autres officiers Suiſſes, pour en obtenir le commandement. (*a*)

5°. Pour ce qui eſt du commerce: il eſt conſtant, que les ſujets & habitans de l'état de Neuchatel ont joui & en France & dans l'Empire & par-tout ailleurs, des mêmes avantages, privileges & franchiſes que les autres Suiſſes. Le roi de France Louis XIII le déclara expreſſément, par un acte ſigné de ſa main & ſcellé de ſon ſceau, en date du 4 février 1630, qui fut expédié par ſes ordres à deux marchands de Neuchatel, afin qu'on ne leur fît point payer, les droits de péage dont les Suiſſes ſont exempts, par leurs traités d'alliance avec la France. (34)

6°. C'eſt ainſi que dans le traité d'alliance, que le roi de France Louis XIV fit en 1657, avec

(*a*) Voyez l'Hiſtoire militaire des Suiſſes au ſervice de France, par le baron de Zurlauben.

(34) Voyez à la note 34, comment cet acte s'ex-

Henri II de Longueville comme prince de Neuchatel, il eſt dit en termes exprès „ *que les Suiſſes* „ *& habitans de la principauté de Neuchatel &* „ *Vallangin jouiſſent & doivent jouir dans tout* „ *le royaume de France, des mêmes droits, exem-* „ *tions & franchiſes, dont jouiſſent les autres* „ *Suiſſes des cantons & de leurs alliés*, tant pour „ le trafic & commerce, que pour la demeure „ dans le royaume. „

7°. Il eſt de notoriété, que devant & après ce traité de 1657, les négocians de Neuchatel ont joui de tous les mêmes privileges, franchiſes & exemptions que les autres Suiſſes dans la ville de Lyon, & en particulier du droit d'en faire ſortir leurs marchandiſes, pendant l'eſpace de quinze jours après chaque foire, ſous la double marque de la ville, & ſans rien payer pour la ſortie. On a même vu le Sr. Thonnet négociant de Neuchatel exercer ſon négoce & demeurer tranquillement à Lyon avec ſa famille, quoique ſa femme fût françaiſe & de la religion proteſtante, dans le tems même où ceux de cette religion étoient le moins tolérés en France.

8°. C'eſt ainſi qu'à l'égard des marchandiſes du crû ou fabrique de Suiſſe, qui ſelon les traités ſont franches de droits d'entrée dans le royaume, moyennant des certificats du magiſtrat

des lieux d'où elles viennent, les marchands & marchandiſes de Neuchatel ont conſtamment joui du même bénéfice, moyennant des certificats de leur magiſtrat.

9º. En 1677 on voulut diſputer à un nommé Samuel Dard établi à Lyon, la ſucceſſion de Suſanne Dard ſa ſœur, ſous prétexte qu'ils étoient étrangers, & comme tels, ſujets au droit d'aubaine; mais ledit Samuel Dard ayant prouvé ſon extraction Neuchateloiſe par un certificat du magiſtrat de Neuchatel, il fut rendu ſur ſa requête un arrêt du conſeil d'état, ſigné par S. M. T. C. en date du 18 octobre de ladite année, où il eſt dit „ *que les habitants du comté de Neu-* „ *chatel en Suiſſe ſont jouiſſants en France, des* „ *mêmes privileges accordés à tous les autres* „ *Suiſſes, par les traités faits entre les rois de* „ *France & la nation.* „ Un nouveau traité des privileges des Suiſſes, imprimé à Paris en 1731 avec approbation, parlant de cet arrêt de 1677, y ajoute une abondance de preuves, qui démontrent, qu'il n'a jamais été agi au contraire.

10º. Même qualité de Suiſſes dans l'Empire, où de tems immémorial Neuchatel a été reconnu état Suiſſe; ſans que jamais ni l'Empire ni aucun des princes qui le compoſent, aient jamais conteſté à ſes habitans l'indigénat Helvétique, &

encore moins à ſes princes le titre de comtes ou princes de Neuchatel en Suiſſe; titre qu'Henri II ſur-tout eut grand ſoin de ſe faire donner, dans les pouvoirs que le roi de France Louis XIV lui conféra, lorſqu'en 1647 il alla aſſiſter de la part de ce monarque, aux négociations de la paix de Weſtphalie en qualité de premier plénipotentiaire de ſa majeſté très-chrétienne; titre enfin qui lui fut donné ſans la moindre oppoſition dans le corps même dudit traité; ce qui emporte une reconnoiſſance d'autant plus authentique & ſolemnelle, qu'en vertu d'une réſolution priſe en 1654 par tout l'Empire aſſemblé en diette à Ratisbonne, les traités de Weſtphalie après avoir ſubi un nouvel examen, ont été inſérés dans le recés de ladite diette, pour avoir force de conſtitution de l'Empire; & qu'ils ont coutume d'être mentionnés & confirmés dans toutes les capitulations impériales, comme s'ils y étoient inſérés mot à mot; ſans parler des traités de Nimwegue & de Ryſwick conclus entre l'Empire & la France en 1678 & 1697, où le traité de Munſter a de même été confirmé & ratifié, comme s'il y étoit inſéré mot à mot.

11°. Même reconnoiſſance de la part de l'Eſpagne, qui dans un édit publié par le parlement

de Dole en 1639 & 1640, déclara publiquement » *qu'elle regardoit l'état de Neuchatel comme* » *Suiſſe, & des là comme neutre, & même* » *comme allié & ami de la maiſon d'Autriche ;* » & fit punir avec la plus grande ſévérité, & même par des exécutions à mort, ceux des ſes ſujets Francs-Comtois qui avoient donné lieu à cet édit, par des attroupemens & déſordres commis ſur les frontieres de l'état de Neuchatel, & entre autres dans le quartier du Dazenet. (*a*)

12°. Le roi Louis XIV ayant fait en 1674 la conquête de la Franche-Comté, & promis aux Suiſſes, particuliérement à ceux voiſins de cette province, de leur fournir le ſel de Salins qui leur ſeroit néceſſaire, à un prix modique & fixe ; & la ducheſſe Anne Genevieve de Bourbon-Condé veuve du comte de Neuchatel Henri II de Longueville, pour lors régente de l'état de Neuchatel, ayant ſur cela repréſenté à S. M. T. C. que ledit état étant Suiſſe, faiſant partie du Corps Helvétique, & fourniſſant des trouppes à la France comme les autres Suiſſes, devoit dès là participer aux mêmes bénéfices : M. de S. Romain pour lors ambaſſadeur de France en Suiſſe,

(*a*) Actes & regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.

reçut ordre du roi ſon maître, de faire avec les députés du gouvernement de Neuchatel un traité pour les ſels, lequel fut conclu ſur le même pied qu'avec les cantons de Berne Fribourg & Soleure. (*a*)

13°. Dans le jugement arbitral que le même roi Louis XIV rendit en l'année 1674, dans le procès qui s'étoit élevé entre la même ducheſſe de Longueville & la ducheſſe de Nemours, pour la curatelle du dernier duc de Longueville, fils de la premiere, & frere conſanguin de la ſeconde; ainſi que dans les diverſes déclarations émanées de ce monarque en 1679 & 1682 à l'occaſion de cette conteſtation, on voit, qu'il a conſtamment reconnu l'état de Neuchatel comme partie du Corps Helvétique.

14°. La même choſe ſe voit, par les diverſes lettres que ce même monarque eut occaſion d'écrire aux cantons depuis 1694 juſqu'en 1707, & particuliérement en 1695 & en 1702, à l'occaſion des différends que M. le prince de Conti ſuſcitoit à Mad. la ducheſſe de Nemours, & qu'il vouloit faire juger au parlement de Paris.

15°. On ne rappellera pas ici les traités d'Aarau & d'Utrecht, non plus que les déclarations

(*a*) Regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.

du roi Louis XV des années 1724 & 1774; mais on tranſcrira ici une obſervation bien digne d'attention, dont les députés de Neuchatel firent uſage à la diette d'Aarau en 1708 : c'eſt que les ambaſſadeurs de France en Suiſſe n'ont jamais eu de créditif particulier pour Neuchatel, & ſe ſont toujours ſervis, de ceux qu'ils avoient pour tout le Corps Helvétique en général, lorſqu'ils ont eu quelque négociation à conduire à Neuchatel. C'eſt ainſi que ſans remonter plus haut, l'on a vu en 1699 & en 1707, MM. Vigier de Sainte-Colombe & de la Cloſure réſidens de France à Geneve, ſe tranſporter pluſieurs fois à Neuchatel, chargés de lettres de créance tant pour le gouvernement que pour la ville, non de S. M. T. C. mais ſeulement de M. le marquis de Puiſieux ambaſſadeur ordinaire en Suiſſe. C'eſt ainſi encore, que ce miniſtre lui même y eſt venu en perſonne en 1699 & 1707, & a même eu audience publique au ſouverain tribunal des trois états, ſans aucune lettre de créance du roi ſon maître, ni pour le dit tribunal, ni pour le gouvernement. Dès lors comme auparavant, les ambaſſadeurs de ſa majeſté très-chrétienne près le louable Corps Helvétique, non-ſeulement ont reçu, accueilli & répondu, les félicitations que l'état de

Neuchatel en ſa qualité d'état Suiſſe leur adreſſe à leur entrée en ambaſſade; mais ont de plus conſtamment correſpondu avec Neuchatel, dans les cas où la cour de France ſoit ledit état ont des requiſitions à s'adreſſer, ſoit quelque objet d'intérêt commun à diſcuter ou négocier.

Enfin & c'eſt par où l'on conclura cet ouvrage: quoique pendant plus d'un ſiecle & demi Neuchatel ait été ſous la domination de princes Français, qui tous étoient attachés au ſervice de France, & dévoués à ſes intérêts; quoique pendant cette époque, la France ait eu un très-grand nombre de guerres ſanglantes avec l'empereur & l'Empire ou la maiſon d'Autriche, les ſujets & les habitants de Neuchatel ont toujours paſſé librement, eux, leurs effets & marchandiſes, & exercé leur commerce, avec les mêmes privileges & avantages que les autres Suiſſes, dans toute l'étendue de l'Empire, & même dans les états héréditaires d'Autriche. Dès lors & depuis que Neuchatel eſt ſous l'heureuſe domination de la royale maiſon de Brandebourg, quelques guerres que ſes ſouverains aient eues avec la France, les Neuchatelois n'ont pas moins joui en France, de tous les privileges qui ſont acquis aux Suiſſes dans ce royaume, & n'ont pas moins ſuivi leurs enſeignes, dans les régimens que les Suiſſes

ent dévoués à cette couronne : par où l'on voit, que la perſonne du ſouverain de Neuchatel ne peut imprimer au peuple de cet état, un caractere national différent du caractere Helvétique. Encore une fois, & comme le diſoit à M. de Torcy miniſtre de France en 1715 le conſeiller d'état de Neuchatel Samuel Puly, dans un mémoire qu'il lui remit de la part du roi Frédéric Guillaume de Pruſſe dont il étoit pour lors député ajoint à la cour de Verſailles : (*a*) „ ſous „ les maiſons de Fribourg & de Baden les Neu„ chatelois ne furent pas Allemands ; ſous celle „ d'Orléans Longueville ils n'ont pas été Fran„ çais ; ſous l'auguſte maiſon de Pruſſe ils ne „ ſont pas Pruſſiens : les Neuchatelois ont tou„ jours été Suiſſes, & continueront de l'être auſſi

(*a*) Il n'avoit proprement été envoyé à Paris, que pour aſſiſter de ſes lumieres le baron de Kniphauſen miniſtre de Pruſſe à ladite cour ; mais ce dernier apprit ſi bien à le connoître, que pour donner à ſes repréſentations d'autant plus de force & de ſolidité, il n'héſita pas de l'introduire chez le marquis de Torcy, & de lui laiſſer diſcuter l'objet de ſa commiſſion ; ce qu'il fit avec une habileté, dont le baron de Kniphauſen fit de grands éloges, dans la lettre qu'il écrivit au conſeil d'état de Neuchatel, le 28 février 1715.

» long-tems que le Corps Helvétique conſervera » ſon intégrité. » (*a*)

(*a*) Mémoire préſenté à S. M. T. C. & remis à ſon miniſtre le marquis de Torcy, vu en conſeil d'état de Neuchatel, avec les lettres du conſeiller d'état Samuel Pury, le 18 février 1715. Relations de ce dernier tant à la cour de Berlin, qu'au conſeil d'état de Neuchatel & à M. de Lubieres commandant général dudit état.

NOTES
ADDITIONS ET CORRECTIONS.

PAGE 8, article 5.

Le commencement de cet article doit être lu comme ſuit :

5°. L'alliance & combourgeoiſie des ſeigneurs & comtes de Vallangin avec Berne, conclue en 1427 (*a*) par Jean IV d'Arberg; renouvellée en 1478 par Claude d'Arberg ſon fils; en 1522 par Réné de Challant &c.

Même page, article 6.

Ajoutez le renouvellement de 1474.

NOTE 1, page 20.

Voici comment les cantons évangéliques s'exprimerent dans une lettre écrite à M. le marquis de Puiſieux ambaſſadeur de France, le 24 mars 1708: „ Nous prenons la liberté „ de prier votre excellence, qu'il lui plaiſe „ de ſe rappeller, *que ledit comté de Neu-* „ *chatel & Vallangin a été conſidéré depuis la* „ *paix perpétuelle par ſa majeſté le roi de France* „ *& par nos confédérés, comme un état compris* „ *& incorporé dans le Corps Helvétique, & que* „ *les ſujets dudit comté n'ont jamais été enviſa-* „ *gés autrement que comme Suiſſes; ainſi que cela*

» *ſe voit, par la paix & la ſûreté dont ils ont* » *joui, & par le commerce libre qu'ils ont eu* » *ſans aucun obſtacle. La nature même les a joints* » *aux Suiſſes par leur ſituation ; & non ſeule-* » *ment la paix perpétuelle & l'alliance de 1663,* » *mais auſſi divers actes & déclarations royales,* » *comprennent ledit comté parmi les Suiſſes.* » *D'où il eſt auſſi arrivé, que lorſque les puiſſan-* » *ces ſont entrées en guerre les unes contre les* » *autres, ils ont conſtamment bénéficié comme* » *Suiſſes, des dits traités & de la neutralité, &* » *qu'ils ont été compris avec les Suiſſes dans les* » *traités de paix, particuliérement à Ryſwick* &c.

NOTE 2, page 45.

» Ledit ſegnour comte Jehan eſtant poſtou-» lé par la ſegnourie de Berne & ville de Sol-» loure, leur bailley ayde par hommes d'armes » en virtou de la comborgeoiſie, tut & enſi que » eſtoit coſtoumier faire & ſe portey ſon bening » ſire pere Conraud cui Dieu pardoint; remonſ-» trant les dicts de Berne & Solloure, comme » quoy le douc de Milan contemnant tuttes » jouſtices & raſons, ſans voloir ſe deſportey » de ſes invaſions & mepriſemens à l'endroit de » ceulx de Suitz Uri & Unterval: partant be-» ſoingnoit que tuts lealx comborgeois amez &

» partiſſeurs des ligues & confraternaiges preſ-
» taſſent mains & force, tant & ſi long que le
» dict doue reſtaublit & rempollit les dicts de
» Suitz: preſtement a forni le ſegnour comte
» Jehan ſa bandeyre, auſſi les borgeois à ce
» ſemblablement exhortey; ſi que nos dicts gens
» de guerre enſemble ceulx de Solloure Berne &
» autres gambadirent par de là le Valis & monts
» biancs; & comportoit yeelle bande ſeix voir
» octe mill, porchaſſant & depieſçant de ça
» de la les domizels & gens d'armes dou douc;
» ſi que vaulx & chaſtels mies fourent prins &
» ſangnés: ce oyant & vedant le cauteleux ſire,
» & que temps prou ne avoit de encheville
» novelles praticques & des lealtés, fout con-
» traincl bramey miſéricorde, meſmement bail-
» ley ugne charée de florins biancs doubles &
» teſtons, & de prime ſe deſportey des terres
» & droictures que il avoit mechamment in-
» vadi: en après quoy retornerent les ligues par
» deca ung chacung en ſon heritaige: prou tre-
» paſſirent la des noſtres, auſſi dou Vaul de
» Reul, & ne a vollou M. de Valengin les nou-
» merer.

NOTE 3, page 46.

Deux chanoines de Neuchatel

Antoine de Chauvirey & Henri Purry de Rive, ſe trouvant alors au concile de Bâle, pour affaires qui intéreſſoient leur chapitre, ſe hâterent de les terminer à l'approche du Dauphin de France, & de s'en revenir chez eux. Vers le ſoir de leur premiere journée ils rencontrerent ce fameux bataillon de ſeize cents Suiſſes, détaché du camp des confédérés avec ordre de ſe jeter dans Bâle à tout prix : Henri Purry étoit l'hiſtoriographe du chapitre : voici comment il rapporte cette rencontre dans la Chronique canoniale ſuſmentionnée : » Grandement esbahis & marris fuimes nous, » trouvant ycelle bande tant petete, au demou- » rant joyeuſe & advenante ; oncques ne ſe vid » jouveneſſe plus merveilleuſement belle & ac- » corte : des noſtres eſtoient la cinquante ſoubs » ordonnance de Albert de Tiſſot vaillant che- » valier, nous temoingnant force aiſe & con- » tentement de noſtre improviſe advenue : de ce » adviſey tout dabord aulcung des principaux » des ligues yceulx nous requinrent leur bail- » ler deviſement des choſes à nous cognues à » l'endroit de Basle : ſur ce leur remontrames, » que *l'oſt* (1) du Dauphin comportoit vingt » cinq voir trente mille Armaignacs cham-

(1) L'armée.

» poyants & ſpoliants monts & vaulx par alen-
» tour la ville & circouit d'ycelle, & ſembloit
» ugne entreprinſe non humaine de voloir avec-
» que ſi petet reconfort gaigner les portes à
» l'encontre de telle épevantable moultitoude:
» ung des dits ſigneurs des ligues (& ſembloit
» yceluy chevalier par grave & ſouperbe preſ-
» tance avoir auctoritey) reſpondit: ſi fault il
» que ainſi ſoit faict demain, & ne povant rom-
» pre à la force les dicts empèchements, nous
» baillerons nos ames à Dieu & nos corps aux
» Armaignacs. » *Voyez auſſi les annales de Jonas Boyve*, tome I, année 1444.

NOTE 4, page 46.

De ce nombre étoit un bourgeois de Neuchatel: voici ce que le même chroniqueur en dit:
» & recognus ſan de corps non feris ne mor-
» tris, a eſté le dict Jehan Fevre moult onni
» & dejetté de touts comme vilain & deleal,
» debvant bien plus-tôt aller lui auſſi de vie à
» trépaſſement, que de laiſſer les bandieres des
» ligues enſemble ſes braves compaignons &
» freres occis. »

PAGE 47, article 8.

L'on peut ajouter à la fin, ce qui ſuit:

L'année ſuivante 1470, s'étant élevé à Berne

entre le magiſtrat & la nobleſſe, une méſintelligence très-vive, qui eût pu être fatale à la république : le comte Rodolph de Neuchatel ſe rendit auſſi-tôt à Berne, & y fit tous ſes efforts pour appaiſer & concilier les deux partis. (*a*)

NOTE 5, page 48.

L'on ne peut mieux illuſtrer les faits des Neuchatelois dans tout le cours de la guerre de Bourgogne, ni donner à ce ſujet quelque choſe de plus intéreſſant, que le texte même de la Chronique du chapitre de Neuchatel, d'après les extraits qui en reſtent ; le voici mot à mot. „ A grandes chevauchées venoit le duc Charle „ avecque moult gens d'armes de pied & de che- „ val, eſpandant la terreur au loing par ſon *oſt* (1) „ innumerable ; la eſtoient cinquante mill voir „ plus, hommes de guerre de touttes langues „ & contrées, force cannons & aultres engins „ de novelle facture, pavillons & accouſtre- „ ments touts reluiſants d'or, & grande bande „ de valets, marchands, & filles de joyeux

(*a*) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Valangin, *tome I, année* 1470. Stettler, Chronique de la Suiſſe, *part. I, livre V, page* 200.

(1) Armée.

„ amour. Semblable moultitude bruyoit de
„ loing, & bailloit epevantement és confins.
„ De tout quoy bien adviſés les ſeigneurs des
„ ligues toſt ordonnerent deux cent hommes
„ d'armes & cent de Solleure, à celle fin recon-
„ forter la ville de Neufchaſtel & tenir dedans.
„ Ceulx de la Bonneville Biel Serlier & Lande-
„ ron arrivés en haſte furent ordonnés à la garde
„ de la Tour Bayard, où faiſoit beau voir ac-
„ courre pareillement touts les hommes forts
„ & gens de bien de la comté, auſſi ceulx de
„ M. de Valengin. Les archers de Rhetelin &
„ aultres pays de noſtre ſire de vers le Rhin,
„ partie ſe logerent au chaſtel de Theile & en la
„ ville de Landeron, partie furent meis & embuſ-
„ qués à la roche de S. Sulpy & en celle de la
„ *Cuſſeta.* (1) Bonne garde ainſi faicte & or-
„ donnée apparoit l'avant bataille des Bourgui-
„ gnons, *cuidant* (2) deſcendre par la Tour
„ Bayard, & criant aux noſtres de retrayer la
„ chaîne & bailler paſſaige, ſinon touts pen-
„ dus ſeroient. A telle ſemonce ne fut reſpondu
„ que à grands coups d'arcquebuzaides; tant &

(1) La Cluſette, paſſage entre Neuchatel & le Val-de-Travers.

(2) Croyant.

„ ſi bien furent frottés les plus curieux & hardis
„ Bourguignons, que touts virerent doz. Le
„ comte Rodolf, bien que il eut prins demeure
„ en la ville de Berne, alloit & venoit, ſe treu-
„ vant cy & là où beſoing eſtoit, & ne faillit
„ d'apparoir, incontinent après la novelle, que
„ la Tour Bayard eſtoit aſſaillie, ayant *avecque*
„ (1) luy les archers du Rheutelin qui tenoient
„ le pont de Theile & Landeron: arrivés dedans
„ la ville la nuict, les dicts archers forains preſ-
„ terent ſerment, tout ainſi que ja avoient faict
„ les aultres, *de ſe comporter fidélement envers*
„ *meſſieurs des ligues*; & furent conduicts &
„ logés à Boudry & Rochefort. Sur ce le grand
„ duc Charle voyant le paſſaige de la Tour Ba-
„ yard clos aux ſiens, chemina ſur Jouxgne, &
„ poſa ſon oſt devant Grandſon; là où par vani-
„ tude & ſuperbie fit monſtre de ſes puiſſances
„ & richeſſes ſi grandes que pareilles ne furent
„ *oncques* (2) par deça. Les ſeigneurs des ligues
„ & alliances avoient *octe cent* (3) des leurs de-
„ dans la chétive Grandſon, enjoint à iceux de
„ la tenir & défendre à oultrance, à quoy ne
„ faillirent. Aſſaults un deſſus l'autre, tours &
„ murailles ja depiecées ne peuvent abaſtre
„ le courage des aſſaillis; ains ſe ruent-ils com-

(1) Avec. (2) Jamais. (3) Huit cents.

„ me lions de jour de nuict deſſus les aſſaillans,
„ eſpérant après Dieu en la prompte aſſiſtance des
„ ligues. De vray trois-cent de Berne, auſſi des
„ noſtres bien cent, bourgeois & aultres du lac,
„ réſolvant porter ayde auſſi proviſionement aux
„ freres de Grandſon, paraſſemblerent force bat-
„ taux à Neufchaſtel; & partement ordonné
„ pour l'heure de veſpres, touts ſe ébattoient
„ d'entrer, nul ne vouloit eſtre le dernier. Mais
„ poſſible ne fut de tendre mains ne nourriture
„ aux pauvres aſſaillis ja retrayés dedans le chaſ-
„ tel; & les noſtres ne treuvant que brandons &
„ fumée en la ville & Bourguignons mill & mill
„ deçà delà en bonne garde, ſi furent contraincts
„ de revenir gemiſſants. Le duc Charle deſireux
„ de paſſer oultre, ſe courrouxe, jurant en ſa
„ couſtume par S. George, ſi incontinente tradi-
„ tion ne ſe faict, pendus ſeront ces vilains:
„ ceulx du dedans reſpondent, que portes ne
„ portettes appertes ne ſeront ſans exprès voloir
„ de meſſieurs des alliances. Le Bourguignon
„ oyant ce, requiert de paix les aſſaillis par trai-
„ treuſe faintize, leur promeſtant vies & bagues
„ ſaulves: ceulx cy décrus plus de moitié par tant
„ d'aſſaults & bateries, nuls reconforts ne apa-
„ roiſſants, & la nouriture non loing de défail-
„ lir, baillent créance à la foy & parole du Bour-

„ guignon, & viennent en toute ſimpleſſe de-
„ vers luy, qui par horrible méchanceté faict pen-
„ dre ces gens de bien, aimant mieulx conqueſter
„ par abjecte trumperie que ſelon Dieu & raiſon.
„ Le ſuſdict duc ayant ainſi parachevé ſa beſon-
„ gne de Grandſon par perfides inſtruments ſans
„ nulle vergongne, reſolvit d'invadir Neufchaſ-
„ tel & faire rage en la comté, *par vindication*
„ *des bons traitements grandes amitiés & bour-*
„ *geoiſies de noſtre ſire comte Rodolf envers meſ-*
„ *ſieurs des ligues & alliances* : toutes leſquelles
„ particulieres choſes ont été récitées à pluſieurs
„ de nous du chapitre de Noſtre-Dame par le
„ comte Philippe noſtre tant cher ſeigneur fils,
„ compaignon d'armes du duc de Bourgongne &
„ teſmoing bongré maugré préſent à tout ce que
„ deſſus. Du premier coup tomba le chaſtel de
„ Valmarcus par ſurprinſe és mains du Bourgui-
„ gnon; dequoi promptement adviſé le comte
„ Rodolf manda les archers de Rheutelin & par-
„ tie des noſtres pour garder *Pontareuſe*; (1)
„ touts les aultres de la comté furent meis de-
„ dans Boudry & tout le long d'Areuſe à la rive
„ de çà pareillement ceulx de Valengin & Lan-
„ deron: ne fault obmeſtre ſept groſſes bateau-
„ lées de gens de bien venants de Vully Cerlier

(1) Poſte qui domine Boudry.

„ & Bonneville, auxquels dicts bons enfans arri-
„ vés devant Neufchaſtel furent faicts régals par
„ les bourgeois; & incontinent deux chevaliers
„ des ligues enſemble des notables conſeillers de
„ la ville & aultres firent conduicte des dictes
„ barcques droict à l'abbaye de Bevaix; partie ſe
„ logerent là, partie à *Chaſtelard* (1) Cortailloud
„ & Portareuſe. Sur ces entrefaictes les alliances
„ cuidants porter ayde & délivrance aux leurs de
„ Grandſon, arrivent à Neufchaſtel à grands
„ faults avecque chants d'allégreſſe & fourmida-
„ ble ſuitte (ſeize mill diſoit l'un, vingt mill
„ diſoit l'aultre) touts hommes de martials corp-
„ ſages faiſants peur & pourtant plaiſir à voir.
„ Incontinent informés par nos gens de la dé-
„ léalté & cruauté du duc & miſérable condi-
„ tion des braves de Grandſon (icelle novelle
„ allant de bouche en bouche du premier au der-
„ nier) les dicts Meſſieurs des ligues temoingne-
„ rent courroux ſi furieux, que dire ne ſe peut,
„ reniant jurant tous (chevaliers & aultres)
„ que vengés ſeroient leurs freres par ſang & vie
„ ſans nul repis; ne voulurent pas ainſi perdre
„ temps à ſe nourrir ne délaſſer en la ville, ains
„ du même pied allerent ſe loger en Auvernié,

(1) Ancien château entre Bevaix & le lac.

„ Corcelle, Cormondreche, Bosle, Colombier,
„ Boudry, Cortaillodz, Bevaix & lieugx voi-
„ sins aydés & festoyés tant & tant en la comté;
„ suivit la bandiere de la ville avecque ceulx là
„ des bourgeois restés (les plus dispos estant jà
„ sur l'Areuse & Boudry, là où se adjoingnirent).
„ Et le jour après assavoir le second jour de mars
„ veille des brandons se parassemblerent en bel-
„ liqueuse ordonnance Messieurs des ligues
„ avant soleil en la plaine entre Boudry & Be-
„ vaix, resolvant de courre sus au Bourgui-
„ gnon, sans plus attendre les bandieres de Zu-
„ ric & gens de cheval tard & non encore venus
„ à Neufchastel. D'aultre part & en la mesme
„ heure le duc Charle advançoit à grand bruit
„ de trompes & clairons. Ceulx de Suitz Thoun
„ & aultres (des quels ne peut on facilement se ra-
„ mentevoir le nom) gaignent chemin par dessus
„ Valmarcus. *Les bandières de Solleure, Berne,*
„ *Lucerne, Fribourg, celle de Neufchastel com-*
„ *portant trois cent bourgeois & plus, aussi celle*
„ *de Landeron & les* hommes royés (1) *de M.*

(1) Les *hommes royés* étoient des gens personnelle-
ment attachés au service militaire du souverain, à rai-
son des bienfaits & privileges dont il les avoit distingués
de ses autres sujets, qui selon l'ancien systême féodal de
Bourgogne étoient tous censés de main-morte. Qui be-

„ *de Valengin tirent droict le Plan* : Ceulx de
„ Sibetal, Underwal, Morat, Biel & aultres tien-
„ nent *l'uberre* (1) juſques à la rive du lac. Toſt
„ apparoiſſent devant les batailles des ligues les
„ gens d'armes Bourguignons ſuperbement ac-
„ couſtrés ; là ſe treuve le duc avec ſes plus amés
„ chevaliers : toſt font charge, toſt ſont frottés
„ & déjettés deſſus les chartreux de la Lance. En
„ après ce coup les ligues deſcovrant toute la
„ formilliere des bourguignons proche Conciſe,
„ font planter en terre piques & bandieres, &
„ par commun accord à genoulx requierent
„ fabveur du Dieu fort. Le duc voyant ce jeux
„ jure diſant *par S. Georges ces canailles crient*
„ *marcy. Gens des canons, feux ſur ces vilains.*
„ Touttes & telles paroles ne lui ſervent de rien :
„ les ligues comme gresle ſe ruent deſſus les
„ ſiens taillant depieſçant deçà delà touts ces
„ beaux galants ; tant & ſi bien ſont déconfits
„ en vaulx deroutte ces pauvres Bourguignons,

---

nignitatis *regiæ* gratiâ ſe ſuosque *regi* obligatos confitentur. *Troiſieme des loix de Gondebaud tranſmiſes par Guillimann*, liv. II, chap. VIII, page 217 *de ſon hiſtoire ancienne des Suiſſes, intitulée de rebus Helvetiorum*, édition de Fribourg 1598.

(1) Le côté du midi.

„ que ſemblent ils fumée épandue par vent de
„ bize. En ycelle mémorable journée meſſieurs
„ des alliances ayant prins pour cris de guerre
„ *Grandſon Grandſon* par ſouvenance des leurs
„ là pendus traitreuſement, ne doibt on *s'ébahir*
„ (1) de leur grande ire & facherie en voyant
„ tant de vaillants compaignons cordés aux cre-
„ naux tout à l'entour du chaſtel : ſi furent ils
„ incontinent décordés & portés en triumphel
„ honneur un à un & couchés en terre avecque
„ piques & armures bourguignonnes ſoubs
„ chaicun d'yceulx ; puis és meſmes crenaux &
„ lycols furent appendus des Bourguignons non
„ vivants, *ains* (2) ja occis és champs de la ba-
„ taille. Le butin treuvé en l'oſt ne peut eſtre
„ eſcrit ne raconté ; un chaicun en eut ſon ſoul,
„ dequoy pluſieurs ſe ſont faicts commodes ;
„ touttesfois s'éjouiſſoient ils mieux en icelle
„ bonne feſte à treuver dagues & fers de piques
„ que *bailais* (3) & or loingtain (& de vray po-
„ roient torner a petit prouſit voir à mal fortune
„ touttes ycelles préciosités conqueſtées & non
„ encore cognues és ligues, grandes mauvaiſetés
„ là proviendroient quand ſimpleſſe feroit déjet-
„ tée par argent). Touttes leſquelles deſpouilles
„ furent par après deſparties en la ville de *Ni-*

(1) S'étonner. (2) Mais. (3) Joyaux.

„ *doux* (1) entre les bandieres de la bataille ;
„ *semblablement fut faict partaige des uſtencilles*
„ *de guerre & marques de victoire ; des quelles*
„ *choſes ceulx de Neufchaſtel gaignerent par eſ-*
„ *pécial un beau pavillon* (en iceluy ſe treuvoit
„ de l'or & de la pourpre plus que ne ſe vid onc-
„ ques en toutte la comté) *en oultre deux gros*
„ *canons, une belle bandiere du Savoyard, une*
„ *dicte de ceulx de Flandres, deux boſſettes de*
„ *pouldre, & force piques pertuiſaines couleuvri-*
„ *nes & aultres engins* ; le tout poſé & monſtré
„ en ſigne de publicque allégreſſe durant trois
„ jours en la ville proche la rive du lac ; *& ſtatué*
„ *fut, que par ſinguliere ſouvenance d'icelle jour-*
„ *née & fortune, les* bordes (2) *ſeroient hors*
„ *meiſes par chaſcun an à parey jour : en meſme*
„ *ſouvenance & mémoration furent auſſi appoin-*
„ *tés les fréres de l'arbaleſte.* Or pour reparler

(1) Nidau.

(2) Le mot de *bordes* doit ſignifier en ancien gaulois une réjouiſſance publique. D'autres le dérivent, de ce que les rues étoient *bordées* de gens armés, qui faiſoient des décharges de leurs mouſquets ; ou de ce qui ſe paſſoit ſur le lac, où les jeunes gens s'exerçoient, & ſe donnoient des *bordées* d'un bateau à l'autre. *Jonas Boyve, Dictionnaire des antiquités Neuchateloiſes.*

„ plus oultre des faicts & dicts des ſeigneurs des
„ ligues en après telles proueſſes, *Si ordonnerent*
„ *la bandiere de Neufchaſtel* enſemble ceulx de
„ Sibetal Vanguen & Landeron le jour après les
„ brandons pour aſſaillir le chaſtel de Valmar-
„ cus ; dedans lequel eſtoient maints Bourgui-
„ gnons voir aulcuns chevaliers du conſeil eſ-
„ troit du duc. Pareillement le ſire comte Rodolf
„ (demouré cois en la ville de Boudry avec
„ bonne bande des ſiens à celle fin de bailler ayde
„ & reconfort riere l'Areuſe aux ligues, ſi mal
„ fortune leur eſtoit advenue en la beſongne de
„ Grandſon) meit hors auſſy les compaignons
„ de Boudry enſemble les Rheutelins à meſme
„ fin de courre ſur Valmarcus. Grandement éba-
„ his & empeſchés furent les dicts beaux che-
„ valiers dedans le chaſtel, là où ne ſouloyent
„ faire aultre que joyeux banquets ; & auroient
„ toſt été prins comme rats, ſi de fortune le fab-
„ vre pour cent florins ne les avoit meit hors en
„ la nuict par la portette enbas la combe, puis
„ par travers bois & ramées conduict devers
„ Pontarly : pendant ycelle eſchaippée avoient
„ les dicts chevaliers par feintize laiſſé courre
„ par dedans le chaſtel les chevaulx, qui firent
„ beaux jeux tout le temps, ſi que nos gens cui-
„ doient à toutte heure ouir la bande ſortir pour
„ faire vaillantes ſallies. Finalement au petit pi-

„ quant du jour ceulx du Landeron les touts pre-
„ miers avecque morillons eſcales & aultres en-
„ gins faulterent par travers tours & crenaux de-
„ dans le ſuſdict chaſtel, criant *Grandſon Grand-*
„ *ſon mort tue ſortés paillards :* là nul ne reſ-
„ pond, pour ce que là nul y a, hors meis la
„ vielle gyſante du caſtellan enſemble un ſien
„ ſerviteur chenulx & vingt & deux chevaulx &
„ pallefroix en bel accouſtrement. Tant & ſi
„ grande facherie teſmoingnerent les aſſaillants,
„ (ne treuvant là que vielx reliquaz en place de
„ Bourguignons eſchaippés) que ceulx de Lan-
„ deron pour ſe bailler aiſe & contentement fi-
„ rent toſt brandons du dict chaſtel, & là ne laiſ-
„ ſerent que cendres ſur pierres. Delaſſement &
„ repos prins quatre jours durant és champs de
„ la bataille & paix baillée aux trépaſſés des
„ deux parts, Meſſieurs des alliances retorne-
„ rent en leurs maiſons que deçà que delà avec-
„ que grand bruict de guerre un chaicun fort
„ joyeux; de ce quoy voulut eſtre oyant &
„ voyant noſtre ſire comte, ſi s'advanſça avec-
„ que grande compaignie proche la porte des
„ dames enſemble pluſieurs du chapitre deſquels
„ je Hugues de Pierre *altarien;* (1) & de plus
„ loing que le dict ſeigneur Rodolf vid la ban-

(1) C'eſt le chanoine hiſtoriographe du chapitre.

„ diere de la ville és poings du banderet Var-
„ noud, ſeprint à rire d'aiſe, esbaſtant ſes mains,
„ & criant paroles d'affection au dit ſieur ban-
„ deret : *or ſça mon compére le bien revenu ſoyés*
„ d'advantage force amitiés aux aultres compai-
„ gnons ; deſquels neuf ſeulement (que Dieu
„ abſolve) trépaſſerent par delà en bon ſomne.
„ Le duc de Bourgongne cuidant racouſtrer ſon
„ affaire, remeit ſus gens de guerre & moulti-
„ toude plus grande que lors de ſon priſtain oſt
„ devant Grandſon. Si vindrent devers lui à Lo-
„ ſanne Lombards Bourguignons Savoyards
„ ceulx de Flandres voir deux mill chevaliers &
„ haults *feotiers*. (1) Or devant partement (par
„ comploſt de aſſaillir Morat & moleſter en après
„ les ligues en leurs maiſons) le dict duc Charle
„ ordonna octe mill Bourguignons & Savoyards
„ ſoubs auctorité du ſeigneur comte de Romont,
„ pour faire ſacs & pillages és pays des alliances
„ à l'entour Morat, & meſtre empeſchemens que
„ ycelle ville ne pût eſtre avitaillée. Le dict comte
„ de Romont chevaulche devers Eſtavayer &
„ tout le long du lac, ſe loge en Coudrefin, paſſe
„ du matin la Brouye au pontenaige de ſçà & en
„ celuy de Vully, faiſant deſſeing de butiner &
„ bruler *Aines* (2) & aultres lieugx voiſins de

(1) Vaſſaux. (2) Anet.

„ Morat devers *bize*. (1) Les ſeigneurs de Berne
„ tenoient par là près ſix cent des leurs, leſquels
„ crierent *Grandſon Grandſon* de long de large,
„ & toſt par touts mouſtiers ſonnerent cloches
„ & campanelles. Jà eſtoit bruit depuis deux
„ jours en toutte la comté, que les Bourguignons
„ derechef apparoiſſoient ; & tant & ſi gros
„ brandons avoit faict par delà le ſeigneur de
„ Romont, que bonne garde fut logée au chaſtel
„ de pont de Theyle auſſy en l'abbaye de S. Je-
„ han quatre cent, non comprins les bourgeois
„ de la ville & les francs archers de monſieur de
„ Valengin. Ceulx d'Aines & lieugx proches no-
„ toirement femmes & filles voyant le Savoyard
„ qui pourchaſſoit le beſtail, & advançoit toutte-
„ fois petitement ne cognoiſſant ne peu ne prou
„ la voye en tels marets, courrent ſus avecque
„ piques fourches creullions & aultres engins de
„ meſnage : toſt accourent ceulx d'Arberg Lan-
„ deron Creſſier ſemblablement les compaignons
„ du pont de Theyle & S. Jehan voir ceulx au
„ labeur és champs & vignes tout le long juſques
„ en la ville de Neufchaſtel, délibérant gaigner
„ promptement le maix & pontenaige de la *Sage*
(2) à celle fin retrayer du Savoyard le beſtail

(1) Orient.

(2) La Sauge [illegible] au bord de la

„ prins ès paſquiers d'Aines : mais le prédict ſei-
„ gneur de Romont grandement empeſché, voir
„ enfondré dedans iceulx marets (là où ſes che-
„ valiers & gens d'armes eſtoient de pied, con-
„ traincts ayant eſté de laiſſer chevaulx & valets
„ en Coudrefin & deſſus le mont) rudement
„ aſſailli ſans lieug ne loyſir de ranger ſa bataille,
„ & voyant de ſçà de là venir de loing gens &
„ bandieres contre les ſiens, avoit mué deſſeing
„ & repaſſé la Brouye, mais non ſi haſtement
„ que les dernieres ſiennes bandes ne fuiſſent
„ frottées au doz & aulcuns jettés en l'eau où bi-
„ berent leur ſoul. Et cuidoient les Allemans
„ d'Aines & lieugx alentour, què poſſible n'eſ-
„ toit bailler chaſſement plus oultre, ſeulement
„ faiſoit on force mouſquetaides de rive à rive :
„ le vaillanct banderet de Landeron voyant ce
„ dict aux ſiens : *Le jeu des Allemans rien ne*
„ *vault, en la rive de là ſont les paillards eſchai-*
„ *pés de Valmarcus, fault les aſſailir au col*, &
„ leur monſtrant certains beſtails épévantés qui
„ paſſoient plus devers le bas en l'eau du lac, ſe
„ meit à crier : *Enfans de bien apperte eſt noſtre*
„ *traite, ycelui beſtail eſt ſigne d'aſſiſtance à nous*
„ *baillé par S. Martin, faiſons bon debvoir* : Si

Broye, près de ſon embouchure dans le lac de Neu-châtel.

„ toſt dict toſt faict, touts courrent vers l'en-
„ droict & paſſaige aux vaches : là le banderet de
„ Landeron ſe meit dedans l'eau le premier, te-
„ nant haulte ſa bandiere criant de plus fort,
„ *devers moy, enfans de bien de la comté, devers*
„ *moy :* bravement le ſuivent touts les noſtres.
„ Le Savoyard ébahis par telle hardie entre-
„ prinſe ſe retire un petit devers le mont ; de-
„ quoy proficțant ceulx de Berne & les Alle-
„ mans, retrayent le pontenaige & les barcques,
„ & comme bons compaignons qu'ils ſont,
„ ſaultent touts en l'aultre rive. Lors le ſeigneur
„ de Romont ayant raccouſtré & rangé ſa ba-
„ taille, torne gentillement face faiſant charge
„ & rudes ſaillies ſur ceulx de Landeron, qui
„ les plus advancés & proches ſe treuvent ; &
„ tant grande & ſerrée eſtoit ſa bataille, que les
„ Allemans ne les noſtres ne povoient tenir long-
„ temps la rive delà, & contrainčts alloient eſtre
„ de repaſſer l'eau & ſe doloir ; mais de fortune
„ ſurviennent à grands ſaults quatre ſortes ban-
„ dieres Bonneville Cerlier & lieugx de par là.
„ Grandement reconſortés par ycelle bonne
„ aſſiſtance touts par enſemble ſont ligue de
„ courre ſus & aſſaillir le Savoyard (tant four-
„ midable ſoit ſa bataille ;) puis en après invo-
„ cation comme juſte, ſe ruent droict deſſus,
„ ceulx de Landeron les premiers, frottant &

„ deſpeſchant par doz & ventre; pendant quoy
„ ceulx de Morat & Vully non attendus deſcen-
„ dent le mont, & tumbent par Pegrain deſſus
„ l'eſchine des dicts pauvres Savoyards & Bour-
„ guignons: & d'aultre part abordent devers la
„ Sage cinq forts batteaux de Neufchaſtel; de-
„ dans aulcuns domzels & amez du comte Ro-
„ dolf avec hommes d'armes enſemble force
„ bourgeois & notables, & par eſpécial M. de
„ Collombier lieugtenant en la comté ordonné
„ par noſtre ſire à celle fin lui bailler prompte &
„ aſſeurée information de la chevance ou mal-
„ fortune appointée par tout ce train & fracas.
„ A l'encontre d'yceulx ſubits reconforts que
„ ſembloient tumbés du ciel, ne fut poſſible au
„ dict ſeigneur de Romont tenir champs plus
„ oultre, & cuidant ſe revitailler dedans la ville
„ de Coudrefin & lieugx clos d'alentour, ſe re-
„ tira en ycelle. Toſt fut faict chaſſement ſi rude
„ & proche corps à corps, que ceulx de Lande-
„ ron puis touts les aultres ſe treuverent là de-
„ dans que deſſus que deſſoubs; par ainſi advint
„ derechef déconfiture en la dicte ville de Cou-
„ drefin & lieugx proches, là où ceulx des bat-
„ teaux & aultres tards venus joverent auſſy des
„ poings un petit; & auroit eſté la tuerie bien
„ aultrement ordonnée, ſi la nuict choyant n'a-
„ voit baillé au Savoyard ayde à ſe ſaulver de-

„ vers Eſtavayer. Si s'en retornerent ils touts en
„ leurs maiſons *les Allemans & les noſtres*, fort
„ joyeux d'avoir meis à fin icelle bonne affaire.
„ Par voyes & chemins furent grandement loan-
„ gés & nourris ceulx de Landeron, & ſortoient
„ pour les recepvoir jeunes & vielx petits enfans
„ & leurs méres : de vray ceulx là monſtrerent
„ en icelle journée vaillance non humaine & par
„ touts lieugx récitée ; & fault dire que la ban-
„ dière de Landeron ſouloit beſongner en ſem-
„ blable manière & non aultrement : en teſmoin-
„ gnage dequoy & par publicq & ſingulier hon-
„ neur noſtre ſire comte appella le jour après le
„ banderet auſſy les notables de Landeron, &
„ devant touts fut faict & armé chevalier le dict
„ *Bellenoſt* deſſoubs le grand huis de l'égliſe de
„ noſtre dame. Telle malfortune ainſy advenue
„ de prime face au ſeigneur de Romont eſtoit
„ vraye admonition du ciel mandée au duc de
„ Bourgongne à celle fin de muer comploſt &
„ laiſſer en paix les ligues & alliances ; mais ſi
„ chreſtienne penſée ne povoit ſe loger en ſa
„ teſte, ains ordonna-t-il prompte deſpartie de
„ Loſanne ; & ſembloit ſon entendement non ſi
„ appert que devant la beſongne de Grandſon,
„ & que Dieu voloiſſoit par ſemblable grand
„ exemple bailler ſigne aux puiſſants & plus re-

» douttés princes, & leur remonſtrer que les
» ſuperbes ne ſont que fols devant ſa face, par-
» tant les délaiſſe & toſt perdent ils honneur &
» chevance. Or donc le neuvième jour de juing
» le ſus dict duc Charle ſe logea à l'entour Mo-
» rat: douze mill des ſiens ordonnés par le ſei-
» gneur de Romont tenoient devers bize, &
» quarante mill (aulcuns diſent cinquante voir
» plus) tenoient les aultres parts, machillants
» comme *garibels* (1) tout le pays. Le duc faict
» dire à ceulx de Morat de ſe rendre, & ne re-
» çoipt que deſdain du brave chevallier Adrian
» de Boubenberg, qui dedans tenoit avecque
» douze cent bons compaignons de Berne & de
» Fribourg, reſpondant le dict chevallier, que
» le déloyal devant Grandſon fiance n'auroit de-
» vant Morat. Incontinent faict rage une for-
» milliere de canons du Bourguignon, & par
» ſept jours de batteries cuidant avoir fracaſſé
» baſtant & appert paſſaige aux ſiens, ordonne
» le duc Charle un furieux aſſault, & là perdent
» vie ſept cent Bourguignons ſans nul profict.
» Meſſieurs des alliances diligentoient de paraſ-
» ſembler leurs gens, à celle fin ne faillir à ceulx
» de Morat ainſi & comme miſerablement eſtoit
» advenu aux aſſaillis de Grandſon : touts que

(1) Urbecs ou beches, ſcarabées deſtructeurs de la vigne.

» deçà que delà arrivent és environs de *Gue-*
» *min*, (1) *là où de bon cœur & grande allégreſſe*
» *courrent auſſy les noſtres grandement requis*
» *par ceulx de Berne & Solleure, la bandiere du*
» *ſeigneur comte Rodolf conduicte par Jacques*
» *de Cleron, celle de la ville par le Banderet Var-*
» *noud, celle de M. de Valengin par le baſtard*
» *d'Arberg, & celle de Landeron par ſon vail-*
» *lant Banderet, comportant les dictes quatre*
» *bandières mill, voir un peu plus, de la comté.*
» Le ſeigneur duc de Lorraine que grande haine
» & vindication portoit au duc Charle, ayant
» ouy ce que les ligues délibéroient faire, & s'é-
» jouiſſant d'être teſmoing, chevaucha de jour
» de nuict, avecque cinq-cent des ſiens nobles
» féotiers & gens de cheval : ſi vint tout à
» poinct; jà rangeoit on les batailles, & compor-
» toit l'oſt des ligues bien quarante mill tant
» gens de piques & couleuvrines que de cheval.
» Et le vingt & deuzieme jour de juing à l'aube
» (après proſteriation & invocation à genoulx
» reclamant divine aſſiſtance) meſſieurs des li-
» gues deſcendent de Guemin en deux parts:
» une courre deſſus le ſeigneur de Romont, &
» du premier coup le déloge tant & ſi bien le
» déchaſſe, que ſembloient ils ces pauvres Bour-

(1) Gumine, village entre Berne & Morat.

» guignons beſtail épevanté par le loup : l'aultre
» bataille des ligues (icelle eſtoit la plus groſſe
» & *nos gens dedans*) marche droit devers l'oſt
» du duc de Bourgogne, là où ſe treuvent touts
» ſes plus vaillancts chevalliers féotiers & gens
» d'armes bien gardés tout à l'entour par le char-
» rois, fortes hayges bardées de grospals & cent &
» cent canons faiſant rage & batterie de ça de là :
» Tels fourmidables empeſchements ne peuvent
» rendre froids Meſſieurs des ligues : ains les
» bandières de Berne & de Fribourg criant
» *Grandſon Grandſon* ſaultent les premieres par
» travers canons hayges pals & charrois, en telle
» maniere que l'huis eſt incontinent appert aux
» aultres. A ce coup cuident certaines grandes &
» ſuperbes bandes combaſtre & faire chaudes
» charges ; mais les ligues ſe ruent deſſus criant
» de plus fort *Grandſon Grandſon*, taillant deſ-
» pèchant touts ces reluiſants chevaillers ſans
» bailler marcy ne remiſſion à nul. Ceulx de Mo-
» rat en la même heure font entiere & rude ſaillie
» conduicts par le vaillant Boubenberg : ſi ad-
» vint tuerie non pareille, & ne voyoit on que
» Bourguignons deſpèchés & gyſants par touts
» lieugx à l'entour, non comprins tant & tant
» jettés voir eſtoufés par chaſſement dedans le
» lac. Le mal fortuné Charle ſe ſaulva quaſi ſeul
» tout d'une boutée ſans virer face juſques en S.

» Claude: Tant & ſi grande fut la déconfiture
» des ſiens en illec jour, que ſembloit il à Meſ-
» ſieurs des ligues n'avoir faict és champs de
» Grandſon que petits jeux d'enfants: trépaſſe-
» rent pour le fin moins douze cent chevaliers &
» haults féotiers du duc de Bourgongne enſem-
» ble bien dix mill aultres gens de pied & de che-
» val; (aulcuns diſent quinze voir vingt mill, ſi
» fault il ſe contenter de dix mill) certes ce ſem-
» ble eſtre baſtante icelle legende, voir jà trop
» lamentable en la chreſtienté. Petite fut la
» perte des ligues: cent & trente laiſſerent vie en
» l'aſſault des pals & canons: d'aultre part les
» couleuvrinades & bateries ferirent de loing
» deux cent & octante quaſi touts de Berne &
» Fribourg; des noſtres ſeulement le baſtard
» d'Arberg & deux hommes d'armes de M. de
» Valengin; touttes fois retreuverent ils ſanté
» par après, fors un que trépaſſa. A l'endroict
» du butin les alliances ne gaignerent préciosités
» ſi grandes que devant Grandſon, là où ainſi que
» jà a été dict furent conqueſtées vaiſſalles d'or &
» d'argent balais & parements les plus beaux de
» la chreſtienté bagues & richeſſes infinies; par
» ainſi doibt on facilement croire que ſemblable
» pompe ne povoit pour ſi peu de temps eſtre jà
» reſtaurée: en place de quoy Meſſieurs des li-

» gues treuverent deux mill cortiſaines & joyeu-
» ſes domzelles, & délibérant que telle marchan-
» diſe ne bailleroit grand profict aux leurs, ſi
» laiſſerent ils courre à la garde les dictes caval-
» les. Mais des canons, engins de touttes manie-
» res & non cognues par deça, piques, coulei-
» vrines, beaux accouſtrements de pied & de che-
» val, armures de chevalliers de touts pays & lan-
» gues, un chaicun en ramaſſa ſon foul; telle-
» ment que *ſembloient nos gens revenir du mar-*
» *ché. Par eſpécial raporterent ils vingt & quatre*
» *belles armures pots & panaches de chevaliers,*
» *baillées par Meſſieurs des alliances aux miniſ-*
» *trals & conſeillers de Neufchaſtel.* A ceulx de
» Berne & de Fribourg furent octroyés quaſi
» touts les canons; & certes les avoient ils bien
» gaignés. Obmis ne doit eſtre le beau faict
» d'armes de nos Montaignons, & vault illec à
» rementevoir auſſy bien que les aultres: Deux
» jours après la feſte de la nativité de noſtre da-
» me paſſerent le Doux ſix cent (aulcuns diſent
» octe cent) Bourguignons, deſſeingnant faire
» facs & pillaiges és Brenetz Locle & lieugx pro-
» ches, auſſy és maix & cernils le long des *Chax*;
» (1) dequoy incontinent adverti *Jehan Droz*

(1) *Les Chaux* : nom que l'on donne à la liſiere de montagnes, qui ſépare l'état de Neuchatel de la Franche-Comté.

„ bon & ſage notable compaignon, alla promp-
„ tement ſonner la cloche au mouſtier du *Creux*,
„ (1) diſant à touts hommes forts de courre aux
„ armes & ſe parraſſembler en certain lieug de-
„ dans les bois: ſemblablement furent toſt ad-
„ vertis par meſſagers les gens de bien de long &
„ de large, délibérant le dict Droz pour plus aſſeu-
„ ré profict de laiſſer commode voye aux dicts
„ Bourguignons, à celle fin les aſſaillir alors que
„ débandés ſeroient par esbaſtemens & pilliai-
„ ges: ſi dict ſi faict: les Bourguignons cuidant
„ regaigner le pontenaige & retorner en leur pays
„ pance pleine & butin deſſus l'eſchine, nos
„ Montaignons leur ſaultent rudement au corps
„ que deſçà que delà avecque piques partuiſaines
„ auſſy couleuvrines, ſans octroyer bague ne
„ vie: tant & tant furent dépeſchés, moult auſſi
„ dejettés dedans le Douxe: touttes fois aulcuns
„ nagerent & gaignerent la rive delà; aulcuns
„ auſſi ſe ſaulvant contre mont la rivière treuve-
„ rent deux battaux, & paſſés qu'ils furent ces
„ pauvres Bourguignons fouioient-ils à force, &
„ *cuide* (2) fouient encore. Par ainſy nos gens
„ reprindrent tout beſtail & butin, meſmement
„ vingt & deux hommes notables vielx & che-

(1) Ne ſeroit-ce pas à l'égliſe du Locle, déjà érigée en paroiſſe en 1352?

(2) Peut-être.

» nulx que les dicts Bourguignons menoient par » delà & fut prinſe & gaignée à toujours leur » bandiere, & icelle plantée par gratitude en l'é- » gliſe du Seigneur ; *de quel faict & proueſſe fut* » *fort parlé és pays des ligues, & loanges baillées* » *aux dicts Montaignons comme juſte.* »

Tous les hiſtoriens Suiſſes témoignent plus ou moins, la part qu'a eue l'état de Neuchatel aux guerres de Bourgogne ; mais le récit de cette Chronique contient à ce ſujet des détails ſi peu connus, qu'on l'a tranſcrit en entier, en réuniſſant les différens paragraphes, qui dans l'original étoient coupés par quelques événemens ſurvenus dans l'intérieur de l'état, & qui ſont connus ; tels que les actes de bourgeoiſie par leſquels les bourgeois de Vallangin épars hors du bourg obtinrent la protection de Berne ; à l'égal du Val de Ruz & des Montagnes, qui venoient de ſe procurer des aſſurances d'aides & de ſecours, plus intimes encore que ne le portoit le traité de combourgeoiſie : toutes ces démarches des gens de Vallangin étoient une ſuite même, du péril où fut ce pays par la guerre de Bourgogne, d'être moleſté par les incurſions & le pillage, ſur-tout le long des frontieres de la Franche-Comté. Effectivement le Chroniqueur obſervoit, qu'auſſi-tôt que l'on eut avis à Berne, de la courſe que les Bourguignons venoient de

faire ſur le Locle par les Brenets, cinq cents Bernois d'élite accoururent, commandés par Jean de Mulinen, dans le deſſein de ſe mettre à la tête de ces Montagnards, pour leur procurer une revanche en Bourgogne. L'auteur ajoutoit, que cette expédition auroit eu lieu ſur-le-champ, ſi le lieutenant ou gouverneur de l'état Antoine de Colombier n'avoit pas fait tous ſes efforts, pour en détourner les Bernois & Jean d'Arberg, qui paroiſſoit voir avec plaiſir, que ſes Montagnards entraſſent en Bourgogne. Anthoine de Colombier craignoit, que cette expédition ne fût déſapprouvée par le comte Rodolph, qui étoit allé viſiter ſes terres en Allemagne, & que les Bourguignons aigris ne vinſſent en force ſe venger ſur ce pays, qui faiſant liſiere dans toute ſon étendue, auroit pu eſſuyer de grandes pertes, avant que Berne eût eu le tems de le ſecourir.

NOTE 6, page 48.

René duc de Lorraine vint implorer le ſecours des Suiſſes contre Charles le Hardy, qui paroiſſoit réſolu de ſe venger ſur lui de ſes défaites de Grandſon & de Morat. Le chroniqueur du chapitre de Neuchatel aſſure, qu'il partit plus de dix mille Suiſſes, parmi leſquels il y avoit trois cents Neuchatelois, non ſous la banniere publique du comté ou de la ville, ſoit du ſeigneur de Vallangin, mais formant une enſeigne de

volontaires, excités ſous main par le jeune comte Philippe; lequel ſans doute étoit autoriſé par le roi Louis XI ſon oncle, à pouſſer cet armement: le paſſage ſuivant paraît le prouver. » Et » avoit le dict miniſtral Jehan Purry bonne » cognoiſſance de l'affaire; ſi fut il largement fol- » doyé par le roi Louis onzieme, aſſavoir cinq » & demi franſçois le mois par chaicun homme » d'armes; & de ce moyenner avoit baillé aſ- » ſeurée parole le ſeigneur comte Philippe jà » devant partement. » Ce paſſage remarquable fournit matiere à une obſervation critique. Au premier coup-d'œil le jeune Philippe d'Hochberg ſemble jouer ici un rôle peu eſtimable, en favoriſant & fomentant au gré de Louis XI un armement contre le duc de Bourgogne, dont lui Philippe étoit maréchal actuellement en office, & près duquel il vivoit depuis pluſieurs années en grande faveur; mais il faut remarquer en décharge, 1°. qu'une politique forcée avoit engagé le comte Rodolph à remettre ſon fils unique au duc de Bourgogne; 2°. que Philippe de Neuchatel venoit d'épouſer Marie de Savoye, niece de ſang tant du roi Louis XI, que de la reine ſon épouſe; & que ce mariage dut naturellement faire naître des relations, dont un prince fin & adroit tel que Louis XI ne manqua pas de ſe prévaloir, & dont il eſpéroit ſans

doute retirer de l'utilité, s'il eſt vrai, comme l'aſſuroit cette Chronique, qu'il fût l'artiſan de ce mariage; & 3°. qu'il y avoit en Suiſſe une grande prévention contre Philippe de Neuchatel, non-ſeulement à cauſe de ſon ſéjour à la cour de Bourgogne & de ſes grandes charges à l'armée de Charles le Hardi, mais principalement à cauſe de la perſuaſion où étoient les Suiſſes, & d'après eux les Neuchatelois même, que Philippe avoit conſeillé au duc de Bourgogne, cette infame perfidie à l'aide de laquelle furent indignement pendus les reſtes de la brave garniſon de Grandſon. Cette diſpoſition des eſprits étoit bien connue du comte Rodolphe, qui ne ceſſa de ſaiſir toutes les occaſions d'effacer ces fâcheuſes impreſſions, comme il le fit pendant la guerre de Bourgogne, au haſard de tout perdre. La même Chronique atteſtoit, que ce bon prince & tendre pere fut long-tems en grande ſollicitude à ce ſujet; & que ſon fils Philippe non-ſeulement proteſta conſtamment de ſon innocence à l'égard de l'indignité commiſe envers la garniſon de Grandſon, mais que plus d'une fois pendant cette fameuſe campagne de 1476, il envoya de ſes affidés à Neuchatel, pour fortifier ſon pere dans la réſolution de ſuivre la deſtinée des Suiſſes; & que pendant les vendanges il vint lui-même paſſer dix jours à Neuchatel, où il gémit hautement

des folles entrepriſes du duc de Bourgogne tant en Suiſſe qu'actuellement en Lorraine; le repréſentant comme un homme qu'il croyoit aliéné d'eſprit. Toutes ces circonſtances, puiſées la plupart dans cette Chronique, paroiſſent expliquer les motifs de conduite de ce jeune prince, qui dans l'eſpérance de regagner la confiance des Suiſſes en général & de Neuchatel en particulier, prit hautement intérêt à l'armement deſtiné à ſecourir le duc de Lorraine, & fut le promoteur de cette levée faite à Neuchatel, & peut-être de pluſieurs autres faites dans les cantons, au nom & avec l'argent de Louis XI. Par cette conduite, dont on voit plus d'un trait dans cet ouvrage, Philippe de Neuchatel réuſſit effectivement, à faire tomber les préventions conçues à ſon déſavantage. Le chroniqueur du chapitre ajoutoit une autre circonſtance, qui contribue beaucoup au même effet: Philippe parvint à découvrir le véritable auteur du bruit odieux qui couroit en Suiſſe à ſa charge, au ſujet de la tragique deſtinée des défenſeurs de Grandſon : c'étoit Jean de Neuchatel ſeigneur de Vauxmarcus, qui avoit déſerté la cauſe des Suiſſes pour ſe jeter dans le parti de Charles le Hardi, malgré les avis preſſans du comte Rodolphe. Il

s'attendoit à être accueilli dans l'armée de Bourgogne, par le jeune Philippe qui en étoit maréchal; mais il n'en reçut que froideurs & reproches. Son mécontentement fut à ſon comble, lorſqu'il apprit, que ſon château de Vaumarcus avoit été réduit en cendres ſous les yeux & par les propres gens du comte Rodolph : tout cela alluma dans ſon cœur la paſſion de la vengence, qu'il ne crut pas pouvoir déployer d'une maniere plus ſenſible pour le comte de Neuchatel, & pour le maréchal de Bourgogne ſon fils, qu'en travaillant à faire attribuer à ce dernier la perfidie du duc, & qu'en répandant tout à la fois des avis, tendans à rendre le comte Rodolphe lui-même ſuſpect aux Suiſſes. *Toute cette note eſt tirée des extraits raiſonnés de la Chronique du chapitre de Neuchatel.*

NOTE 7, page 51.

Le terme du dernier traité entre Louis XII & les cantons étant expiré, ce prince fit remercier le corps des Suiſſes qui le ſervoit, comptant de n'en avoir plus beſoin. Les Suiſſes s'en trouvérent offenſés; ils avoient beaucoup contribué à la victoire d'Aignadel, où pluſieurs milliers d'entr'eux avoient mordu la pouſſiere. Jean du Terraux à ſon retour, jeta les hauts

cris ; il avoit été dangereuſement bleſſé, & la moitié de ſon enſeigne étoit fondue : il diſoit ouvertement qu'on les avoit vilainement licentiés quand la groſſe beſogne avoit été faite ; & il accuſoit tout haut Louis d'Orléans d'avoir donné ce conſeil au roi, eſpérant d'être en force ſuffiſante avec les ſeuls Français & Gaſcons. Louis XII ne tarda pas à ſentir, la faute qu'il avoit commiſe : il voulut rappeller les Suiſſes ; ceux-ci exigerent des conditions qui parurent exorbitantes : de là les brouilleries, qui dégénérerent en une guerre cruelle en Italie entre les deux nations ; ſur-tout après qu'un parti de l'armée françaiſe eut au mépris de la foi publique, enlevé ſur la route de Lugano trois hérauts des cantons de Berne Schwytz & Fribourg, & fait ſubir aux deux derniers un ſupplice infame, que le premier n'évita, que par le moyen qu'il ſut trouver, d'échapper à ſes fers. *Chronique du chapitre de Neuchatel ; D'Alt-hiſtoire de la Suiſſe*, tome 6, p. 465.

NOTE 8, page 51.

Le chanoine Jacques Hory qui de ſon tems écrivoit la chronique du chapitre de Neuchatel, faiſant le récit de la bataille de Novarre, exprimoit la douleur d'un ſage citoyen, qui ne pouvoit ſupporter l'acharnement avec lequel les Français

& les Suiſſes ſe faiſoient la guerre en Italie; tandis que les vrais intérêts des deux nations ne leur préſentoient, diſoit-il, que des motifs toujours plus preſſans de reſter unis. A ſon patriotiſme éclairé ſe joignoit une autre ſource de chagrin. Son frere chéri Pierre Hory qui commandoit deux cents cinquante Neuchatelois à cette journée, avoit été tué, ainſi que ſon lieutenant Jean d'Aubygné : l'auteur paroiſſoit bien inſtruit des détails de ce fameux combat, ou plutôt de cette affreuſe boucherie qui coûta la vie à plus de dix mille Français. Les Suiſſes défirent l'armée de France ſi complétement, qu'elle fut obligée d'abandonner l'Italie. On trouve dans Guichardin, de Serres, Paul Jove, Machiavel, Eraſme & pluſieurs autres auteurs, la confirmation des prodiges de valeur de ces dix mille Suiſſes, qui écraſerent ce jour-là vingt mille Français. Le récit du chanoine étoit pareil au leur.

NOTE 9, page 51.

Enflés de leur ſuccès, les Suiſſes après avoir chaſſé les Français de l'Italie, toujours excités par les menées du cardinal de Sion, réſolurent de porter la guerre dans le cœur de la France. Les félicitations adreſſées avec éclat

aux cantons ſur la gloire de leurs armes par diverſes puiſſances de l'Europe, les recherches que leur faiſoient la plupart, les ménagemens qu'ils éprouvoient; tout ſembloit contribuer à nourrir la fierté d'une nation belliqueuſe & irritée, & l'inviter à pouſſer ſes avantages & à courir de nouveaux haſards. Trente mille Suiſſes ſortis bruſquement de leurs montagnes, parurent tout-à-coup aux portes de Dijon au milieu de ſeptembre 1513. Le duc de la Trimouille étoit dans cette place avec huit mille hommes, dans le deſſein de la défendre; mais apprenant que les ſoldats Suiſſes, après trois jours de canonade, demandoient à cris redoublés, que leurs chefs les menaſſent à l'aſſaut, il ſe hâta de compoſer. De là le traité de Dijon, que les Suiſſes dicterent en maîtres, & ſur la foi duquel ils revinrent chez eux. Malheureuſement la cour de France enviſageant ce traité comme un acte forcé, ne le crut pas obligatoire; & les Suiſſes ſe voyant pris pour dupes, & plus irrités que jamais, regrettoient de n'avoir pas pouſſé leur pointe. Le chroniqueur aſſuroit, que ſans ce traité Dijon auroit été promptement emporté, & que le deſſein des Suiſſes étoit d'aller de là droit à Paris; auquel cas & à l'aide des renforts que l'on préparoit, l'armée des confédérés auroit été de cinquante

mille hommes. Le récit du chanoine chroniqueur paroiſſoit conforme à celui de Guichardin & des principaux hiſtoriens; & s'il avançoit quelques circonſtances de détail, il les tenoit, diſoit-il, de Claude Rollin & de Robert d'Ouſterval, qui avoient commandé les deux enſeignes de Neuchatel devant Dijon. Louis XII mourut le premier jour de l'an 1515. François de Valois lui ſuccéda; & dès le lendemain 2 janvier, il écrivit aux Suiſſes une lettre touchante, pour les convier à la paix: la diette pour toute réponſe, chargea verbalement le porteur, de dire au roi, qu'il trouveroit dans le traité de Dijon la réplique à ſa lettre. Le chroniqueur faiſoit le récit de toutes les circonſtances qui préparerent la célebre bataille de Marignan; cette journée de quarante heures, dans laquelle les deux nations ayant pris quelques momens de repos pendant la nuit les uns à côté des autres, recommencerent malgré l'inégalité du nombre, à combattre à l'aube du jour, avec une fureur nouvelle & ſans exemple dans l'hiſtoire. Cette chronique exaltoit, l'intrépidité que le roi François premier manifeſta dans cette bataille redoublée, & l'ordre toujours menaçant avec lequel les Suiſſes firent leur retraite, emportant

l'artillerie à bras ou ſur leurs épaules. L'auteur apoſtrophoit rudement le cardinal de Sion, qui au mépris d'un accommodement, ſigné le 8 ſeptembre à l'entiere ſatisfaction des Suiſſes, & malgré la retraite des contingens de pluſieurs cantons, avoit de nouveau brouillé les cartes; enſorte que le roi François premier ſe crut autoriſé à marcher à grands pas vers le camp des Suiſſes, tandis qu'ils n'étoient plus que quinze mille en nombre, & que les autres confédérés ſe retiroient, perſuadés que la paix étoit faite. » *Par ainſi*, » diſoit le bon chanoine, *à la grande vergongne* » *d'un cardinal de la ſainte égliſe apoſtolique*, » *d'un roi très-chreſtien*, & *d'aucuns des ligues* » *ſe diſant eſtre les deffenſeurs du ſaint ſiege*, » *les champs de Marignan ont été maculés de* » *tant de ſang, que le dire aſſez ne ſe peut. Bien* » *quarante mille d'une face aſſavoir François en* » *majeure part auſſi Veniziens & Lanskenets :* » *de l'autre face ſeulement quatorze ou quinze* » *mille gens de pied reliquat de l'armée des ligues*, » *aucunes grandes bandes d'icelle ja deſparties :* » *touts leſquels vaillans fols ſe ſont bravement là* » *eſchinés deux jours durant avec rage & fureur* » *comme vrais démons contre Dieu ſens & rai-* » *ſon, tout juſte cinq jours en après avoir juré* » *des deux parts une tant bonne & ſainte paix.* »

Tout ce que l'on voyoit dans cette Chronique ſur les faits eſſentiels de cette fatale campagne, paroiſſoit s'accorder, avec ce que les hiſtoriens les plus eſtimés nous ont tranſmis; mais voici quelques circonſtances de détail qui étoient peu connues ou même ignorées. A meſure que les cantons envoyoient une armée formidable pour diſputer la Lombardie au roi François premier, & ſoutenir Maximilien Sforce, (auquel les Suiſſes avoient donné le duché de Milan après en avoir dépouillé Louis XII) ils mirent de bonnes garniſons à Yverdon à Grandſon & ſur-tout à Neuchatel: dès que les bourgeois en eurent appris la réſolution, ils ſe mirent en grand mouvement pour en prévenir l'exécution. Pour cet effet ils s'adreſſerent d'abord au Baillif, qui alors & à raiſon des circonſtances qu'on trouvera ci-après détaillées, gouvernoit Neuchatel au nom des cantons; & enſuite ils dépêcherent à Berne & à Fribourg; demandant, qu'on leur confiât la garde de la ville, & offrant de mettre ſous les armes tous les bourgeois de bon âge tant du dedans que du dehors. Le principal promoteur de cette propoſition, & qui fut la ſolliciter à Berne & à Fribourg, étoit „ *le Banderet Guillaume Mer-*
„ *veilleux l'arbaleſtier homme de bien en vraye*

„ *eſtime de loyauté & bon jugement, auſſi devi-*
„ *ſant de l'Alleman tout & ainſi que le Roman,*
„ *parquoy ſe void en la bonne grace de M. le*
„ *Baillif de Lucerne qui ne ſait mot de la comté.* „

Les cantons ne jugerent pas à propos de déférer aux déſirs des bourgeois de Neuchatel, & témoignerent au banderet Merveilleux, que la bonne volonté des Neuchatelois ſeroit bien plus agréable au Corps Helvétique, ſi au lieu d'une ſeule enſeigne de deux cents hommes que Claude Rollin conduiſoit en Italie, ils joignoient en plus grand nombre l'armée des confédérés. Le banderet à ſon retour forma lui-même une ſeconde enſeigne de deux cents hommes, à la tête deſquels il ſe hâta de joindre, un corps de Bernois qui devoit paſſer les monts; & douze jours après Vincent d'Aubigné s'achemina avec une troiſieme enſeigne de cent ſoixante hommes.

NOTE 10, page 52.

Voici un autre curieux détail, des circonſtances que le chanoine chroniqueur avoit déjà ſommairement indiquées plus haut comme les cauſes de cette malheureuſe bataille. Le jour après l'accommodement dont on a parlé entre François I & les Suiſſes, les contingens de Berne, de Fribourg & de quelques autres confédérés au

nombre de ſeize mille hommes, parmi leſquels étoient les enſeignes de Neuchatel, quitterent l'armée pour retourner chez eux, comptant ſur une pacification pleinement conſolidée. Le cardinal de Sion déſeſpéré de cette ſéparation, qui mettoit le comble à ſon chagrin de n'avoir pu empêcher la ſignature du traité, s'abandonna à toute ſa méchanceté: il perſuada à ceux des Suiſſes qui étoient encore au camp, qu'il avoit des avis certains, que le roi de France avançoit à pas redoublés, pour profiter de leur ſécurité & du départ de leurs confédérés: en même tems il fit courir après ceux-ci un capitaine d'Underwalden nommé Winckelried, pour les conjurer de revenir au ſecours du camp des Suiſſes qui alloit être accablé. Quelques-uns prirent feu, & donnerent dans le piege, entr'autres Hugues de Hallwyl, Gabriel de Diesbach & Jacques de Watteville, qui revinrent ſur leurs pas avec quelques volontaires, & ſolliciterent les capitaines de Neuchatel à ſuivre leur exemple. Ceux-ci pour ne faire ni trop ni trop peu, réſolurent de ſe partager: le ſort décida que le banderet Merveilleux & Vincent d'Aubigné rameneroient leurs enſeignes en Suiſſe: Claude Rollin avec la ſienne „ & *Loys de Pierre ſieur de Courcelles*

„ *en tête des hommes royés du Vaux-de-Roul* „ *& ſeigneurie de Vallangin* „ rejoignirent le camp des Suiſſes. Ces mots qui ont été tranſcrits de la dite Chronique, indiquent une quatrieme troupe de Neuchatelois, partie apparemment après les trois autres.

NOTE 11, page 52.

Claude Rollin fut terraſſé le ſecond jour de la bataille par un coup de hache d'arme, & laiſſé pour mort; mais par un ſingulier bonheur il reprit connoiſſance, au moment que le célebre chevalier Bayard parcourant le champ de bataille après la retraite des Suiſſes, paſſoit tout près de lui: Rollin lui demanda du ſecours, en ſe faiſant ſon priſonnier. Le généreux chevalier français s'empreſſa de lui faire donner tous les ſoins poſſibles; & après ſon entiere guériſon, & l'avoir préſenté au roi, non-ſeulement il le renvoya ſans rançon, mais il le contraignit d'accepter une ſomme d'argent pour ſon voyage. L'enſeigne de Claude Rollin périt preſqu'en entier à Marignan. Ce capitaine donnoit autant de regrets que d'éloges, à ſon lieutenant Pierre Pelet qui étoit conſeiller de la ville, & qui s'étoit fait tuer avec plus de quarante braves, en s'obſtinant à conſerver, & à vouloir ame-

rier, un canon des Français le premier jour de la bataille. Parmi ces braves étoit un Jacques Aubert auſſi du conſeil, qui malgré un bras emporté par un coup de canon, continua avec le bras qui lui reſtoit, à joindre ſes efforts à ceux de ſes camarades, pour amener cette piece d'artillerie, & ſe fit hacher avec eux. En exaltant les bontés de Bayard, le capitaine Rollin racontoit avec plaiſir, que ce chevalier parut charmé de pouvoir s'entretenir avec un officier Suiſſe qui parlât français; & que dans leurs fréquens entretiens il lui avoit ſouvent témoigné ſa douleur: „*ſur la grande animoſité des allian-*
„ *ces d'Allemagne à l'encontre du Roi & des*
„ *ſiens; parquoy eſtoit advenue icelle bataille ſi*
„ *furieuſe que la ſemblable ne ſe vid oncques;*
„ *& certes avoient les dictes alliances aſſailli le*
„ *Roy contre foy & raiſon en après l'accord*
„ *faict à Gallerano: De vérité bien ſavoit-on,*
„ *que certain Cardinal avoit pratiqué par ma-*
„ *lin voloir toute icelle noiſe, & mieux feroit*
„ *avoir cure de ſon Mouſtier que ordonner gens*
„ *de guerre. Davantage avoit dict le ſeigneur*
„ *Bayard, que bon profict ſe feroit des deux*
„ *parts en ſe radjoignant comme du paſſé en*
„ *vraye amitié, à ce eſtant le Roi grandement*

„ *incliné, voir à bailler contentement aux al-*
„ *liances à l'endroit de l'accord de Dijon; leſ-*
„ *quelles paroles le dict Rollin devoit dire à touts*
„ *és Quantons & ligues. Et ſembloit le ſuſdict*
„ *brave Chevalier avoir en ſinguliere eſtime*
„ *Meſſieurs des Ligues, ſoulant dire* avec ſem-
„ blables gens ne fault eſtre en guerre. *Tout*
„ *eſmerveillé eſtoit-il de la grande ſtature &*
„ *corpulence de ceux-là trépaſſés mille & mille*
„ *en la bataille, auſſi de la belle ordonnance*
„ *du reſtant faiſant charge à tout coup en dé-*
„ *laiſſant le champ de la bataille, & portant a*
„ *doz & bras les canons. Toutes leſquelles choſes*
„ *le dict capitaine Rollin homme de bien a raconté*
„ *à monſieur le baillif de Lucerne, & ſembla-*
„ *blement à un chacun.*

NOTE 12, page 56.

Voici entr'autres, l'acte qui fut donné au capitaine Jean Merveilleux lors de ſon départ de l'armée tel qu'il ſe trouve dans les regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel. „ Nous Jehan de Watten-
„ vil général de l'armée & autres régents de
„ guerre de la ville de Berne, ſçavoir faiſons,
„ eſtre devant nous comparu noble & prudent
„ Sgr. Jehan Merveilleux bourgeois de la ville
„ de Berne, lequel ayant heu en la préſente

„ guerre certain nombre de ſoldats de la part
„ de très-illuſtre princeſſe madame la ducheſſe
„ de Longueville notre très chere combour-
„ geoiſe, esleus par noble & vertueux ſeigneur
„ Pierre Vallier ſon lieutenant & gouverneur
„ général en ſon comté de Neufchaſtel & ſei-
„ gneurie de Vallangin ; leſquels pour quelques
„ nos urgentes affaires auroyent ſesjourné
„ avecq noſtre armée au dict voyage l'environ
„ de dix ſepmeines ; nous auroit ſur ce le dict
„ Sr. Merveilleux prié & requis luy vouloir
„ octroyer lettres atteſtatoires, que à luy ne à
„ ſes dicts ſoldats n'a tenu moings eſtre cauſe
„ de ſy long ſesjournement, pour & affin d'en
„ faire paroir & conſter au dict Sgr. gouver-
„ neur & gens de ſon conſeil &c. laquelle ſa
„ requeſte ne voulant aulcunement contredire,
„ luy avons icelle volontairement accordée ;
„ atteſtants par ce, que au dict Sr. capitaine
„ Merveilleux n'a aulcunement tenu, moings
„ eſtre cauſe du long retardement & durée de
„ la préſente guerre ; ains cela avoir eſté faict
„ à noſtre poſtulation, pour cauſe des grands
„ occurrens affaires de dicte guerre, durant
„ lequel temps n'entendons, entant que nous
„ eſt notoire, ſynon que ledict Sr. capitaine
„ Merveilleux & ſes dicts ſoldats ſe ſoyent porté

„ & entretenu avecq nous bien & vertueuſe-
„ ment, dont en avons bon contentement, ne
„ s'eſtant deſparty de noſtre armée ſynon avecq
„ noſtre congé & licence, que fuſt ſambedy
„ vingtroiſieſme d'aouſt; de laquelle noſtre at-
„ teſtation le dict Sr. capitaine en ayant de-
„ mandé double, luy avons iceluy concédé pour
„ s'en ſervir en temps & lieu requis, ſoubs le
„ cachet accouſtumé de nous le dict général de
„ Wattenvil. Faict & paſſé au lieu de Nyon
„ ce vingtquatrieſme jour d'aouſt mil cinq cens
„ octante neuf. „

NOTE 13, page 58.

Berne donna à Neuchatel le premier avis de cette révolte au milieu de février 1653, en faiſant cependant eſpérer, qu'à la faveur des moyens de conciliation qu'on alloit mettre en uſage, la paix ſeroit conſervée dans la chere & commune patrie; mais le mal allant au contraire en augmentant, Neuchatel fut prié par lettre du 6 mars, d'envoyer ſon ſecours ſans le moindre délai. La promptitude fut telle qu'on la pouvoit deſirer: dès le lendemain cent bourgeois de la ville partirent pour Berne ſous le commandement de Jean Bergeon, & furent ſuivis le jour après de trois cents hommes du pays,

formant deux compagnies commandées l'une par Henry Chambrier maire de Colombier, & l'autre par Sigiſmond Tribolet. Ces troupes, ainſi que toutes les autres qui ſuivirent pour cette guerre, prêterent avant de partir, le ſerment de bien & fidélement ſervir leurs exellences de Berne, tant qu'elles ſeroient dans cet emploi, & d'obéir aux commandemens qui leur ſeroient faits de leur part. L'état & la ville de Neuchatel écrivirent en même tems à Berne, pour annoncer de nouveaux ſecours prêts à être envoyés au premier mot. L'état de Soleure s'adreſſa auſſi à Neuchatel dans cette circonſtance, demandant qu'on y tînt une compagnie de deux cents mouſquetaires à ſa diſpoſition, pour s'en ſervir lorſque ſa ſûreté pourroit l'exiger; à quoi il fut répondu, par l'annonce des diſpoſitions qu'on alloit faire en conſéquence, & par des aſſurances qui donnerent à LL. EE. de Soleure la plus grande ſatisfaction. Les préparatifs militaires que faiſoient la plupart des cantons de la Suiſſe, ſemblerent d'abord en impoſer aux rebelles & les ramener à leur devoir. L'intervention des états évangéliques aſſuroit en quelque ſorte le ſuccès de ce bon ouvrage, dont Berne douta ſi peu, qu'il n'héſita pas de renvoyer le ſecours de Neuchatel,

avec les témoignages les plus honorables du contentement qu'il en avoit reçu ; cependant l'état de Berne ſentant le beſoin de renforcer la garniſon de ſa capitale, s'adreſſa de nouveau à Neuchatel, & pria l'état & la ville d'en ſeconder le deſſein, en favoriſant les levées que leurs lieutenans de ville iroient peut-être faire parmi eux. Ce trait de confiance fut répondu par les aſſurances les plus amicales, que non-ſeulement leurs trois lieutenans de ville auroient toute liberté de faire des levées au ſon du tambour dans toute l'étendue de l'état de Neuchatel pour le ſervice de leurs excellences ; mais qu'encore on leur offroit toute aide & aſſiſtance propres à favoriſer leur commiſſion. L'événement ne juſtifia que trop, les précautions que l'on continuoit de prendre. Le feu de la révolte à peine aſſoupi depuis un mois, n'en éclata derechef qu'avec plus de fureur. De l'Entlibuch il s'étoit communiqué dans l'Emmenthal, où le danger devint ſi grand, que Berne fut de nouveau obligé de recourir à ſes alliés. Auſſi-tôt l'on fit à Neuchatel toutes les diſpoſitions néceſſaires pour lui donner du ſecours, malgré les mauvais traitemens que l'on venoit d'eſſuyer de la part des payſans Bernois du voiſinage, & les menaces de pillage & d'incendie qu'ils vomiſſoient contre

Neuchatel, à raiſon du ſecours que l'on envoyoit contre ceux de leur parti. Berne ſollicita le départ des troupes le 8 mai; & peu de jours après elles partirent diviſées en trois compagnies: les deux premieres envoyées au nom du prince, & compoſées chacune de deux cents vingt hommes factionnaires, étoient commandées l'une par Simon Merveilleux maire de Rochefort, & l'autre par Jean Baillods procureur de Son Alteſſe au comté de Vallangin: la troiſieme envoyée par la ville, étoit ſous le commandement du maître-bourgeois Antoine Perrot. Les remerciemens dont l'arrivée de ces troupes fut ſuivie, & le cas que Berne paroiſſoit en faire, engagerent auſſi-tôt l'état & la ville de Neuchatel à en mettre trois nouvelles ſur pied, qui furent déjà annoncées le 20 mai comme prêtes à marcher: Berne les demanda le 24 avec autant d'empreſſement que de reconnoiſſance, & dès le 25 elles partirent ſous la conduite de leurs trois capitaines Jean-Jacques Tribolet, Sigiſmond Tribolet & Frédéric Rollin, ce dernier commandant la compagnie de la ville qui étoit accompagnée de deux canons. Ce dernier ſecours fut employé à la garde de la capitale, dont le précédent venoit de partir, incorporé dans une armée de dix mille hommes, deſtinée à aller réduire les rebelles, qui furent

vaincus & mis en déroute le 28 de mai à Hertzogen-Buchſee. Leüberguer leur chef pourſuivi & ſaiſi dans ſa derniere retraite, fut conduit garrotté à Berne & puni de mort. On donna quelques autres exemples de cette ſorte, & tout rentra dans le devoir. Les troupes de Neuchatel furent renvoyées le 24 juin de ladite année 1653, avec éloge de leur bonne conduite & de leur valeur. *Regiſtres du conſeil d'état & du conſeil de ville de Neuchatel.*

NOTE 14, page 59.

M. May dans ſon Hiſtoire militaire des Suiſſes, donne ſuffiſamment à connoître, la part diſtinguée de l'état de Neuchatel aux ſervices étrangers des Suiſſes, non-ſeulement en France, mais encore en Piémont & en Hollande, où Neuchatel en ſa qualité d'état Suiſſe, s'eſt acquis des droits, que le gouvernement & le ſouverain même n'ont pas manqué de réclamer dans le beſoin; preuve en ſoit la lettre que le roi Frédéric Guillaume de Pruſſe écrivit en ſa qualité de prince ſouverain de Neuchatel & Vallangin à leurs hautes puiſſances en mars 1713, pour demander la conſervation des compagnies de Neuchatel alors exiſtantes, & même la reſtitution de celles qui originairement avoient été levées par des Neuchatelois;

lettre qui fut ſuivie d'un mémoire, que M. de Meinertzhagen ſon miniſtre à la Haye préſenta à LL. HH. PP. le premier ſeptembre de ladite année, pour inſiſter ſur une réſolution à cet égard, en repréſentant les raiſons qu'on avoit d'eſpérer, que LL. HH. PP. ne traiteroient *pas moins favorablement ceux de Neuchatel que les autres cantons*, & que les cinq compagnies levées autrefois par des Neuchatelois, leur ſeroient rendues comme compagnies Neuchateloiſes avec un état major &c. Ce mémoire eut un effet favorable aux Neuchatelois, par le réglement qui ſe fit en 1714 pour les troupes Suiſſes au ſervice d'Hollande, & par les réſolutions qui en réſulterent de la part des états généraux les 4 juin 1717 & 9 mars 1728; réglemens à la manutention deſquels le roi chargea ſon gouvernement de Neuchatel, de veiller avec ſoin, ainſi que le conſeiller d'état & chancelier de Neuchatel Jonas de Montmollin le déclara au capitaine Dunant, dans la lettre qu'il eut ordre de lui écrire le 9 mars 1737, à raiſon d'un officier Genevois que ce capitaine Neuchatelois avoit abuſivement intrus dans ſa compagnie. Pour ce qui eſt de l'Eſpagne, quoique Neuchatel n'y ait eu ni régimens ni officiers généraux, il n'a pas laiſſé d'y avoir ſucceſſivement diverſes compagnies dans les

régimens Suiſſes, juſqu'à l'époque du congé général donné aux troupes proteſtantes.

NOTE 15, page 61.

» Or le redouté duc Charles haultement » inſta devers le comte Rodolph comme ſien » féodier & debteur, de lui octroyer voye & » traite par ſa comté & ſeignorie, deſſeingnant » de planter fer & feux és terres des ligues. Sur » ce noſtre prédit ſire comte a teſmoingné gran- » de triboulation & renvoyé l'homme d'armes » avecque lettres de douceur & paix diſant, » *puiſſant ſeigneur ſommes contrainct vous deſ-* » *nier traite, pour ce que noſtre comté & ſei-* » *gnorie eſt comprinſe en la limite & pays des* » *ligues par grandes alliances & bourgeoiſies :* » *partant ſire ne ſoyés marris & ne portés pleyge* » *ne domaige à voſtre ſerviteur ; ains vous plaiſe* » *voloir parlementer en noſtre bonne ville de* » *Neufchaſtel en paroles d'amitié le jour & feſte* » *des royx cy après, ſe adjourneront ſemblable-* » *ment au dict jour les ſeigneurs des ligues, de* » *tout quoy avecque ayde de Dieu proviendra* » *chreſtienne fin.* Icelui débonnaire advis de » jetta le duc Charles, & bien fort ſe courrouxa, » diſant que brandons és mains s'en iroit parle- » menter devers M. le Maréchal, dequoy fut

» griévement abbaſtu le jeune Philippe, que » grandes charges & honneur avoit en l'oſt du » Bourguignon. »

NOTE 16, *marquée* 15 *par erreur*, page 67.

» Sur ce le ſeigneur comte Rodolf alla pre- » ſtement en la ville de Berne, & jura là de » plus fort léal & fidele comportement à l'en- » droict de la combourgeoiſie : il dict auſſi que » ſon enfant Philippe ne avoit aſſiſté jà cy de- » vant ſon parrein & de préſent le duc Charle » en la prinſe de la Lorraine que au ſceu & con- » ſentement de la ſeignorie de Berne ; partant » ne povoit le dict Philippe ſi toſt retorner par » deça ſans faillir contre cœur & raiſon : puis il » meit ſa comté de Neufchaſtel en la garde & » cuſtode des villes de Solleure & Berne ; de » tout quoy fut grandement loangé le ſire comte » par contemplation que ſa beſongne eſtoit ar- » due & riſqueuſe des deux parts. »

NOTE 17, page 90.

Pas plus loin qu'en 1723, l'état de Zurich communiqua au conſeil d'état de Neuchatel, une lettre écrite par les plénipotentiaires des élec- teurs princes & états évangéliques de l'Empire

aſſemblés à Ratisbonne, aux louables cantons évangéliques de la Suiſſe, au ſujet d'une collecte générale à faire pour les égliſes & écoles évangéliques du bas Palatinat.

NOTE 18, page 90.

En février 1720 le conſeil d'état de Neuchatel apprenant, que le clergé de Zurich avoit écrit à l'archevêque de Cantorbery en faveur des proteſtans du Palatinat, & l'avoit fait au nom des égliſes réformées des Suiſſes & de leurs alliés, les nommant toutes ſéparément, ſans que celles de l'état de Neuchatel y fuſſent compriſes: ne crut pas pouvoir paſſer cette omiſſion ſous ſilence, & en écrivit à l'état de Zurich, dont la réponſe fut telle, qu'on la pouvoit deſirer: elle porte en ſubſtance, qu'après avoir reçu la lettre de l'état de Neuchatel, leurs excellences avoient ordonné à leur compagnie eccléſiaſtique, d'ajoindre & comprendre celle du pays de Neuchatel, toutes les fois qu'elle auroit à écrire ou traiter, ſur des choſes qui regardent les égliſes réformées de la Suiſſe en général; „ ce qui dans „ cette occaſion, eſt-il dit, n'auroit pas été négli„ gé, ſi on n'avoit pas été ſi preſſé pour expé„ dier ladite lettre. „

NOTE 19, page 90.

Entr'autres exemples il y en a un, que des liaisons réitérées de compérage entre le Corps évangélique de la Suisse & la maison d'Anhalt-Bernbourg-Hoym résidante à Schaumbourg, renouvellent très-fréquemment, à raison des lettres de félicitation & de communication que le prince régnant de cette maison adresse audit Corps évangélique soit au commencement de l'année soit dans d'autres occasions, & dont l'état de Zurich a toujours soin de faire part à la ville de Neuchatel; tout comme celle-ci ne manque jamais de se faire comprendre, dans les réponses qui y sont faites; étant sur-tout à observer, que lorsqu'il s'est agi en 1719 & en 1774 d'envoyer à ladite cour une étrenne de parain de la part du Corps évangélique de la Suisse, Neuchatel a envoyé sa contingente portion, au taux & en la forme & maniere que Zurich lui a dit être conformes à l'ancienne coutume Helvétique.

NOTE 20, page 90.

Encore en 1748, l'état de Zurich d'un côté & celui de Berne de l'autre, communiquerent à Neuchatel, les mesures & précautions convenues entre les louables cantons évangéliques de la Suisse

au ſujet de la publication des bans de mariage, requérant en cas d'acceſſion, que les paſteurs en fuſſent aviſés pour leur conduite; ce qui ne manqua pas d'être répondu, par une prompte exécution de ce qui étoit requis, & par l'aſſurance la plus expreſſe, qu'en tous tems on ſe feroit un devoir indiſpenſable, d'obſerver toutes les réſolutions du Corps évangélique, *comme en faiſant partie.*

NOTE 21, page 90.

La convention faite en 1771, entre la couronne de France & les cantons évangéliques de la Suiſſe, pour l'abolition réciproque des droits d'aubaine & de traite foraine, ne fait pas proprement exception ici; puiſque ſi l'état de Neuchatel n'y a pas été ſpécifié, le traité annexe qui l'a ſuivi, a ſuffiſamment reconnu, que ce n'a été que *par omiſſion*, & a pleinement déclaré, qu'étant également allié des louables cantons proteſtans de la Suiſſe, il devoit conſéquemment y être compris, tout comme s'il y étoit diſertement nommé.

PAGE 94, *à la ſuite de* l'article 22.

Même protection a été efficacement réclamée par cinq villages de la ſeigneurie de Vallangin, toutes les fois qu'ils ſe ſont crus troublés par la ville de Neuchatel, dans la libre jouiſſance des

droits de vaine pâture, qu'une ſentence rendue en 1524 par les ambaſſadeurs des douze cantons, leur avoit adjugés ſur la montagne de Chaumont. L'on trouve des lettres écrites à ce ſujet à la ville de Neuchatel par leurs excellences de Berne les 16 août 1525, 18 août 1536 & 18 octobre 1559, portant en ſubſtance, que leurs relations les appelloient à faire reſpecter ladite ſentence, même à main forte ſi beſoin faiſoit, & que ſi la ville de Neuchatel avoit quelque raiſon à oppoſer aux plaintes de leurs bourgeois de Vallangin, elle devoit inceſſamment les leur venir articuler. La réponſe de Neuchatel ayant engagé Berne à offrir aux parties une ambaſſade ſur les lieux litigieux, Neuchatel pour s'en excuſer, déclara à leurs excellences, que ſon intention étoit d'obſerver ponctuellement ladite ſentence; & que ſi à cet égard il reſtoit encore quelque plainte aux cinq villages, ils pouvoient la porter, devant tel juge neutre qui ſeroit nommé par le gouverneur de l'état, comme d'ancienneté. Les cinq villages non contens de cette réponſe, ayant recouru aux douze cantons: cette démarche produiſit de la part de la diette une lettre remarquable, où après avoir expoſé le fait, & détaillé les plaintes des cinq villages du Val-de-Ruz, les députés des

douze cantons déclarent à la ville de Neuchatel, que leurs ſeigneurs & ſupérieurs n'ayant remis & rendu le comté de Neuchatel hors de leurs mains, que ſous la condition que leurs ſentences demeureroient en leur force & vertu, ils ne pouvoient voir tranquillement les prétentions de ladite ville; puiſqu'elles tendoient à revenir d'une ſentence rendue par les ambaſſadeurs des ligues, & à ſe rendre en quelque ſorte juges & parties dans un nouveau procès ſur le même objet: priant en conſéquence très-ſérieuſement les Quatre-Miniſtraux & conſeil de Neuchatel „ de „ laiſſer leſdits bons hommes de la ſeigneurie de „ Vallangin auprès de leurs lettres & ſceaux; „ ſans les en reculer. „ Et concluant leur lettre comme ſuit: „ Et au cas que vous ne vous accor- „ diez amiablement, ſuivant l'offre de nos dits „ alliés de Berne, auxquels vous les deux par- „ ties êtes conjoints par bourgeoiſie (comme „ eſpérons que ferez) & que veuilliez perſiſter „ en votre opinion, ne voulant laiſſer leſdits „ bons hommes de Vallangin, au contenu des „ lettres & ſceaux obtenues comme dit eſt, de „ nos dits ſeigneurs & ſupérieurs: en ce cas nos „ dits ſupérieurs aviſeront, comme plus outre „ ſera beſoin procéder en ladite cauſe; afin que „ leurs lettres & ſceaux ne ſoient ainſi rejettés. „

Cette lettre eſt datée du 22 janvier 1561, & ſignée : *Les conſeillers & ambaſſadeurs des villes & pays des douze cantons des ligues, préſentement aſſemblés par commandement de nos ſeigneurs ſupérieurs à Baden.* (a)

Le bon effet de cette lettre & la ſage & prompte conciliation qui en réſulta, ſe démontrent par la bonne intelligence qui a régné dès lors, entre la ville de Neuchatel & ces cinq villages de la ſeigneurie de Vallangin, dans l'exercice de leurs droits communs de vaine pâture ſur ladite montagne.

NOTE 22, page 110.

Les conteſtations qui ſuivirent la mort de Réné de Challant pour ſa ſucceſſion à la ſeigneurie de Vallangin, font une longue hiſtoire que l'on trouve dans le plus grand détail dans les annales de Jonas Boyve, t. II, ann. 1565-1567 1569, 1571, 1576, 1579, 1581 & 1584. On y voit, *comment* les deux gendres las de leurs querelles chercherent chacun de ſon côté, à tirer le meilleur parti poſſible de ſes prétentions : *Le refus* de Berne d'acquérir cette ſeigneurie, & les raiſons que leurs excel-

(a) Regiſtres de la ville de Neuchatel.

lences en firent donner en 1571 par leurs députés aux peuples de Vallangin, fondées ſur l'étendue déjà aſſez conſidérable de leur pays, ſur les difficultés qui réſulteroient des prétentions des ducs de Longueville & des comtes de Tourniel, ſur les charges de cette ſeigneurie & les embarras qu'elle leur cauſeroit, ſur le beſoin qu'avoit leur état de toutes ſes finances dans les conjonctures facheuſes où l'on ſe trouvoit, & enfin ſur le tort que cette acquiſition leur pourroit faire non-ſeulement auprès du duc de Longueville, mais encore auprès du roi de France & auprès de leurs confédérés, qui pourroient croire, que Berne n'avoit ſoutenu le comte d'Avy que pour avoir ſa ſeigneurie, ajoutant au reſte que leur état s'entremettroit agréablement pour la procurer au comte de Neuchatel, ou la retiendroit s'il le falloit, pour la lui remettre enſuite: *Les plaintes* que le comte Léonor fit porter en 1572 à la diette de Baden, ſur le refus que le comte d'Avy faiſoit, de le reconnoître pour ſon ſeigneur féodal, & la réponſe dilatoire qui lui fut faite: *L'arrivée* de Marie de Bourbon à Neuchatel pour terminer en perſonne cette difficulté, & ſon recours aux quatre cantons alliés: *La connoiſſance* qu'ils rendirent en conſéquence à Soleure le 11 août 1576, par où ils déclarerent, non par forme de ſentence

ni de prononication, mais en vertu des combourgeoiſies, que le comte de Neuchatel étant ſuſerain de la ſeigneurie de Vallangin, c'étoit conſéquemment par-devant lui ſoit par-devant les trois états de ſon comté, qu'ils renvoyoient les différends qui exiſtoient pour la dite ſeigneurie : *La réſolution* que Berne fatigué de ces conteſtations prit enfin en 1578, de faire valoir ſon droit d'hypothéque ſur Vallangin, & de mettre la main ſur cette ſeigneurie : *Le traité* que cette république fit en conſéquence avec Marie de Bourbon le 12 novembre de ladite année, où les droits de tous les intéreſſés ſont mis à couvert : *La poſſeſſion* que Berne prit de Vallangin en 1579, par une députation qui remit tôt après cette ſeigneurie à Marie de Bourbon : *Le nouveau recours* que celle-ci fut obligée de prendre en 1584 auprès des quatre cantons alliés, à cauſe du ſerment que les ſujets de Vallangin refuſoient de lui prêter : *La connoiſſance* des dits cantons qui adjugerent à Marie de Bourbon cette ſeigneurie ; & la députation infructueuſe qu'ils y envoyerent pour engager les ſujets au ſerment : *La comparution à Berne* de toutes les parties, même de la bourgeoiſie de Vallangin, qui déclaroit vouloir ſe ſoumettre à leur ancien ſeigneur ou à l'état de Berne, mais non à la ducheſſe de

Longueville : *Les divers motifs* allégués quoique ſans ſuccès, aux députés de cette bourgeoiſie pour les perſuader ; & le parti que prit enfin Berne de renvoyer les parties à Baden, à cauſe de l'appel que la comteſſe d'Avy y avoit interjeté en 1576 : *La ſentence définitive* que rendirent le 28 novemb. 1584 les neuf cantons de Zurich Ury Schwitz Underwalden Zug Glaris Bâle Schaffouſe & Appenzel, par laquelle Vallangin fut déclaré fief de Neuchatel, & où il fut dit, que la ducheſſe de Longueville reſteroit en poſſeſſion de cette ſeigneurie, juſques à ce que les ſommes par elle délivrées lui fuſſent reſtituées, & qu'Iſabelle de Challant libéreroit en conſéquence les ſujets de Vallangin de leur ſerment, qu'ils prêteroient enſuite à M. de Longueville ; mais qu'en cas de retraction celui-ci les libéreroit à ſon tour, ſans préjudice des droits de ſouveraineté que les comtes de Neuchatel conſerveroient ſur ladite ſeigneurie : & *enfin* la pleine & entiere exécution que cette ſentence reçut à la fin de ladite année. *Voyez auſſi la Chronique de Stettler*, partie II, pages 218, 220, 237, 238, 255, 259, 263, 268 & 287. *Béat Rodolph Tſcharner*, *hiſtoire de la ville de Berne*, t. II, pages 139, 148, 150, 152 & 153. *D'Alt*, *hiſtoire des Suiſſes*, t. IX, pages 290-294, 412 & 413.

NOTE 23, page 112.

Déjà en octobre 1590, les ducs Louis & Frédéric de Würtemberg avoient fait expoſer à Berne, que les ſommes rembourſables à la ducheſſe de Longueville pour la ſeigneurie de Vallangin lui avoient été préſentées de leur part ſoit à ſon conſeil d'état de Neuchatel; mais que perſonne ne les ayant voulu recevoir, ils ſouhaitoient de les dépoſer entre les mains de leurs excellences: les priant de vouloir bien protéger leurs droits & leur en faciliter l'exercice, ſous l'engagement qu'ils prendroient de reconnoître la ſuſeraineté des comtes de Neuchatel, & de maintenir les relations & franchiſes de ladite ſeigneurie. A quoi on leur avoit répondu, que l'état de Berne ne pouvoit prendre ſur lui de recevoir le dépôt par eux offert, & encore moins de leur accorder la miſe en poſſeſſion par eux demandée; eſtimant, qu'elle devoit s'obtenir de la ducheſſe de Longueville elle-même, ſoit de ſon conſeil d'état de Neuchatel: leurs excellences étant bien perſuadeés, que dès que les ducs auroient fait conſter par des actes authentiques, des droits par eux acquis, la ſeigneurie de Neuchatel s'exécuteroit convenablement & ſelon droit; mais que vraiſemblablement cela ne ſe feroit pas ſi-tôt ni ſi aiſément, que les ducs pouvoient bien le deſi-

rer, à raiſon de la ſituation fâcheuſe & agitée où les guerres civiles de France mettoient la ducheſſe de Longueville, & des exploits importans qui occupoient le prince ſon fils dans l'armée royale.

NOTE 24, page 112.

Meſſire Joſeph comte de Tourniel, Solerol, baron de Beaufremont &c. grand-maître de Lorraine, & Joachim Charles Emanuel fils de lui & de feue dame Philiberte comteſſe de Challant, dame de Vallangin Blancourt Roſieres Eſvendes &c. tous deux préſens à S. Marie-aux-Mines le $\frac{20}{30}$ janvier 1589, vendirent à Frédéric de Würtemberg comte de Montbelliard le comté de Vallangin & Boudevilliers, & le droit qu'ils avoient, d'en faire la retraction des mains de dame Marie de Bourbon en lui payant la ſomme de 68154 écus d'or ſol, ſelon le compte qui en avoit été fait le 19 juillet 1586 entre elle & lui le-dit comte de Tourniel, qui excepta de cette vente la grange de Buſſy, le terrage de Dombreſſon & le fournage de Fontaines, qu'il avoit déjà précedemment aliénés, & qui ſtipula en outre, qu'indépendamment de ladite ſomme, le prince de Montbelliard lui paieroit encore celle de 57846 écus d'or ſol, dont vingt mille furent ac-

quittés comptant, dix mille déclarés payables dans la quinzaine, & le reſte promis pour le 10 d'avril ſuivant, ſous peine en cas de retard, d'en payer l'intérêt au dix pour cent. *Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin* t. II, années 1588 & 1589.

NOTE 25, page 114.

Il n'étoit pas queſtion du comte d'Avy; parce que la vente par lui faite de ſes droits au prince de Montbelliard le 26 avril 1586, n'avoit pas été accomplie par le paiement du prix; ainſi qu'on pourra d'ailleurs le conclure, des nouvelles inſtances que l'on verra ci-après faire à l'un de ſes deſcendans pour réemptionner Vallangin. Au ſurplus Marie de Bourbon ſoit ſon gouvernement de Neuchatel n'euſſent pas manqué d'objecter au prince de Montbelliard, qu'il n'avoit pu acquérir du comte d'Avy, des droits dont ce dernier étoit exclus tant par ſa félonie envers ſon ſuſerain, que par les ſentences ſouveraines des trois états qui avoient adjugé la ſeigneurie de Vallangin au comte de Tourniel. Quoi qu'il en ſoit, Marie de Bourbon s'arrangea en 1592 avec le prince de Montbelliard, qui lui abandonna tous ſes droits ſur Vallangin & Boudevilliers pour la ſomme de ſoixante & dix mille

écus d'or ſol valant au cours de Bâle vingt-ſept batz & demi piece, payables vingt mille comptant & dix mille au bout de chaque année pendant cinq ans, avec l'intérêt au cinq pour cent dès le jour du traité. Au moyen de quoi tous les droits du prince de Montbelliard & conſéquemment du comte de Tourniel ſur Vallangin furent éteints; & ce dernier ſe retira en Lorraine avec ſon fils. *Tout cet article du texte, de même que les notes, ſont tirés des Annales de Jonas Boyve, tome II, années* 1586, 1588-1592; *& de la Chronique de Stettler, partie II, liv.* 8, *pages* 359-361, 363 & 364.

NOTE 26, page 115.

Dès l'an 1482 les Suiſſes convinrent de s'entendre ſur la valeur numérique & intrinſéque de leurs monnoies, & de ne point s'écarter de leurs réglemens communs dans leurs fabrications particulieres. (1) Cette ſage convention éprouva dans ſon exécution, des difficultés que l'on ne parvint à lever qu'en 1503, par une ordonnance faite en diette qui régla pour toute la Suiſſe, le cours, le poids & l'alloi des monnoies. Cette or-

(1) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *années* 1482 & 1500.

donnance fut reçue & obſervée à Neuchatel (1) comme de raiſon; mais elle n'empêcha pas l'avidité des ſpéculateurs & des monnoyeurs de s'y déployer, par une multitude d'abus qui montés à leur comble ſous le regne de Marie de Bourbon, obligerent enfin cette princeſſe à s'occuper ſérieuſement des moyens de les abolir, ce qu'elle ne put opérer que graduellement. D'abord elle publia en 1587 un mandement, tendant à arrêter l'introduction ultérieure des mauvaiſes monnoies de Savoye Geneve Beſançon Montbelliard & autres, dont l'extrême abondance l'avoit obligée à hauſſer juſqu'à cinq batz la valeur numérique de la livre foible. Elle écrivit enſuite à l'état de Soleure, pour lui manifeſter ſes deſirs, d'interdire toute cette vieille & mauvaiſe monnoie, & de faire frapper à la place des teſtons batz demi-batz creutzers demi-creutzers & hallers ou deniers; le tout au poids & alloi des monnoies des trois villes confédérées de Berne Fribourg & Soleure, avec qui elle entendoit faire conſtamment cauſe commune relativement aux monnoies; priant à cet effet leurs excellences, de s'entendre là-deſſus avec ſon gouvernement de Neuchatel.

(1) Jonas Boyve, Annales de Neuchatel & Vallangin, *année* 1503.

Cette lettre eſt du 10 février 1588 : il en réſulta une conférence à Fribourg le 28 mars ſuivant, compoſée de députés des trois états de Berne Fribourg & Neuchatel, où une partie de ces petites monnoies fut proviſionnellement abaiſſée, & l'autre entiérement proſcrite. Dès lors Neuchatel ſe prépara à fabriquer des monnoyes ſur le pied des cantons : mais diverſes circonſtances venant de rendre ce projet impraticable à moins de ſe réſoudre à des pertes conſidérables, le conſeil d'état en écrivit ſur la fin de mai aux trois cantons, qui aſſemblerent une nouvelle conférence à Berne le 25 juin ſuivant, où Neuchatel ne manqua pas d'aſſiſter, & dont le réſultat fut, qu'il valoit mieux perdre ſur la fabrication que de s'écarter du réglement. Les cantons écrivirent en conſéquence à Marie de Bourbon, pour la prier de ſe conformer à leur réſolution, à l'égard des nouvelles monnoies qu'elle vouloit frapper, ou d'en ſuſpendre la fabrication juſqu'à un tems plus opportun : la princeſſe embraſſa généreuſement la premiere de ces deux alternatives ; & dès le mois de juin de l'année ſuivante 1589 il fut conclu avec deux maîtres monnoyeurs un contract, par lequel il leur fut preſcrit la plus exacte obſervation du réglement de Meſſieurs des trois villes ſuſmentionnées. On frappa d'a-

bord des crutzers, qui furent préſentés à l'exa-
men de Berne Fribourg & Soleure, où ils furent
trouvés parfaitement correſpondans au poids &
alloi requis : l'état de Fribourg envoya même
à cette occaſion ſon maître monnoyeur à Neu-
chatel, qui ayant fait rapport de la maniere en
laquelle les monnoies s'y fabriquoient, attira
au gouvernement une lettre, où la ſatisfaction de
leurs excellences étoit gracieuſement exprimée.
Cependant la grande circulation que la vieille
monnoie continuoit à avoir, les changemens
qui avoient été faits à ſon cours, & ceux qu'on
avoit été obligé de faire en conſéquence à la
valeur de la livre foible, qui ne tenoit plus douze
mais quinze gros, plus ſeize mais vingt crutzers,
plus quatre mais cinq batz, occaſionnerent tou-
jours une certaine confuſion dans le change &
débit des monnoies ; l'on trouve même à cette
date des remontrances très-fortes de quelques
communautés, qui appréhendoient, que cette
exaltation de la livre foible n'eût pour but d'aug-
menter les rentiers de la ſeigneurie. Ces circonſ-
tances jointes à diverſes autres dont on ſe reſen-
toit auſſi du plus au moins dans les états voiſins,
engagerent les deux louables états de Berne &
de Fribourg, de concert avec celui de Neuchatel

& les révérendiſſime évêque de Sion & république de Vallais, à tenir au ſujet des monnoies une conférence, qui eut lieu à Fribourg le 3 décembre 1590. Il paroît par ce qui fut dit à l'ouverture de cette conférence, que le Pays-de-Vaud étoit de même inondé de cette vieille monnoie étrangere: on s'occupa des moyens de l'abolir entiérement; mais comme il falloit pour cela être pourvu d'une quantité ſuffiſante d'autre monnoie, & qu'on ne pouvoit pas en frapper ſans perte, on fixa un tempérament, qui fut remis ſur le tapis & perfectionné dans une ſeconde conférence, tenue à Soleure le 17 dudit mois par les mêmes états de la Suiſſe, & dont le réſultat devint la matiere d'un mandement, publié à Neuchatel le 19 janvier de l'année ſuivante. Il y eut dès lors un flux & reflux de plaintes & d'apologies ſur la monnoie de Neuchatel: l'état ſe juſtifioit par ſes contrats, & les monnoyeurs par diverſes raiſons dont la plus ſpécieuſe étoit, que juſqu'en mars 1591 ils avoient conſtamment frappé les crutzers au titre de trois lots & demi, réglé par les trois villes; mais qu'ayant découvert alors, que dans une journée tenue à Soleure au mois de février précédent, il avoit été accordé aux maîtres monnoyeurs de Berne & de Fribourg, de frapper des crutzers au

titre de trois & un quart, & que s'étant assurés par l'essai; que dès lors ils n'avoient cessé de les allier sur ce pied, ils auroient cru se manquer à eux-mêmes & au pays, en frappant à un meilleur titre qu'eux. Le gouvernement de Neuchatel en prit occasion d'arrêter toute fabrication ultérieure, jusqu'à ce qu'on s'en fût plus particulièrement entendu avec les états voisins. Il se tint pour cet effet une conférence à Payerne le 18 septembre 1592, composée de députés des quatre états de Berne Fribourg Neuchatel & Geneve. On commença à se convaincre alors, que les maîtres monnoyeurs ne s'étoient pas plaints sans raison de l'altération générale des petites monnoies de la Suisse, sans en excepter même celles des trois villes. Divers événemens éclatans, arrivés alors dans l'histoire des monnoies Suisses, ne contribuerent sans doute pas peu à ouvrir les yeux des cantons: celui de Lucerne venoit d'entreprendre le procès d'un comte Italien nommé Dexana, qui étoit accusé d'être l'auteur ou promoteur de toutes les fausses monnoies qui se répandoient dans la Suisse: le canton de Berne venoit de son côté de faire décapiter un bourgeois de Lentzbourg pour le même crime: le maître monnoyeur de Neuchatel soutenoit en

pleine conférence à celui de Fribourg, que les crutzers frappés par ce dernier n'étoient que ſur le pied de 2 lots & 7 huitiemes dans le marc &c. Dans cet état des choſes il fut préjugé quatre réſolutions remarquables: la premiere, qu'il ne pourroit être apporté ni débité aucune monnoie étrangere, ſi ce n'eſt après l'avoir préſentée & fait eſſayer à l'hôtel des monnoies; en ſecond lieu, que le billonnement de la bonne monnoie ſeroit de nouveau très-rigoureuſement défendu. 3°. Que ceux qui délivreroient & recevroient les eſpeces d'or & d'argent, au-deſſus de la taxe qui en fut faite, ſeroient punis chacun par la confiſcation de la ſomme; & en quatrieme lieu, que pour faciliter le commerce entre les états reſpectifs, les ſujets ſeroient obligés de recevoir au même taux les diverſes monnoies alors courantes; & qu'il ſe tiendroit une nouvelle conférence, pour convenir d'un titre poids & valeur égales, qui ſerviroient de regle à chaque état pour la fabrication de ſes monnoies. Cette nouvelle conférence ſe tint dans la même ville de Payerne deux mois après. L'on voit par les inſtructions, qui furent données au député de Neuchatel, que le principal point de vue alors, étoit de convenir d'un mandement général à publier concernant les monnoies. Une troiſieme conférence tenue à Payerne

le 20 décembre de la même année 1592, & compoſée de députés des cinq états de Berne Fribourg Vallais Neuchatel & Geneve, confirma les réſolutions des précédentes, & arrêta, que pour les rendre d'autant plus exécutoires, on établiroit dans chaque état un changeur public, chez qui l'on pourroit ſe pourvoir de bonnes eſpeces, au taux qui venoit d'en être réglé, & porter les légeres pour être réduites au billon: item que les états reſpectifs conviendroient d'un même poids & alloi pour toutes leurs monnoies de même eſpece; & que pour prévenir d'autant mieux les fraudes, on mettroit d'orſenavant le milléſime ſur toutes les monnoies: enfin l'on régla le poids & la loi des crutzers; & on réſolut de référer le tout aux ſupérieurs reſpectifs. Tout cela n'étoit ſans doute encore ni complet ni ſatisfaiſant, puiſqu'à la fin de l'année ſuivante 1593 il fut jugé néceſſaire de tenir une nouvelle conférence à Payerne, où après avoir corrigé les appréciations précédentes, l'on mit en regle les maîtres monnoyeurs, qui s'engagerent à frapper 77 pieces de batz dans le marc à 6 lots de fin, 130 pieces de demi batz à 5 lots, & 176 crutzers à 2 $\frac{1}{4}$; ce qui à raiſon du prix alors courant de 12 batz le lot d'argent fin, réduiſoit leur braſſage à

5 batz par marc. Dès le lendemain de cette conférence tenue le 5 de novembre, le recès en fut approuvé par l'état de Berne, & peu après par les autres états reſpectifs; de maniere que dès le 23 dudit mois, leurs excellences de Berne propoſerent au conſeil d'état de Neuchatel un projet d'ordonnance à publier en conſéquence, témoignant dans cette occaſion, la ſatisfaction que leur donnoient l'union & l'accord qui éclatoient dans cette circonſtance. Ce projet de mandement ayant été agréé par le gouvernement, il fut publié le 29 dudit mois de novembre 1593 dans toute l'étendue de l'état de Neuchatel. On voit par ce mandement, qui eſt au reſte parfaitement conforme au recès de Payerne, que les ſujets reſpectifs des ſix états de Berne Fribourg Soleure Vallais Neuchatel & Geneve devoient être réciproquement obligés, à recevoir les uns des autres les eſpeces, au prix de l'eſtimation qui venoit d'en être réglée. L'on y voit auſſi, que conformément à ce qui avoit été aviſé dans les conférences de Payerne, il fut ſtatué, que d'orſenavant l'on ne pourroit plus marchander ni compter que par florins ou livres, qui à cette époque revinrent à Neuchatel à leur ancien taux de quatre batz. L'on trouve auſſi à cette époque le fameux ré-

glement de Marie de Bourbon, pour la recette de ſes revenus de Neuchatel. Il y eſt dit, que la princeſſe faiſant attention à la perte conſidérable par elle faite, ſur le change de la menue monnoie contre de groſſes eſpeces, a jugé néceſſaire d'ordonner, que les abbris fuſſent faits tant pour cette année-là que pour l'avenir au receveur, & la vente des vins aux marchands, à condition qu'ils feroient le tiers de leurs paiemens en écus d'or ſol au coin de France, & les deux autres tiers en francs, teſtons & autres eſpeces d'argent, aux prix réglés dans la derniere conférence de Payerne. Marie remit enſuite à Neuchatel la fabrication en activité, & l'on continua de frapper des crutzers, qui dégénérerent peu à peu au point, que ſur les plaintes réitérées qui en furent faites au gouvernement, il arrêta le 7 mars 1597 toute fabrication de monnoie juſqu'à nouvel ordre. Cette altération des monnoies avoit lieu ſans doute auſſi dans quelqu'autres états à l'égard des groſſes eſpeces; puiſqu'au mois d'avril de ladite année il fut propoſé en conſeil d'état de Neuchatel d'en mettre quelques-unes à plus bas prix; propoſition qui fut renvoyée » juſques à ce que Meſſieurs des ligues » euſſent pris cette affaire en objet: *le gouverne-*

» *ment étant réſolu de ſe conformer à ce qu'ils* » *régleroient à ce ſujet.* » Le commencement du dix-ſeptieme ſiecle préſente des conférences tenues entre les trois cantons de Berne Fribourg & Soleure, & les ordonnances qui en réſulterent. Dès-lors la valeur numérique des eſpeces augmentant, à meſure que la valeur intrinſeque des batz, demi-batz, teſtons & demi-teſtons diminuoit, cette altération des monnoies apperçue, engagea l'état de Berne à publier le 29 janvier 1621 une ordonnance, où tous autres teſtons & demi-teſtons que ceux qui y ſont empreints, furent entiérement interdits; mais cette ordonnance ne mettoit pas ordre à tout. Il s'agiſſoit principalement de rétablir les anciens poids & loi des monnoies de billon, & de remettre les groſſes eſpeces étrangeres à un taux plus modéré. Il ſe tint pour cet effet à Berne les 19 & 20 d'avril 1621 entre les mêmes trois cantons une conférence, dont le recès fut communiqué au conſeil d'état de Neuchatel. On y voit d'abord une eſtimation plus baſſe que les précédentes, des eſpeces d'or & d'argent qui avoient cours alors. Il fut aviſé en ſecond lieu, que comme la fabrication des teſtons & demi-teſtons donnoit lieu au change & billonnement de diverſes bonnes eſpeces étrangeres, & cauſoit par là même un

grand préjudice au public, on s'aviſa d'en fabriquer dans la ſuite, en ſe concertant de frapper des monnoies de billon aux poids & loi convenus, & de laiſſer courir celles déjà fabriquées par les trois villes, quoique inférieures lauxdits poids & loi. En troiſieme lieu il fut aviſé d'empêcher par les interdictions & les peines les plus rigoureuſes, tout commerce, trafic & échange qui auroient les monnoies pour objet, & qui tendroient à les billonner ou exporter, ſous quelque prétexte que ce pût être; le change tant des eſpeces que de l'or & de l'argent ne devant appartenir qu'au ſouverain; ſans qu'au reſte les orfevres duſſent être gênés, dans la liberté d'acheter telle quantité d'or ou d'argent fin dont ils pourroient avoir beſoin pour l'exercice de leur profeſſion, & non davantage. Enfin il fut aviſé, que tout le Corps Helvétique ſeroit informé de cette réſolution par une lettre amicale, & particuliérement le gouvernement de Neuchatel, qui de tout tems s'étoit conformé en fait de monnoies aux trois louables villes, & qui en conſéquence fut invité à accéder à ce réſultat. Mais les autres cantons n'ayant pas jugé à propos de l'adopter, à cauſe de l'évaluation trop baſſe des eſpeces, les trois villes la hauſſerent dans une nouvelle

conférence tenue le 13 juillet de la même année, & publierent en conſéquence le 31 dudit mois une ordonnance contenant leur nouvelle taxe, & défendant de nouveau tous les changes particuliers, avec ordre aux cabaretiers ſurtout, de renvoyer auprès des changeurs établis par le ſouverain, tous les étrangers qui apporteroient de l'argent dans le pays pour le changer. Cette ordonnance des trois cantons fut adoptée & publiée dès le 15 août ſuivant dans l'état de Neuchatel, dont le gouvernement écrivit le 20 dudit mois aux trois villes, pour les remercier de leurs ſages opérations à l'égard des monnoies, & pour les aſſurer, que ſi même l'état de Neuchatel n'avoit pas été appellé à ce travail, ainſi qu'autrefois il avoit été pratiqué, on ne le recevoit pas avec moins de confiance; qu'on tâcheroit le plus que bonnement il ſe pourroit, de s'y accommoder; & que ſurtout on donneroit ſi bon ordre aux monnoyeurs, qu'ils ne frapperoient aucunes eſpeces, qu'elles ne fuſſent des mêmes poids & loi que celles des trois villes. Mais l'effet de ce mandement fut de courte durée; car à meſure qu'on venoit ainſi d'abaiſſer le cours des bonnes eſpeces, les autres cantons au contraire ne ceſſoient de l'exalter; au point que dans une conférence tenue à

Zug au mois de ſeptembre de cette même année 1621, le doublon ou piſtole d'Eſpagne qui dans l'ordonnance des trois villes venoit d'être miſe à quatre-vingt & dix batz, en fut taxée cent cinquante; & que le ducaton ou écu d'argent que les trois villes avoient mis à 74 batz, en fut taxé 78. On vit même une ordonnance publiée par l'état de Bâle le 22 de décembre de ladite année, où le doublon d'Eſpagne étoit taxé douze florins d'Empire ſoit 180 bons batz, & le ducaton 69 batz; & où l'écu d'or ſol que les trois villes avoient mis à 45 batz, en fut taxé quatre-vingt & onze. L'état de Berne qui craignoit avec raiſon les conſéquences d'un tel déſordre, ſe vit obligé de ſuivre le torrent, & de ſe conformer au plus grand nombre des états de la Suiſſe, qui ſans cela auroient inſenſiblement attiré à eux toutes les bonnes eſpeces. On vit donc en la même année 1621 un nouveau réglement à Berne, qui exhauſſoit le cours du doublon d'Eſpagne à 150 batz, celui de l'écu d'or ſol à 75 batz, & celui du ducaton à 78, & toutes les autres eſpeces à proportion. En même tems l'on prit le parti à Berne, de frapper inceſſamment des monnoies de billon, à un titre de beaucoup inférieur à celui qui avoit été réglé, afin qu'étant proportionnées au cours

qu'on étoit forcé de donner aux groſſes eſpeces, on fût aſſuré de les conſerver dans le pays. Mais à meſure qu'on ſe voyoit ainſi obligé de céder au tems, l'état de Berne ne négligea aucun moyen, de ſe tirer de ce déſordre affreux qui régnoit alors dans toute la Suiſſe à l'égard des monnoies. D'abord il annonça aux deux états de Fribourg & de Soleure, la réſolution qu'il venoit de prendre, en les invitant d'y accéder. Les trois cantons convinrent en même tems de laiſſer un libre cours, même à ceux de leurs teſtons qui n'avoient pas tout-à-fait le poids requis, moyennant qu'ils peſaſſent au moins la quarantieme partie du marc, mais de n'en plus frapper, non plus que des demi-teſtons, juſqu'à ce qu'une diette générale des Suiſſes eût mis toutes ces affaires des monnoies en regle; à l'effet de quoi Zurich fut ſollicité d'en aſſembler une en toute diligence. Le mal étoit trop preſſant pour ne pas exiger un prompt remede. Dès le 16 février 1622 il parut une ordonnance de la part des dix cantons Suiſſes de Zurich Berne Lucerne Schwitz Unterwalden Zug Glarus Fribourg Soleure & Appenzel & de l'abbé & ville de S. Gal, tous aſſemblés en diette, par laquelle les eſpeces d'or & d'argent furent définitivement taxées, le doublon d'Eſpagne & de

Gênes 150 batz, l'écu d'or ſol 75 batz, le ducaton ou ſilberkronen 58 batz, & les autres eſpeces à proportion. On régla le titre & la taille des teſtons & des demi-teſtons. Quant aux monnoies de billon, il fut dit & arrêté, que chaque état pourroit continuer d'en frapper pour ſon uſage & commodité, de maniere à en pouvoir juſtifier la qualité. Tout change intéreſſé & particulier fut de nouveau prohibé ſous les peines les plus ſéveres. Et afin de contenir les marchands dans les bornes d'un gain honnête, & les empêcher de tirer double profit de la grande diverſité du cours des eſpeces, il fut ſtatué que d'orſenavant les marchands ſeroient obligés d'indiquer leurs achats, & le prix des eſpeces dont ils s'étoient ſervis pour les faire, de maniere à pouvoir juſtifier le prix qu'ils mettoient à leurs marchandiſes, qui en cas d'exorbitance devoient être taxées convenablement. Enfin il fut convenu & arrêté, qu'aucun des états compris dans ladite ordonnance ne pourroient s'en écarter ſans le conſentement des autres; mais que plutôt chaque état de la Suiſſe tiendroit ſoigneuſement la main à ſon exacte obſervation. Cette ordonnance fut auſſi-tôt communiquée au conſeil d'état de Neuchatel, qui l'ayant adoptée, en prit occaſion de publier

un mandement tout ſemblable, en date du 6 mars de la meme année. Tout change de monnoie fait à deſſein d'en profiter & uſurer, y eſt défendu à peine de confiſcation de corps & de biens. » Et pour ce (y eſt-il ajouté) que » les marchands enchériſſent les denrées & » marchandiſes, ſous prétexte que les eſpeces » d'or & d'argent hauſſent, & qu'ainſi ils pren- » nent double profit & ſur la marchandiſe & » ſur l'argent, il a été aviſé pour le ſoulage- » ment du pauvre peuple, que l'on fera décla- » rer par foi & ſerment leſdits marchands, ce » que leſdites marchandiſes leur auront cou- » té, & à quel prix ils auront mis & débité » les eſpeces; pour ſelon ce, pourvoir au gain » & profit qu'ils devront prendre ſur leurs mar- » chandiſes. » Pour concluſion, & afin que les décris & rabais faits dans ledit mandement, ne tendiſſent pas au préjudice des ſujets & habitans de l'état, liberté leur fut donnée, d'apporter à la monnoie les eſpeces décriées ou abaiſſées, pour y être changées ſelon leur valeur intrinſeque. Cependant dès le 30 juillet ſuivant, Berne ſe vit obligé, d'abaiſſer le cours des eſpeces d'or & d'argent au point, que le doublon d'Eſpagne ne devoit plus valoir que 115 batz, l'écu d'or ſol 57½, le ducaton 44, & les autres

eſpèces à proportion. Ce réglement fut auſſi-tôt imité à Neuchatel, par un mandement publié le premier août ſuivant, contenant la même taxe, & ſtatuant en outre, que perſonne ne ſeroit obligé de recevoir en paiement au-delà de la cinquieme partie en menue monnoie; ce qui ſemble prouver, qu'il s'en étoit frappé & répandu une quantité conſidérable & ſans doute à un titre trop bas. Mais ce qui donne un nouveau poids à cette conjecture, c'eſt le mandement que publia de ſon côté l'état de Fribourg. Il importe d'en rapporter ici la ſubſtance: »Nous » n'avons pu voir (diſent leurs excellences) qu'a» vec un chagrin tout particulier, comment » toutes ſortes de denrées & victuailles, comme » grain, vin, fromage, laitage & toutes autres » ſortes de marchandiſes & articles néceſſaires » pour la ſubſiſtance, ont hauſſé de prix à un » point, qu'il n'y a preſque plus perſonne qui » puiſſe le ſupporter, & qu'il en eſt réſulté une » grande détreſſe, lamentation & pauvreté par» mi le commun peuple; ce qui empirera de » plus en plus, ſi on ne coupe pas la cauſe ra» dicale de ce mal, qui principalement & pro» prement conſiſte, en ce que toutes les eſpe» ces d'or & d'argent ne ceſſent de monter à » un ſi haut prix & valeur, & que les menues

» monnoies ſe fabriquent ſi mauvaiſes, qu'il » n'eſt pas poſſible de ſe procurer du grain & » autres marchandiſes à un prix raiſonnable. » À quoi il faut ajouter, que quelques états voi- » ſins chez qui la monnoie eſt en moindre va- » leur, ont à raiſon du commerce que nos ſu- » jets ne peuvent ſe diſpenſer d'avoir avec eux, » un grand avantage ſur nous, par où nous & » les nôtres ſommes inévitablement expoſés à » de grandes pertes & dommages. C'eſt pour » ces motifs & autres, que nous avons été con- » traints de prendre en objet & d'ordonner » un même décri & eſtimation des eſpeces d'or » & d'argent, ainſi que des autres monnoies; » afin de nous délivrer de la cherté & dureté » du tems préſent. » À ces cauſes il eſt ſtatué dans ledit mandement, qu'il ne ſera donné cours à aucune eſpece de monnoie quelconque, qu'à celles qui y ſont ſpécifiées, ni à un prix ſupérieur à celui qui y eſt déterminé, à peine de confiſcation. Le doublon d'Eſpagne y eſt mis à ſeize livres de Fribourg ſoit 80 batz, l'écu d'or ſol à 40 batz, le ducaton à 30, & les autres eſpeces à proportion. Le cours des monnoies de billon y fut abaiſſé de la moitié, afin de les proportionner au cours des groſſes eſpeces, & d'empêcher par-là que ces dernieres ne fuſſent

priſes en échange & ſorties du pays; de ſorte qu'un batz frappé à cette date, ne devoit plus être conſidéré que pour un demi-batz, & le crutzer que pour un demi-crutzer. Tous cabaretiers & vendeurs de comeſtibles & autres denrées néceſſaires à la vie devoient être particuliérement ſurveillés. Toutes dettes déjà contractées chez des cabaretiers ou marchands, pouvoient être payées ſur l'ancien cours dans un mois de tems; mais les marchés, baux à ferme, amodiations & penſions courant depuis le carême juſqu'à la S. Martin de ladite année devoient être payés moitié à l'ancien cours & moitié au nouveau. Cette ordonnance excita l'attention de tous les voiſins. L'état de Neuchatel lié à celui de Fribourg par un commerce d'une utilité réciproque, ne put ſe diſpenſer de l'adopter, & en fit conſéquemment l'objet d'un nouveau mandement publié le 1er octobre de ladite année 1622: les décris & interdictions y ſont dénoncés ſous peine de confiſcation & d'amende arbitraire partageables entre le ſouverain les pauvres & le délateur; & afin que le rabais du prix des eſpeces & la réduction des monnoies à la moitié de leur cours ne retombaſſent à la foule & dommage du pauvre peuple, il fut ſtatué, que le prix des denrées & marchandiſes re-

devroit un rabais proportionnel ; à quoi tous officiers, gens de juſtice & gouverneurs de commune devoient tenir ſoigneuſement la main. Au reſte les dettes déjà contractées devoient ſe payer ſelon l'ancien cours, & les deniers de ſalaire louages & autres conventions devoient dès la ſaint Jean de l'année alors courante ſe payer moitié ſelon l'ancien & moitié ſelon le nouveau cours. Et pour rendre ce mandement d'autant plus exécutoire, il en fut donné un autre le 19 de novembre ſuivant, par lequel tous les officiers de l'état eurent ordre de choiſir gens propres, pour être aſſermentés comme ſurveillans ſur les billonneurs & changeurs riere chaque commune. Soleure & l'évêché de Bâle avoient adopté ce réglement: cependant l'état de Soleure conſidérant enſuite, les inconvéniens réſultans des différences énormes qui s'introduiſoient à l'égard ſur-tout des monnoies de billon, qui à Berne reſtoient au même cours, tandis qu'à Fribourg & à Neuchatel elles étoient réduites à la moitié, invita l'état de Fribourg à aviſer de concert avec lui aux moyens de remettre les monnoies ſur un pied juſte & agréable aux autres villes. Ce travail fut confié à une commiſſion d'experts, & il en réſulta un nouveau réglement des poids & loix tant des teſtons & demi-teſtons que des monnoies de billon. Ce régle-

ment fut promptement adopté & exécuté à Neuchatel : les vieilles & mauvaiſes monnoies de billon furent proſcrites & refondues ; & les nouveaux batz & crutzers reprirent l'ancien cours. Ces circonſtances forment enſemble, l'époque par laquelle on terminera cette note, qui a été recueillie dans les archives du château de Neuchatel, où l'on pourroit puiſer de quoi continuer juſqu'à nos jours l'hiſtoire numiſmatique de ce pays, qui préſenteroit la plus parfaite conformité avec celle des états Suiſſes voiſins.

NOTE 27, page 116.

Jean Frédéric de Madrutz comte d'Avy & de Challant, ſeigneur de Vallangin, baron de Beaufremont de Maville Virieux-le-grand & de Surianne, chevalier de l'annonciade, ambaſſadeur de l'empereur à Rome &c. mourut en 1586, laiſſant trois fils, & une fille mariée d'abord à un comte de Sol, & enſuite à un baron de Dieſſey marquis d'Ogliani, dont elle eut le fils qui fit revivre la prétention de ſon grand-pere ſur Vallangin. L'aîné des fils fut voué à l'égliſe, le ſecond eut Challant, & le troiſième nommé Ferdinand eut les droits ſur Vallangin, qu'il réſigna pour une ſomme à ſon beau-frere le baron de Dieſſey. *Annales de Jonas Boyve*, tome II, année 1586.

l'évêché de Bâle & les terres de Montbelliard, engagea le conſeil d'état de Neuchatel à en écrire aux quatre cantons alliés. On envoya même à leurs excellences de Berne le conſeiller d'état & maire de Rocheſort David Merveilleux, pour leur demander conſeil, & un ſecours prêt à partir au moment qui leur ſeroit ſignifié, pour repouſſer par conjointes armes les ennemis communs. Les cantons firent à ce ſujet les remontrances les plus fortes aux comtes de Galas & de Colloredo, qui avoient ces troupes ſous leurs ordres; les requérant de faire enſorte, que toutes incommodités réſultantes de leur voiſinage, fuſſent ſoigneuſement prévenues; & leur déclarant à l'égard de Neuchatel, que cet état comme leur allié étoit compris dans l'union héréditaire, & qu'il ne pouvoit être touché ſans les mettre auſſi-tôt dans l'obligation de le défendre. En même tems Berne fit marcher quelques troupes pour obvier aux invaſions & courſes des Impériaux; & ceux-ci ſe continrent, dans la partie de l'évêché de Bâle qui eſt dans l'enceinte & du reſſort de l'Empire, après avoir tranquilliſé les cantons & ſur-tout celui de Berne, par des proteſtations de n'uſer d'aucune hoſtilité envers les leurs ni leurs alliés. Les alarmes re-

commencerent cependant au mois de janvier de l'année ſuivante, & Neuchatel envoya de nouveau à Berne un député à ce ſujet ; mais dès la fin du même mois l'on eut la ſatisfaction d'apprendre à Neuchatel, & les diſpoſitions que les Impériaux faiſoient pour leur départ, & les ſoins que Berne ſe donnoit, pour empêcher que dans leur marche ſes alliés Suiſſes n'en reçuſſent la moindre moleſtation. Paſſage fut demandé au canton de Bâle, ſous promeſſe d'obſerver bon ordre & exacte diſcipline ; mais les villages de la Franche-Montagne eurent tant plus d'horreurs à eſſuyer. *Regiſtres du conſeil d'état de Neuchatel.*

NOTE 31, page 119.

Le prince de Condé à qui l'état & le cardinal Mazarin devoient l'un ſa gloire & l'autre ſa ſûreté, mettoit ſes ſervices à trop haut prix, & devenoit rebelle à force de prétentions : il s'oppoſoit d'ailleurs au mariage de la niece du cardinal avec le duc de Mercœur & de Vendôme. Il fut réſolu de le faire arrêter, & l'occaſion étoit favorable par la brouillerie ouverte où ce prince étoit avec les frondeurs, & dont la reine profita en ſe réuniſſant à eux. La ducheſſe de Chevreuſe

gagna le duc d'Orléans, & excita ſa jalouſie contre le prince de Condé au point de lui faire deſirer qu'on l'arrêtât. Cela fut exécuté le 18 janvier par Guitaut capitaine des gardes de la reine; & comme on craignoit les troubles que le prince de Conti & le duc de Longueville pouvoient exciter à cauſe de cet empriſonnement, le roi prit le parti de faire arrêter à la fois ces trois princes au château de Vincennes, d'où on les fit conduire le 28 d'août à Marcouſſi, & de là le 26 novembre au Havre-de-Grace. A cette nouvelle la ducheſſe de Longueville ſœur du prince de Condé ſe ſauva en Normandie, où le roi accompagné du comte d'Harcourt la ſuivit le premier de février, pour y prévenir les entrepriſes de cette princeſſe, qui ſe ſauva en Hollande, d'où elle revint à Stenay, où le maréchal de Turenne & elle firent leur traité avec les Eſpagnols. *Abrégé chronologique de l'hiſtoire de France par le préſident Haynault, ſeconde partie, année 1650. Annales de Neuchatel & Vallangin par Jonas Boyve, tome II, même année.*

NOTE 32, page 146.

Le louable état de Zurich informa Neuchatel par lettre miſſive du 5 juin, du délai mis à l'expédition deſd. lettres ſur la requiſition de quelques cantons, & par une autre miſſive du 17 juillet, que tout obſtacle étant levé, le L. Corps Helvétique venoit de donner cours aux lettres projetées. De ſon côté Neuchatel donna connoiſſance à Zurich & à Berne, des ordres donnés par le roi de Pruſſe Frédéric II glorieuſement régnant à ſon miniſtre au congrès, de ne rien négliger pour faire inclure le Corps Helvétique de la maniere la plus poſitive dans le prochain traité de paix. Enfin Zurich communiqua à Neuchatel toutes les réponſes reçues des diverſes cours de l'Europe; entre leſquelles celle du roi de Pruſſe, datée du 13 août 1748, & ſignée *Votre bon ami allié & confédéré*, donnoit les raiſons qui faiſoient craindre à Sa Majeſté, que dans cette paix où il ne devoit être queſtion que des puiſſances maritimes & belligérantes, & d'où toute autre puiſſance devoit être exclue, ſes bons offices ne puſſent pas avoir l'effet deſiré.

NOTE 33, page 158.

La Chronique du chapitre de Neuchatel nous apprenoit, qu'en 1478 Philippe de Hochberg cherchant par tous moyens à regagner la confiance & l'affection des Neuchatelois, non-ſeulement obtint du roi Louis XI cette penſion pour la ville & bourgeoiſie de Neuchatel; mais de plus une déclaration, que le comté participeroit à tous les avantages, réſultans pour la nation Suiſſe de ſes traités conclus en 1470 & 1474 avec la couronne de France, comme y étant compris. Voici les propres termes de la Chronique : „ Requérant que bien voulſit le dict „ Seigneur Roy Loys onzieme, octroyer ſoulde „ ſemblablement à la dicte ville de Neufchaſtel „ & bourgeois d'icelle; deplus ordonner lettres, „ à celle fin que la ſuſdicte ville & comté fuſſent „ comprinſes & enſerrées és alliances du Roy „ Très-Chrétien de France envers Meſſieurs „ des Ligues, & par eſpécial du vingtieme jour „ de ſeptembre 1470 & dixieme jour de janvier „ 1474. Tout quoy le Roy Loys appointa de „ ſa grace & grande amitié; enſemble octroya „ quatre cent françois par chaicun an à la ville „ de Neufchaſtel; & *diſoit il eſtre premier bour-* „ *geois des Ligues, partant auſſi de Neuchaſtel;*

„ tout ce par publicques lettres, deſquelles fut
„ le gentil meſſager le Seigneur comte Philippe,
„ avec luy Meſſire Charle d'Amboiſe Seigneur
„ de Chaumont, Lieutenant pour le Roy Loys
„ en la Bourgongne. „

NOTE 34, page 161.

„ De par le roi. A tous nos lieutenans-gé-
„ néraux, gouverneurs de nos provinces &
„ villes, baillifs, ſénéchaux &c. comme à
„ chacun d'eux appartiendra, ſalut : les feu
„ rois nos prédéceſſeurs de très glorieuſe mé-
„ moire, ayant par les traités d'alliance faits
„ avec nos très chers grands amis alliés &
„ confédérés les ſieurs des Ligues ſuiſſes, per-
„ mis aux marchands de cette nation, de tra-
„ fiquer ſéjourner voyager aller & venir li-
„ brement en nos royaumes, ſans être outra-
„ gés d'aucuns droits de port péage ou paſſa-
„ ge : deſirant autant que faire ſe pourra l'en-
„ tretenement d'obſervation des dits traités :
„ nous voulons & nous mandons, que vous
„ ayez à laiſſer ſûrement & librement paſſer
„ les ſieurs Jean Sinnet & Pierre Duplan mar-
„ chands demeurants *à Neuchatel au dit pays*
„ *de Suiſſe*, avec leurs marchandiſes hardes

„ bagages & chevaux à eux appartenans, ſans „ leur faire, ni ſouffrir leur être fait mis ou „ donné, aucun empêchement, au contraire „ ains toute faveur & aſſiſtance ſi requis ; car „ tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 4 fé- „ vrier 1630. *Signé*, LOUIS. Scellé du ſceau „ du roi, & contreſigné, LE BEAUCLERC. „ *Annales de Jonas Boyve, tome II, année* 1630.

TABLE

DES MATIERES.

A

AARAU, *diette*, 26, 134, 167, *priſe*, 44, *rendez-vous*, 45, traité, 20.
Aarbourg, *priſe*, 44, *conférence*, 139.
Abbris, 247.
Aergoeu, *conquête* de l' 44.
Aignadel *bataille*, 51, 205.
Aix la Chapelle, *traité*. 146, 265.
Albe *duc* d', 103.
Allemagne, *voy.* Empire.
Alliances, 5-10. *avec la France*, 16, 266, *de* 1663, 134, 172, *avec la maiſon d'Autriche*, 24.
Ambaſſadeurs de France, 167, 168.
Amboiſe *Charle d'*, 267.
Anet, 188-190.
Anhalt Bernburg Hoym, *les princes d'*, 227.
Anne Genevieve de Bourbon Condé, *comteſſe de Neuchatel*, 128, 165, 166, 264.
Appenzel, 234.
Arbaleſtiers, *leur fondation*, 185.
Arberg, *comté*, 3, gens d' 189, *comte prétendu d'*, 118, 259, 260. *Bâtard d'*, 195-197.
Areuſe, *riviere*, 180, 182, 186.
Argent fin, 245.
Armand prince de Conty, *arrêté*, 264.
Arſent *François*, 79.
Articles généraux, 36.
Aubaine, convention pour l'abolition de ce droit, 156, 157, 228.
Aubert *Jacques*, 215.
Aubigné *d'*, *Vincent*, 52, 212, 213. *Jean*, 207.
Aubin *St. paroiſſe*, alliance, 9, 13.
Audiences du pays, 100.
Avenches, *canton & dioceſe*, 2, 42.
Autriche, *maiſon d'*, 24, 124.

Auvernié *village*, 181.
Avy, *Jean-Frédéric de Madrutz comte d'* 109, 112, 231, 232, 237, 259.

B

Baden, *traité de*, 25.
Bailli de Dijon, 49.
Baillods, *Antoine*, 49, *Léonard*, 51. *Claude*, 92. *Jean*, 221.
Bâle, 46, 111, 174, 234, 251, 263; *évêché de*, 258, 262.
Ballmoſs *Henri de*, 67.
Bans de mariage, 228.
Batz, 245, 257, 259.
Bayard *chevalier*, 52, 214-216.
Beaufremont *baronnie*, 70.
Bellenoſt *banderet du Landeron*, 190, 191, 193, 195, 196.
Bellevaux, *le ſieur de*, 45.
Bergeon, *Jean, capitaine*, 218.
Berne, 5, 8, 9, 14, 19, 25, 26, 38, 50, 54, 56, 60, 62, 70, 71, 73, 75, 77, 79, 82, 91, 92, 96-98, 100, 101, 104, 106, 110, 111, 113-115, 118, 129, 132, 134, 135, 139, 142-146, 172, 175, 176, 179, 182, 189, 191, 194-198, 200, 212, 218-221, 227, 229, 231-235, 239-243, 245, 246, 248-252, 254, 260, 262, 263.
Berthe *reine de Bourgogne*, 42.
Bevaix, *abbaye*, 181, village, 182.
Bienne, 3, 11, 15, 53, 111, 177, 183.
Billon, *monnoie de* 255, 256, *voyez* monnoie.
Billonnement *défendu*, 244, 249, 258.
Bodmer *Caſpar*, 95.
Bois-rigaut *M. de*, 91.
Bonneville, *voyez* Neuveville.
Bonſtetten *de*, *Jean-Jacques*, 100, *Jean Rodolph*, 111.
Bordes, 185.
Bosle *village*, 182.
Boudevilliers, 237.
Boudry *ville*, 178, 180, 182, 186.
Bourgogne, *guerre de*, 47, 176-201.
Braſſage, 245, *voyez* monnoie.
Bremgarten, *paix de*, 103.
Brenets, *village*, 198, 201.
Broye, *riviere*, 188, 190.

Bruck, *priſe de*, 44.
Bubenberg, *Adrien de*, 194, 196.
Buren, *ville & comté*, 3, ſiege, 44.
Buſſy, *grange de*, 236.

C

Cabaretiers, 250, 257.
Cantons, les treize, *voyez* Corps Helvétique.
Cantons, *les douze plus anciens*, 88, 93, 94, 229-231. *Les quatre alliés de Neuchatel*, 87, 110, 113, 114, 117, 129, 133, 147, 149, 232, 233, 261, 262. Les neuf non directement alliés, 110, 117, 149, 234. Cantons *catholiques*, 103, 106, 107. Cantons & alliés *évangéliques*, 89, 90, 131-134, 143, 171, 219, 226-228.
Cantons *de la haute Suiſſe*, 116, 139.
Cantorbery, *archevêque de*, 226.
Capitulat, 50.
Caractere helvétique, 169.
Caſteau Cambreſis, *traité de*, 28.
Cerlier, 177, 180, 191.
Chaine *de St. Sulpy*, 177.
Chambrier, *Henri*, 219.
Champlitte *Sénéchal de*, 70. *Seigneurie*, 78
Changeurs publics, 245, 249, 250, 253, 254, 258.
Chapitre, *voyez* Neuchatel.
Charles VII roi de France, 24.
Charles le hardi, duc de Bourgogne, 27, 61-64, 66, 176, 177, 179, 182, 183, 188, 193, 194, 196, 201, 204, 224.
Charles VIII roi de France, 27, 49, 70, 74.
Charles V empereur, 24.
Charles IX roi de France, 19.
Charles-Emanuel duc de Savoye, 26, 27, 54, 114, 115.
Charles duc de Lorraine, 117.
Charles VI empereur, *ſa capitulation*, 152.
Chatelard, *château*, 181.
Chatillon-ſur-Marche, *ſeigneurie*, 78.
Chaumont, *montagne de*, 229.
Chauvirey *de*, *Philibert*, 192. *Antoine*, 174, 83, 201.

Chaux, *les*, 198.
Chiavenne, *ſiege de*, 58.
Claude d'Arberg ſeigneur de Vallangin, 8, 70, 171.
Claude de Neuchatel baron de Vaumarcus Gorgier & Travers, 72, 80.
Claude duc de Lorraine, 5-7, 43.
Clerc *Jean, capitaine*, 55.
Cleron *Jaques*, 195, 196.
Cloſure *M. de la*, 167.
Cluſette, *paſſage*, 177.
Cœuvre, *marquis de*, 56.
Collectes, 90, 226.
Collorédo, *comte de*, 25, 262.
Colombier, *village*, 182, *ſeigneurs de*, 9.
Combourgeoiſies, 10.
Commerce, 31, 130, 161-163, 172, 244, 267, 268.
Compagnie générale, 160, 161.
Compagnies ambulantes, 161. Franches, 128, 129. Neuchateloiſes, 156, 222, 223.
Compérage, 227.
Conciſe, *village*, 183.
Condé, *voyez* Louis II.
Confederation Helvetique, 13.
Conflict de preſéance, 139-142.
Conrard II dit le Salique, empereur, 43.
Conrard de Fribourg comte de Neuchatel, 5, 6, 44, 172.
Conſeil d'état, 141 & 142.
Conty, *voyez* François-Louis prince de.
Corcelle, *village*, 182.
Cormondréche, *village*, 182.
Corps Helvétique, 60, 81, 82, 93, 94, 118, 121, 122, 147, 178, 182, 186, 187, 194, 195, 198, 203, 205-216, 219, 238, 247, 249, 253, 265. *Voyez* diette.
Cortaillods, *village*, 181, 182.
Creſſier, *village*, 3, 189.
Creutzers, 242-245, 257, 259.
Cudrefin, *ville*, 188, 190, 192.

D

Dard, *Samuel*, 163.
Demi-batz, 245, 257.
Dexana, *comte*, 243.
Diesbach, *de, Nicolas*, 56. Gabriel, 213.
Dieſſey, *baron de*, 259.
Diette Helvetique, 43, 73, 93, 95, 113, 120, 128-131, 136-139, 232, 252. *Voyez Corps Helvetique.*

Diette évangélique, 132, 133, 150. *Voyez*, cantons évangéliques.
Dijon, *ſiege de*, 51, 208. *Traité de*, 209, 216.
Dohna, *comte de*, 152.
Dole, *parlement de*, 165.
Dombreſſon, *terrage de*, 236.
Dornach, *bataille de*, 50.
Doublons, 250, 252-254, 256.
Doulx, *riviere*, 199.
Droz, *Jean*, 198, 199.
Ducatons, 251, 253, 254, 256.
Dunant, *capitaine*, 223.
Duplan, *Pierre*, 267.

E

Ecus *d'argent*, 251; *d'or ſol*, 251, 253, 254, 256.
Emmenthal, 220.
Empire, 163, 164, 168, 225.
Enſisheim, *paix d'*, 16.
Entlibuch, 220.
Erlach, *d'*, *Louis*, 110. *Benoît*, 111. *Antoine*, 112.
Eſcalade, 114.
Eſcher, *député*, 132.
Eſpagne, 164, 165, 223, 224.
Eſtavayé, *ville*, 193.
Eydgenoſſen, 130.

F

Fevre, *Jean*, 175.
Flanchebouche, *ſeigneurie*, 78.
Florins, 245.
Fontaines, *fournage de*, 236.
Fornoue, *bataille de*, 49.
France, 16, 21, 40, 51, 56, 168, 206-208, 215.
Francfort, *diette de*, 153.
Franche-Comté, 118.
Franche-Montagne, 118, 263.
François I, roi de France, 91, 209, 210, 213.
François d'Orléans comte de Neuchatel, 5-7, 93, 95.
François-Louis prince de Conti, 133, 148, 166.
Fréderic III empereur, 60, 71.
Fréderic duc de Wirtemberg Montbelliard, 112, 236-238.
Fréderic I roi de Pruſſe, 148, 151-153, 156, 157.
Fréderic-Guillaume roi de Pruſſe, 21, 23, 141, 153-156, 169, 222, 223.
Fréderic II roi de Pruſſe, 6, 137, 146, 265.

Fribourg, 7, 73, 77, 79, 91, 111, 182, 194, 196-198, 212, 239-246, 248-250, 252, 255, 257, 258.
Eriſching, *Jean*, 79.

G

Gal, *St.*, *le prince & la ville de*, 14.
Galas, *comte de*, 262.
Gallerano, *accord de*, 215.
Gardes-Suiſſes, 119.
Geneve, 26, 27, 54, 139, 243, 245, 246.
George, *S.*, *ſeigneurie*, 78.
Geſſenay, 11.
Gex, *ville*, *priſe de*, 53.
Gingins, *victoire de*, 53.
Girard, *miniſtre*, 131.
Glaris, 234.
Gorgier, *voyez* St. Aubin.
Gouverneur, 99.
Grandſon, *bataille de*, 47, 178-181, 183, 184, 186, 197, 203, 204. *Garniſon*, 211.
Griſons, 56, 111.
Guillaume d'Arberg ſeigneur de Vallangin, 8, 45, 173.
Guillaume d'Hochberg, 61.
Gumine, *pont & village*, 195.
Guy, *Jean*, *capitaine*, p. 56. *Jacques colonel d'un régiment Neuchatelois*, 121, 123, 124, 159. *Le maire*, 261.

H

Hallwyl, *Hugues de*, 213.
Haraucourt, *marquis de*, 57, 58.
Hautefort, *marquis de*, 106.
Helvétie, 2, 42.
Henri I, II & III, rois de Bourgogne, 43.
Henri II, roi de France, 18, 28.
Henri III, roi de France, 19.
Henri IV, roi de France, 19, 26, 28.
Henri I, prince de Condé, 105.
Henri duc de Guiſe, 111, 112.
Henri I d'Orléans Longueville comte de Neuchatel, 110.
Henri II d'Orléans Longueville comte de Neuchatel, 20-22, 118, 119, 126, 162, 164, 264.
Henri Jules prince de Condé, 5-8.
Hertzogenbuchſée, *ba-*

taille, p. 222.
Hetzel, *Gaſpard*, 79.
Hollande, *ſervice d'*, 222, 223.
Hommes royés, 182.
Hory, *Jacques*, 206. *Blaiſe*, 49, 51. *Joſué Henri*, 125. *Pierre*, 207.

I

Jacqueline de Rohan, 105-107.
Jacquemet, *Thiébaud, miniſtral*, 45. *Jean, chevalier*, 50-52.
Jacques, *S.*, *bataille de*, 46, 174, 175.
Jacques de Savoye, 98, 99, 102, 103.
Jean de Fribourg comte de Neuchatel, 5, 45, 46, 60, 172, 173.
Jean III d'Arberg ſeigneur de Vallangin, 8.
Jean IV d'Arberg ſeigneur de Vallangin, 8, 171, 220.
Jean de Neuchatel baron de Vaumarcus, Gorgier & Travers, 68, 72, 204, 205.
Jean-Fréderic de Madrutz comte d'Avy ſeigneur de Vallangin, 8, *voyez* Avy.
Jean Caſimir comte Palatin, 105.
Jean-Louis-Charles d'Orléans Longueville comte de Neuchâtel, 5-8.
Jean, *St.*, *abbaie*, 189.
Jeanne d'Hochberg comteſſe de Neuchatel, 5-7, 18, 52, 79, 85, 88, 91, 109.
Jeûne, *jour de*, 89.
Intérêts communs, 29.
Joux, *château de*, 38, 78.
Joux, *montagne des*, 86.
Jouxgne, 178.
Iſabelle comteſſe de Neuchatel, 6.
Iſabelle de Ghallant dame de Vallangin, 110, 234.
Jules-Céſar, 3, 42.
Juſtice ſouveraine, 97.

K

Keller, *conſeiller*, 130.
Kibourg, *comtes de*, 44.
Knîphauſen, *baron de*, 154, 155, 169.

L

Lance, *la*, *abbaie*, 183.
Landeron, *ville*, 3, 9, 13, 45, 50, 158, 177, 178, 180, 182, 186, 187, 190-193, 195,

196, 198.
Landsfriden, 103.
Languethal, *diette de*, 26, 136, 137.
Laupen, 11.
Lauſanne, 2, 114, 188.
Léonelli, *légat*, 74.
Léonor d'Orléans Longueville comte de Neuchatel, 5-7, 99, 102, 103, 105, 232, 236.
Léopold archiduc d'Autriche, 57.
Leuberguer, 222.
Levées déſavouées, 106, 108.
Levées privilégiées, 109.
Livre foible, 239, 241, 245.
Locle *village & paroiſſe*, 198-201.
Louis comte de Neuchatel, 6.
Louis XI roi de France, 16, 24, 27, 48, 61, 62, 69, 158, 202-204, 266.
Louis XII roi de France, 85, 205, 206, 209.
Louis d'Orléans Longueville, 5-7, 52, 78, 79, 81, 85-87, 206.
Louis XIII roi de France, 161, 267.
Louis XIV roi de France, 19, 20, 22, 23, 26, 28, 127, 132, 159-161, 164-166, 264.
Louis II prince de Condé, 119, 263.
Louis XV roi de France, 21-23.
Lucerne, 7, 77, 111, 182, 243.
Luiſon, *Bonne de*, 117.
Lyon, *commerce*, 162.
Lyverdis, *traité de*, 108.

M

Madrutz, *Ferdinand de*, 116, 117, 259. *Voyez* Avy.
Manifeſte, 148.
Marchands & marchandiſes, 253, 254, 257, 258.
Marie de Bourgogne, 38.
Marie de Lorraine reine d'Ecoſſe, 96.
Marie de Bourbon comteſſe douairiere de Neuchatel, 106-109, 114, 217, 232-234, 236, 237, 239, 240, 245, 247.
Marie d'Orléans comteſſe de Neuchatel & Vallangin, 133, 166.
Marignan, *bataille de*,

52, 209, 210, 212, 214.
Marquis, *banneret*, 71.
Marval, *Félix de*, 119, 120.
Maximes *du C. H.*, 30: *du gouvernement de Neuchatel*, 151, 152.
Maximilien I empereur, 27, 49, 73, 75, 76, 78, 81.
Maximilien Sforce duc de Milan, 211.
Meinertzhagen, *M. de*, 223.
Merveilleux, *Guillaume banneret*, 51, 211-213. *Jean*, 55, 95, 216-218. *Simon*, 221. *David*, 262.
Meuron *René*, 125.
Micheli du cret, *capitaine*, 125.
Milan, *guerre de*, 45, 172.
Milléſime, 245.
Miron, *M. de*, 117.
Monnin, *capitaines*, 128.
Monnoies, 115, 116, 135, 136, 238-259.
Montbelliard, 112, 262.
Montblanc, 173.
Montmollin *de*, *Emer*, 134. *Jonas*, 223.
Morat, 11, 47, 183, 188, 189, 192, 194, *bataille de*, 196, 197.
Morteau, *ſeigneurie*, 78.
Motier Grandval, 11.
Muhleren, *Urban de*, 72.
Mulhouſe *ſecouru*, 46.
Mulinen, *Jean de*, 201.
Muſſy *capitaine*, 260.

N

Naple, *expédition de*, 49, 51.
Négocians Suiſſes, *en France*, 145, 146.
Neuchatel, *princes de*, 43, 147, 151. *Ville de*, 3, 8, 43-45, 47, 50, 54, 55, 71, 82-84, 87, 98-100, 108, 111, 114, 115, 131, 132, 147, 158, 173, 177, 179, 181, 182, 185, 186, 188, 189, 192, 195, 196, 198, 211, 212, 218, 219, 221, 227-231, 266. *Chapitre de*, 9, 42, 81, 84, 174. *Compagnie des paſteurs de*, 132, 226.
Neutralité, *traités de*, 25, 30, 135, 172.
Neuveville, 11, 177, 181, 191.
Nidau, 3, 184, 185.

Nimwegue, *traités de*, 29, 164.
Noidenolex, *ancien nom de Neuchatel*, 3.
Novarre, *bataille de*, 51, 206, 207.

O

Ogliani, *marquis d'*, 116, 117, 259.
Orbe, *canton d'*, 2.
Orchamps, 78.
Orfévres, 249.
Othon comte de Champagne, 47.
Ouſterval, *Robert d'*, 51, 209.

P

Paix héréditaire, 81.
Paix perpétuelle, 17, 95, 106, 145, 171.
Palatinat, 226.
Payerne, 11, *conférences de*, 140, 243-247.
Pays de Vaud, *conquête du*, 53, *monnoie du*, 242.
Payſans, *guerre des*, 218, 222.
Péages *en France*, 95.
Pegrain *village*, 192.
Pelet, *Pierre*, 214.
Penſions, 158, 266.
Perrot, *Antoine*, 221.
Peſte de Marſeille, 138.
Pfaffenbrief, 37.
Philibert II duc de Savoye, 77.
Philippe le Bon duc de Bourgogne, 60.
Philippe d'Hochberg comte de Neuchatel, 5-7, 38, 48, 50, 66, 69-73, 76, 78, 180, 202-205, 225, 266, 267.
Philippe II roi d'Eſpagne, 28.
Philippe IV roi d'Eſpagne, 28.
Piémont, *ſervice de*, 222.
Pierre *de*, *Louis ſeigneur de Courſelles*, 52, 213.
Hugues, 187.
Pirenées, *traité des*, 28.
Piſtole, 251.
Pitet, *Jacques*, *de Savanier*, *chevalier*, 45.
Pontarenſe, 180.
Portareuſe, 181.
Privileges des Suiſſes, 163.
Puiſieux, *marquis de*, 167.
Purry, *capitaine*, 124, 125, *Samuel*, 134, 155, 159, 169, 170.
Purry de la pointe, *capitaine*, 125, 127, 159.
Purry de Rive, *Henri*,

174. *Jean*, *miniſtral*, 48, 202. *Pierre*, 72. *Jehanneret*, 49. *Adrian*, 51.

R

Ravenne, *bataille de*, 85.
Recettes, 247.
Réformation, 89,
Réfugiés, 90, 130.
Régiment Neuchatelois en France, 159.
René II duc de Lorraine, 70, 195, 201, 204, 260, 261.
René de Challant ſeigneur de Vallangin, 8, 109.
Rheinfelden, 46.
Rhein, *cercle du haut*, 142.
Rive, *George de*, 92.
Rochefort, *village*, 178.
Rodolph III roi de Bourgogne, 42.
Rodolph V comte de Neuchatel, *autrement appellé* le comte Rollin, 5.
Rodolph VI d'Hochberg, comte de Neuchatel, 5, 6, 38, 47, 61-68, 158, 176, 178, 180, 186-188, 192, 193, 195, 196, 198, 201-205, 224, 225.
Rollin comte de Neuchatel, *voyez* Rodolph V.
Rollin, *Claude*, 51 52, 209, 212-216. *Capitaine dans le régiment Guy*, 125. *Frédéric*, 221.
Romain, *M. de St*, 165, 166.
Romont, *comte de*, 188-195.
Roſſelet, *Claude*, 55.
Rothelin, 67, 177, 178, 180, 186.
Royés, *voyez* Hommes royés.
Ryſwick, *traité de*, 29, 150, 164, 172.

S

Sauge, *la*, *pontenage*, 189.
Savoye, *guerre de*, 55.
Schafhouſe, 111, 234.
Schaumbourg 227.
Schwytz, 45, 172, 173, 182, 234.
Sels, 165.
Senlis, *traité de*, 27.
Service militaire, 30, 58, 119-129, 146, 150, 156, 158-161, 168, 222, 223.
Sibethal, 183, 186.
Sigiſmond d'Autriche, 46.
Sinnet, *Jean*, 267.
Sion, *cardinal de*, 207,

210, 213, 215. *Evêque de*, 242.
Soleure, 6, 9, 10, 13, 17, 44, 45, 50, 60, 62, 77, 83, 111, 172, 177, 182, 195, 219, 239-242, 245, 248-250, 252, 258.
Souleuvre, *traité de*, 27.
Stantz, *traité de*, 33.
Staux, *Jean*, 79.
Steig, *paſſage*, 57.
Strunkede, *baron de*, 21.
Suiſſes, *voyez* Corps Helvétique.
Sulpice, *St.*, *village*, 177.
Suſenberg, 67.

T

Terraux, *Jean du*, 51, 205, 206.
Teſtons, 252, 253.
Thielle, *Châtelainie*, *ſujets*, 93. *Pont de*, 93, 178. *Château de*, 177, 189.
Thonnet, *Neuchatelois établi à Lyon*, 162.
Thoun, 182.
Tiſſot, *Albert de*, *chevalier*, 46, 174.
Torcy, *marquis de*, 159, 169, 170.
Tour Bayard, 177, 178.
Tourniel, *comte de*, 109, 112, 231, 232, 236-238.
Traité de neutralité, 24.
Tribelé, *Jacques*, 49.
Tribolet, *capitaine dans le régiment Neuchatelois de Guy*, 125. *Sigiſmond*, 128, 219, 221. *Godefroi*, 128. *Jean-Jacques*, 221.
Troupes impériales, 261-263.
Tſchudi, *Gilg*, 95.
Turenne, *maréchal de*, 125, 126, 159.

U

Underwalden, 45, 172, 183, 213, 234.
Union héréditaire, 262.
Urbain, *St.*, *abbaie de*, 11.
Ury, 45, 172, 234.
Uſterval, *Rodolph*, 49.
Utrecht, *traité de*, 23.

V

Valais, 173, 242, 245, 246.
Val de Rus, 173, 200, 214, 228-231.
Vallangin, *ſeigneurs & comtes*, ſeigneurie & comté, 8, 16, 45, 46,

50, 63, 110, 114, 116, 117, 173, 180, 181, 189, 195, 196, 198, 214, 231-238, 259. *Bourgeoiſie*, 8, 54, 55, 200, 228-231, 233.
Vallier, *Pierre*, 217.
Valmacoux, *baron de*, 60.
Valteline, *guerre de*, 56-58.
Varnoud, *banderet*, 188, 195, 196.
Vaumarcus, *château & baronie*, 180, 182, 186, 187, 205.
Vente des vins, 247.
Vercel, *ſeigneurie de*, 78.
Vervins, *paix de*, 26-28.
Veſpaſien, *empereur*, 2.
Vigier de Ste. Colombe, *M. de*, 167.
Vincennes, *château de*, 119, 264.
Volontaires, *troupes*, 104.
Vuillaufans, *ſeigneurie de*, 78.
Vuillecin, *ſeigneurie de*, 78.
Vully, 180, 188, 192.

W

Waldshut, *ſiege de*, 47.
Wanguen, 186.
Watteville *de*, *Jacques*, 213. *Jean*, 216, 217.
Weingarten, *Jean de*, 79.
Weſtphalie, *traité de*, 28, 164.
Winkelried, *capitaine*, 213.
Wirtemberg, *ducs de*, 237, *voyez*, Frédéric.

Y

Yverdon, *garniſon*, 211.

Z

Zeringuen, *ducs de*, *leur origine*, 43.
Zoffingue, *priſe de*, 44.
Zug, 234, 251.
Zumbrunnen, *Landamann*, 57.
Zurich, 45, 60, 74, 111, 132, 135-138, 146, 182, 225-227, 234, 252, 265.

FIN.